

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	203

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Novembre-Décembre

N° 13/06

Directeur de la publication : François Carayon, directeur
de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude
Réalisation : **D F A S** Bureau de la politique
documentaire, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	3
2220 Domicile de secours	7
2300 Recours en récupération	23
2320 Récupération sur succession	27
2330 Récupération sur donation	35

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	47
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	123
3310 Placement familial	177
3330 Prestation spécifique dépendance (PSD)	183
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	199
3420 Placement	199

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Mots clés : Domicile de secours – Détermination de la collectivité débitrice – Personne handicapée

2200

Dossier n° 120770

M. X...

Séance du 17 mai 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 septembre 2012, le recours par lequel le président du conseil général des Yvelines demande au juge de l'aide sociale de déterminer la collectivité débitrice de la prestation de compensation du handicap allouée à M. X... par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Paris, dans sa séance du 20 avril 2010, par les moyens, d'une part, que le département de Paris a mis deux ans pour décliner sa compétence financière, d'autre part, que l'intéressé, domicilié dans les Yvelines du 1^{er} juin au 20 septembre 2009, serait depuis lors sans « domicile stable » et aurait obtenu une domiciliation administrative auprès du centre C..., le département de Paris étant, par suite, tenu de prendre en charge l'aide accordée à M. X... ;

Vu la lettre du 17 août 2012 par laquelle le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a décliné sa compétence et transmis le dossier à celui des Yvelines ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 13 décembre 2012, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que M. X... a, d'une part, vécu chez Mme N..., du 1^{er} juin 2009 au 8 octobre 2012, demeurant dans les Yvelines, lorsqu'il quittait l'internat du

centre C... dans le Val-de-Marne où il a été admis le 21 septembre 2010, d'autre part, pris à bail un autre logement dans le Val-de-Marne à compter du 9 octobre 2012 ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 11 mars 2013, le mémoire par lequel le président du conseil général du Val-de-Marne indique que M. X... séjourne pour l'essentiel dans l'internat du centre C... dans le Val-de-Marne où il continuera d'être hébergé jusqu'au terme de sa formation, le 13 juillet 2014, et n'a déclaré qu'une adresse postale dans le Val-de-Marne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2013 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la procédure ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-2. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil général prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée. Les règles fixées aux articles L. 111-3, L. 122-1, L. 122-3 et au présent article ne font pas obstacle à ce que, par convention, plusieurs départements, ou l'Etat et un ou plusieurs départements décident d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle qui résulterait de l'application desdites règles. » ;

Considérant que le délai d'un mois laissé au département pour décliner sa compétence financière et saisir un autre département n'est pas imparté à peine de nullité ; que la circonstance que celui de Paris a transmis tardivement le dossier de M. X... à celui des Yvelines est donc sans incidence sur la recevabilité du recours susvisé ;

Au fond ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou,

à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que M. X... a résidé de manière habituelle dans le département des Yvelines, du 1^{er} juin 2009 au 20 septembre 2009 ; qu'à compter du 21 septembre 2010 il a été admis dans le foyer du centre C..., établissement social non acquisitif du domicile de secours relevant du 5^o de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; que la circonstance qu'il ait bénéficié à compter du 21 septembre 2009 de domiciliations administratives à Paris n'est pas de nature à établir qu'il ait ultérieurement perdu le domicile de secours acquis dans le département des Yvelines antérieurement à son admission en établissement social ; que dès lors qu'un domicile de secours peut être déterminé il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 264-1 concernant le service et la charge de la prestation de compensation du handicap pour les personnes sans résidence stable au sens de l'article L. 111-3 ; que la circonstance que le foyer d'hébergement fonctionnât comme internat de semaine demeure en toute hypothèse sans incidence sur l'absence de perte du domicile de secours, dès lors que M. X... n'a pas cessé de résider durant au moins trois mois continus dans les Yvelines ailleurs qu'en « établissement sanitaire ou social » ; que d'ailleurs les dates de séjour chez sa cousine dans le Val-de-Marne produites au dossier par le département du Val-de-Marne au titre de la période de la rééducation professionnelle dispensée en internat dans l'établissement ne font pas apparaître des périodes d'absence de plus de trois mois du département des Yvelines et de séjours de même durée dans le département du Val-de-Marne de nature à entraîner respectivement la perte dans le premier et l'acquisition dans le second de ces départements du domicile de secours ; que, si l'intéressé a déclaré une adresse postale dans le département du Val-de-Marne à compter du 9 octobre 2012, cette circonstance ne suffit pas à établir qu'il y ait résidé durant trois mois de manière continue ; qu'une attestation produite en cours d'instruction par le directeur du centre C... (Val-de-Marne) établit que M. X... a vécu en permanence dans cet établissement depuis, d'ailleurs, le 21 septembre 2010, à l'exception de très courtes périodes de congés ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que M. X... avait acquis un domicile de secours dans le département des Yvelines à compter du 1^{er} septembre 2009 et l'a conservé depuis lors ; qu'ainsi la charge de la prestation de compensation allouée à M. X... par la CDAPH de Paris à effet du 1^{er} mars 2010 incombe au département des Yvelines,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général des Yvelines est rejetée.

Art. 2. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département des Yvelines depuis le 1^{er} septembre 2009, collectivité à laquelle incombe la charge de la prestation de compensation du handicap allouée à l'intéressé, à effet du 1^{er} mars 2010.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2013 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général, par intérim,
de la commission centrale d'aide sociale,*

G. JANVIER

Domicile de secours

Mots clés : Domicile de secours – Détermination de la collectivité débitrice – Frais – Compétence

Dossier n° 120771

Mme X...

Séance du 17 mai 2013

2220

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 juillet 2012, le recours par lequel le président du conseil général du département du Var demande au juge de l'aide sociale de laisser intégralement à la charge de celui de Paris, qui en demande le remboursement partiel, le coût de la composante de la prestation de compensation du handicap (PCH) destinée à couvrir les frais d'aménagement du logement des personnes handicapées et versée en totalité par cette dernière collectivité, en application d'une décision du 26 juin 2007 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Paris, au bénéfice de Mme X..., dont le domicile de secours, antérieurement situé à Paris, est dans le Var depuis le 1^{er} septembre 2012, et ce par le moyen que cette prestation, concernant de surcroît un immeuble situé à Paris, incombe entièrement au département où l'assistée avait son domicile de secours à la date de la décision d'attribution ;

Vu la lettre du 2 juin 2012 par laquelle le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a demandé au président du conseil général du Var de prendre en charge une part des frais d'aménagement du logement de Mme X... en raison de son changement de domicile de secours à compter du 1^{er} septembre 2012 en cours de période d'attribution de la prestation du handicap, accordée à l'intéressée du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2016, et ce en proportion des durées respectives de chaque domicile de secours pendant ces dix années ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 13 décembre 2012, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet des conclusions du recours susvisé au motif que la juridiction de céans a, dans une autre espèce comparable, considéré que la prestation de compensation consacrée aux frais d'aménagement du logement, lorsqu'elle est assortie d'autres types d'aide qu'elle assure, est répartie entre les

différents départements où la personne handicapée acquiert un domicile de secours, en fonction de la durée de chacun de ces domiciles au cours de la période de prise en charge ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2013 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, comme l'a jugé la commission centrale d'aide sociale pour des litiges relatifs à la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2011 (et non janvier comme l'indique le requérant) dans les décisions dont se prévaut le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général dans sa transmission au président du conseil général du Var et auxquelles, en l'absence de toute discussion de leur motivation par ce dernier, il est renvoyé pour plus ample explication, il résulte des dispositions combinées des articles L. 245-3, L. 245-13 et L. 122-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles que la charge de l'élément « aide au logement » de la prestation de compensation du handicap est répartie entre les départements de résidence de l'assisté durant la période d'octroi de la prestation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au prorata des arrérages afférents aux périodes successives durant lesquelles au cours de ladite période l'assisté a, perd et acquiert, son domicile de secours dans les départements dont il s'agit ; que la circonstance que celui-ci ait, comme le lui permet l'article L. 245-13 précité, sollicité le versement de la prestation *ab initio* sous forme d'un capital correspondant au montant des arrérages échus ou à échoir sur la période d'attribution demeure sans incidence sur l'imputation financière des dépenses dont il s'agit ;

Considérant que, pour refuser de prendre en compte les arrérages de la prestation de compensation du handicap attribuée à Mme X... en ce qui concerne ceux afférents à la période courant du 1^{er} septembre 2012, date à compter de laquelle l'intéressée a acquis son domicile de secours dans le Var, le président du conseil général du Var se prévaut seulement des moyens selon lesquels, d'une part, la loi du 28 juillet 2011 a précisé que la prestation de compensation du handicap était servie par le département « dans lequel le demandeur a son domicile de secours », d'autre part, de ce que l'aide accordée à Mme X... avait pour objet l'aménagement de l'appartement qu'elle occupait à Paris ;

Mais considérant, d'une part, qu'en précisant expressément que la compétence pour le service de la prestation de compensation du handicap incombait au département du domicile de secours du demandeur, sans apporter du reste aucune novation aux règles d'imputation procédant antérieurement de l'application des dispositions générales des articles L. 122-1

et suivants applicables à l'ensemble des prestations d'aide sociale, dont continue à faire partie la prestation de compensation du handicap, les dispositions relatives « au service » de la prestation dont se prévaut le requérant n'ont en tout état de cause eu ni pour objet ni pour effet de faire obstacle dorénavant à l'application de celles des articles L. 122-1 et suivants dont il résulte appliquées au cas de l'espèce où la prestation est attribuée pour l'ensemble de la période fixée par la CDAPH mais versée en un ou plusieurs versements représentatifs de l'ensemble des arrérages afférents à cette période, l'imputation financière de la dépense est fonction des domiciles de secours successifs acquis (et perdus) durant ladite période par l'assisté ; d'autre part, que la circonstance que les dépenses d'aménagement financées par la prestation aient été afférentes à l'appartement parisien occupé par Mme X... avant son déménagement dans le département du Var n'a pas par elle-même et à elle seule pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions des articles L. 122-1 et suivants précités dans les conditions spécifiques résultant, comme il a été dit, de l'application de celles combinées des articles L. 245-3 et L. 245-13 ; qu'il résulte de ce qui précède que les deux moyens soulevés par le président du conseil général du Var ne peuvent qu'être écartés ; que si celui-ci commence par exposer dans ses « conclusions et avis » que « après lecture de la jurisprudence de la commission centrale (...) citée (...) par le département de Paris, rien n'indique que les sommes versées par un département « domicile de secours » de l'intéressée doivent être remboursées en partie par le département où la personne est susceptible d'obtenir un nouveau domicile de secours », il ne formule cette énonciation que parce que « en effet la loi du 28 janvier 2011 a modifié (...) (l')article L. 245-2 » ; qu'en toute hypothèse, comme l'a relevé la commission centrale d'aide sociale dans les décisions précitées, il résulte de la combinaison des dispositions ci-dessus rappelées, qu'en l'absence même de mention expresse par les dispositions législatives et réglementaires de l'imputation financière de la dépense afférente à l'élément « aide au logement » de la prestation de compensation du handicap en fonction des domiciles de secours successifs de l'assistée durant la période d'attribution, ce sont les acquisitions – et pertes – desdits domiciles durant ladite période – et non la circonstance que l'assistée ait sollicité le versement initial des arrérages correspondants à celui-ci sous forme de capital – qui déterminent l'imputation financière dont il s'agit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du président du conseil général du Var doit être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Var est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2013 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général, par intérim,
de la commission centrale d'aide sociale,*

G. JANVIER

Dossier n° 120772

M. X...

Séance du 17 mai 2013

2220

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 13 août 2012, le recours par lequel le président du conseil général du département du Var demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge de celui du Rhône, à compter du 28 juillet 2011 et non du 1^{er} décembre 2011, l'allocation compensatrice pour tierce personne qu'il a attribuée à M. X..., du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2015, et ce par le moyen que l'assisté a acquis un nouveau domicile de secours dans le Rhône à compter de la première de ces deux dates à la suite de son installation dans ce département, le 28 avril 2011 ;

Vu la lettre du 9 juillet 2012 par laquelle le président du conseil général du Rhône décline sa compétence financière durant la période litigieuse du 28 juillet 2011 au 30 novembre 2011, au motif que les dépenses d'aide sociale payées par le département du Var avant la transmission du dossier de M. X... à la nouvelle collectivité débitrice, intervenue le 17 novembre 2011, resteraient à la charge de l'ancienne en dépit de l'acquisition d'un nouveau domicile de secours par l'intéressé à effet du 28 juillet 2011 ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 5 novembre 2012, le mémoire en défense par lequel le président du conseil général du Rhône réitère dans les mêmes termes que ceux de la lettre susvisée son refus de prendre en charge, avant le 1^{er} décembre 2011, l'allocation compensatrice pour tierce personne attribuée à M. X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2013 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-2. / Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil général prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée. / Les règles fixées aux articles L. 111-3, L. 122-1, L. 122-3 et au présent article ne font pas obstacle à ce que, par convention, plusieurs départements, ou l'Etat et un ou plusieurs départements décident d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle qui résulterait de l'application desdites règles. » ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le deuxième département, lorsqu'il décline sa compétence, doit, dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, saisir la juridiction de ceans ; que toutefois, dans l'hypothèse où il se borne à renvoyer l'affaire à la première des deux collectivités, la commission centrale d'aide sociale reste fondée à statuer sur l'imputation des dépenses d'aide sociale sur saisine de la première, sauf à permettre à la collectivité qui aurait dû la saisir et ne l'a pas fait, tout en n'acceptant pas de pourvoir au versement des arrérages litigieux, de profiter par « effet d'aubaine » de sa carence illégale, ce pourquoi la présente juridiction considère dans cette hypothèse qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la jurisprudence du Conseil d'Etat, préfet du Val-d'Oise, que d'ailleurs aucune fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité à ce titre de la requête n'est opposée par le président du conseil général du Rhône... ce qui pousserait relativement loin d'ailleurs le paradoxe contentieux ! ;

Considérant, en second lieu, qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code le domicile de secours s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant qu'en l'espèce, par une décision du 3 novembre 2010, le département du Var a attribué, pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2015, l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne au taux de 40 % à M. X..., qui y avait son domicile de secours ; qu'à la faveur du recueil, le 14 novembre 2011, de la déclaration annuelle relative à l'effectivité de l'utilisation de l'aide et aux ressources de l'assisté, le département du Var a constaté que M. X... résidait de manière habituelle dans le département du Rhône depuis le 28 avril 2011 ; qu'il a transmis le dossier de l'intéressé à cette dernière collectivité aux fins de prise en charge, à compter du 28 juillet 2011, de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne accordée à M. X... ; que le département du Rhône, par une lettre du 9 juillet 2012, a décliné sa compétence financière avant le 1^{er} décembre 2011 au motif que, saisi du dossier du bénéficiaire par lettre du 17 novembre 2011 du département du Var, les dépenses engagées antérieurement incombaient à celui-ci ;

Considérant, d'une part, que la circonstance que le président du conseil général du Var ait, informé le 14 novembre 2011 du déménagement de M. X... à compter du 28 avril 2011, transmis le dossier au président du conseil général du Rhône le 17 novembre 2011 demeure sans incidence sur la suite à donner au litige, le délai dont s'agit n'étant pas imparti à peine de nullité comme l'a jugé constamment la présente formation de jugement à compter du 1^{er} janvier 1999, contrairement à la décision d'une autre formation de jugement de la commission centrale d'aide sociale du 19 avril 1995, dont se borne à se prévaloir le président du conseil général du Rhône et ce, du moins le croit-elle conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, intervenue pour l'application de l'article L. 122-4 ; qu'à supposer même, en toute hypothèse, ce que la présente formation de jugement ne croit pas, que cette jurisprudence doive être mise en cause compte tenu de l'intervention de la jurisprudence du Conseil d'Etat, département du Nord, intervenue pour l'application de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles, cette occurrence ne pourrait en l'espèce que demeurer sans incidence sur la recevabilité de la requête du président du conseil général du Var, dès lors qu'en application du principe « *contra non volentem agere* » il ne lui était pas loisible de saisir la commission centrale d'aide sociale avant qu'il n'ait connaissance du déménagement de M. X... et qu'il l'a fait, d'ailleurs, dans le délai d'un mois qu'aurait dû pour sa part respecter selon sa propre argumentation (à vrai dire quelque peu paradoxale !) le président du conseil général du Rhône s'il avait pour sa part fait application comme il lui appartenait de le faire de la procédure légale de détermination de l'imputation financière de la dépense dont s'agit à compter de la transmission du dossier par le président du conseil général du Var ;

Considérant, d'autre part, qu'à supposer même qu'implicitement (mais nécessairement !...) le président du conseil général du Rhône ait entendu, ce qu'il n'apparaît d'ailleurs pas faire, se prévaloir des dispositions du 2^e alinéa précité de l'article L. 122-4, il ne serait pas fondé à se prévaloir de la procédure d'urgence mentionnée à cet alinéa dans la mesure où celle-ci n'a pas été mise en œuvre en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département du Rhône est en charge des arrérages de l'allocation compensatrice pour tierce personne de M. X... à compter de la date où celui-ci y a acquis son domicile de secours pour avoir résidé de manière habituelle depuis trois mois dans ce département, c'est-à-dire du 28 juillet 2011, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département du Rhône à compter du 28 juillet 2011.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2013 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général, par intérim,
de la commission centrale d'aide sociale,*

G. JANVIER

Dossier n° 120773

Mme X...

Séance du 17 mai 2013

2220

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 juin 2012, le recours par lequel le président du conseil général du Var demande au juge de l'aide sociale de ne pas mettre à la charge de cette collectivité une partie du complément de prestation de compensation du handicap (PCH) ayant trait à l'aide technique de 5 996,76 euros que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des Yvelines a décidé, le 22 mars 2012, d'attribuer à Mme X..., à laquelle la CDAPH du Var, le 23 mars 2010, avait initialement accordé le bénéfice d'une première tranche de PCH au titre de l'aide technique de 700 euros, pour la période du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2013, et qui a eu son domicile de secours successivement dans les départements du Var, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et ce au motif que « rien n'indique que les sommes attribuées par une troisième collectivité doivent être partagées entre les collectivités précédentes en fonction de la période durant laquelle le bénéficiaire avait son domicile de secours » ;

Vu la lettre du 26 avril 2012 par laquelle le président du conseil général d'Eure-et-Loir a transmis, après la décision de la CDAPH des Yvelines du 22 mars 2012, au président du conseil général du Var le dossier de Mme X..., afin que ce dernier contribue proportionnellement à la durée du domicile de secours de l'intéressée dans le Var au cours de la période du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2013 ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 8 avril 2013, le mémoire en défense du président du conseil général d'Eure-et-Loir tendant au rejet des conclusions du recours susvisé introduit par le département du Var aux motifs, d'une part, que cette collectivité a réglé en une seule fois au fournisseur de l'équipement de synthèse vocale financé à hauteur de 700 euros par la première tranche de la PCH au titre de l'aide technique, d'autre part, que « la décision de la CDAPH des Yvelines doit être regardée non pas comme un nouveau droit mais dans la continuité de la décision ouverte par la CDAPH du Var, soit du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2013 » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2013 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que quelles que puissent être les considérations exposées dans le mémoire en défense du président du conseil général d'Eure-et-Loir relatives aux aides techniques accordées à Mme X... en application de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Var du 23 mars 2010, la commission centrale d'aide sociale n'est saisie par le président du conseil général du Var d'une contestation que relativement à l'imputation financière des dépenses procédant de la décision de la CDAPH des Yvelines du 22 mars 2012 relatives à l'octroi de la prestation de compensation du handicap pour des dépenses distinctes et non de l'imputation de celles procédant de la décision de la commission du Var du 23 mars 2010 ; que la commission centrale d'aide sociale n'a lieu de statuer que dans la limite des conclusions dont elle est saisie ;

Considérant que la décision de la commission des droits et l'autonomie des personnes handicapées des Yvelines du 22 mars 2012 a accordé une aide technique d'un montant de 5 996,76 euros pour la période du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2013 ; que durant cette période qu'il y a lieu, nonobstant la date de la décision d'ailleurs définitive, de prendre en compte, Mme RAISI a eu successivement trois domiciles de secours dans le Var, l'Eure-et-Loir et les Yvelines ; que le président du conseil général d'Eure-et-Loir a saisi le président du conseil général du Var pour reconnaissance de la compétence d'imputation financière du département du Var au prorata du montant de la prestation afférent à la période durant laquelle Mme X... a eu son domicile de secours dans le Var ; qu'il s'est prévalu de la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale des 10 juin 2008 et 27 octobre 2009 selon laquelle la charge de la prestation est attribuée en fonction des domiciles de secours successifs de l'assisté durant la période d'attribution en application des dispositions des articles L. 222-1 sqq. du code de l'action sociale et des familles, sans que fasse obstacle à la répartition dont il s'agit l'application – nullement obligatoire – à la demande de l'assisté des dispositions de l'article L. 245-13 du même code selon lesquelles le bénéficiaire peut solliciter le versement de la prestation afférent notamment aux aides techniques en un ou plusieurs versements en capital représentatifs des arrérages dus pour l'ensemble de la période d'attribution ; qu'il est renvoyé pour plus ample explicitation à la motivation de ces décisions que le président du conseil général du Var ne discute pas en se bornant à énoncer « en conclusion, après lecture de la jurisprudence (...) citée (...), rien n'indique que les sommes attribuées par une troisième collectivité doivent être partagées entre les

collectivités précédentes en fonction de la période durant laquelle le bénéficiaire avait son domicile de secours » ; qu'à cet égard, s'agissant de la « troisième collectivité », la commission centrale d'aide sociale confirme, comme elle l'avait précisé dans la première des deux décisions précitées qu'à chaque fois que durant la période d'attribution de la prestation le bénéficiaire change de résidence et acquiert ainsi un nouveau domicile de secours il y a bien lieu pour la collectivité d'aide sociale alors en charge de la prestation de saisir la collectivité nouvellement compétente en ce qui concerne l'imputation financière de la dépense à compter de l'acquisition du domicile de secours sur son territoire pour reconnaissance par celle-ci dudit domicile à due proportion des arrérages à échoir ; qu'ainsi, la circonstance que durant la période d'attribution de la prestation l'assisté change non pas seulement une fois (comme c'était le cas dans les circonstances de fait ayant donné lieu aux deux décisions précitées), mais plusieurs fois, comme c'est le cas dans la présente instance, de résidence et partant de domicile de secours demeure sans incidence sur l'imputation financière de la dépense en fonction dans cette dernière hypothèse non plus seulement de deux, mais d'un nombre supérieur de domiciles de secours acquis (et perdus) durant la période dont il s'agit ;

Considérant en outre que le président du conseil général du Var soulève un second moyen tiré de ce que la loi du 28 juillet 2011 (et non janvier comme il l'indique...) a modifié l'article L. 245-2 en précisant audit article que « la prestation de compensation est (...) servie par le département où le demandeur a son domicile de secours » ; que cette précision n'apporte aucune novation par rapport à la situation antérieure relative à l'imputation financière de la dépense – et ce quelle que puisse être d'ailleurs l'interprétation à donner au terme « servie »... – dont il résultait en application des dispositions générales énoncées aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles que s'agissant de la prestation de compensation du handicap comme des autres prestations d'aide sociale au nombre desquelles elle continue à figurer l'imputation financière de la dépense était déterminée à titre principal par l'acquisition et/ou la perte du domicile de secours de l'assisté durant la période d'attribution de la prestation telle que déterminée par la CDAPH ; que la circonstance qu'en l'espèce ce soit la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Yvelines, dorénavant compétente en fonction du domicile de secours de l'assistée mais uniquement pour la période postérieure à l'acquisition dudit domicile, qui ait statué non seulement pour cette dernière période, mais encore, comme il a été rappelé ci-dessus, pour la période antérieure où l'intéressée n'avait pas dans les Yvelines son domicile de secours et où la commission compétente n'était dès lors pas celle des Yvelines, par une décision en toute hypothèse devenue définitive et dont il n'appartient d'ailleurs pas à la juridiction de l'aide sociale d'apprécier la légalité en l'absence de recours devant la juridiction compétente, demeure sans incidence sur la solution à apporter au présent litige introduit devant la commission centrale d'aide sociale en application de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du président du conseil général du Var doit être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Var est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2013 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général, par intérim,
de la commission centrale d'aide sociale,*

G. JANVIER

Mots clés : Domicile de secours – Détermination de la collectivité débitrice – Compétence – Procédure – Frais

Dossier n° 120776

M. X...

Séance du 17 mai 2013

2220

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 juin 2012, le recours par lequel le président du conseil général du département de la Seine-Saint-Denis demande au juge de l'aide sociale de fixer dans celui de la Sarthe, à compter du 1^{er} avril 2008, le domicile de secours de M. X..., séjournant au foyer F... depuis le 2 avril 2008, et de mettre en conséquence à la charge de cette dernière collectivité la part des frais d'hébergement et d'entretien de l'intéressé non couverte par d'autres ressources, par le moyen que l'assisté a résidé du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 2008 chez ses parents qui demeurent dans le département de la Sarthe ;

Vu la lettre du 12 avril 2011 par laquelle le président du conseil général de la Sarthe, à la faveur de l'examen de la demande de renouvellement, à compter du 1^{er} février 2011, de la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement et d'entretien de M. X... au foyer F..., a décliné sa compétence au motif que l'intéressé avait acquis un domicile de secours dans le département de la Seine-Saint-Denis lorsqu'il a été admis dans cet établissement, le 2 avril 2008 ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 31 octobre 2012, le mémoire en défense par lequel le président du conseil général de la Sarthe admet sa compétence financière, compte tenu de l'attestation des parents de M. X... certifiant qu'il a résidé chez eux de manière habituelle du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 2008 mais demande au juge de l'aide sociale de laisser à la charge du département de la Seine-Saint-Denis « jusqu'à la date de saisine de la commission centrale d'aide sociale en application de l'article [L. 122-4] alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2013 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'il n'est plus contesté par le département de la Sarthe que M. X... y avait acquis un domicile de secours pour y avoir résidé du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 2008, avant son admission au foyer F... ; que figure au dossier l'attestation sur l'honneur du 5 décembre 2011 par laquelle les parents de M. X... certifient de sa présence habituelle à leur domicile de la Sarthe au cours des trois mois ayant précédé son entrée dans l'établissement sus-indiqué ;

Considérant que la circonstance que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis ne se soit pas prononcé sur sa compétence dans le délai prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 122-4, que fait valoir le président du conseil général de la Sarthe, ce qui concerne la phase administrative du traitement du dossier, demeure sans incidence sur la recevabilité de la requête du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant, néanmoins, que le département de la Sarthe, aux fins de laisser à la charge de celui de la Seine-Saint-Denis les frais d'hébergement et d'entretien de M. X... « jusqu'à la décision à intervenir » ou à tout le moins « jusqu'à la date de saisine de la commission centrale d'aide sociale », se prévaut également des dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel : « Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil général prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée » ;

Considérant que M. X... qui était accueilli au foyer F... depuis 2008 a déposé le 3 novembre 2010 auprès de la maison départementale des personnes handicapées de la Sarthe une demande de renouvellement de la prise en charge jusqu'au 31 décembre 2014, puis, consécutivement à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Sarthe en date du 18 mars 2011, auprès du centre communal d'action sociale ; que le 12 avril 2011 le président du conseil général de la Sarthe a transmis le dossier au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis ; que le 19 mars 2012 le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a admis l'assisté au renouvellement de l'aide sociale à titre conservatoire et a saisi le 12 avril 2012 la commission centrale d'aide sociale où sa requête a été enregistrée le 15 juin 2012 ; qu'en toute hypothèse la décision admettant provisoirement l'assisté au renouvellement de l'aide sociale

dans l'attente de la décision de la commission centrale d'aide sociale parallèlement saisie ne saurait être regardée comme prise au titre du second alinéa de l'article L. 122-4 ; que, dans ces conditions, la circonstance que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis n'ait, en tout état de cause, pas (re)saisi le département de la Sarthe dans les deux mois de cette décision provisoire demeure sans incidence sur la détermination de l'imputation financière des frais litigieux ;

Considérant que le président du conseil général de la Sarthe qui ne conteste pas que le domicile de secours de l'assisté soit bien dans son département à compter de la date d'effet du renouvellement de prise en charge litigieux fait encore valoir – et préalablement... – que pour l'application de l'alinéa premier de l'article L. 122-4, faute pour le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis de s'être prononcé sur sa compétence dans le mois qui a suivi sa saisine le 12 avril 2012, les frais litigieux demeurent définitivement à sa charge ; qu'en toute hypothèse, la circonstance que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis n'ait dénié la compétence d'imputation financière de son département que postérieurement au délai d'un mois prévu par le premier alinéa dont il s'agit demeure sans incidence sur la recevabilité de sa demande à la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que si le président du conseil général de la Sarthe admet sur le fond l'acquisition du domicile de secours de M. X... « sous réserve de la transmission de l'attestation de domicile des parents », cette attestation figure au dossier qu'il lui appartenait, en tout état de cause, de consulter, si elle ne lui a pas été transmise en cours d'instruction lors de l'instance devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que le remboursement des frais de timbres constitutifs des dépens de l'instance n'a pas été sollicité,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département de la Sarthe à compter du 1^{er} avril 2008.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2013 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LÉ MEUR, assesseuse, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général, par intérim,
de la commission centrale d'aide sociale,*

G. JANVIER

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Recours en récupération – Frais – Hébergement –
Obligation alimentaire – Procédure*

Dossier n° 100816

Mme X...

2300

Séance du 15 mai 2013

Décision lue en séance publique le 5 juin 2013

Vu les recours des 8 mars 2010 et 23 mars 2012 formés par Mme Y... contre la décision du 7 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours contre la décision du 7 novembre 2006 par laquelle la commission d'admission à l'aide sociale de Tourcoing n° 1 a prononcé la récupération, à concurrence de l'actif net successoral, de la créance départementale au titre des frais d'hébergement en maison de retraite de sa mère, Mme X..., du 13 juillet 1999 au 8 août 2005 ;

La requérante soutient que les sommes n'ayant pas été versées par son frère, M. Z..., au titre de l'obligation alimentaire qui lui incombait, soit un montant total de 29 719,15 euros, doivent être déduites du montant de la récupération départementale ; que cette récupération doit donc s'élever non pas à 53 771,11 euros, mais à 24 051,96 euros ; qu'elle ne peut être tenue responsable d'un dysfonctionnement des services du département du Nord, qui auraient dû imposer à son frère le versement de l'obligation alimentaire à laquelle il était tenu ; qu'elle-même s'est pleinement acquittée de son obligation alimentaire, en versant la somme totale de 8 485,15 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 15 mai 2012, présenté par le président du conseil général du Nord, qui conclut au rejet du recours ; il soutient que la commission départementale d'aide sociale a fait une stricte application des dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; que la circonstance que la requérante a participé à la prise en charge des frais d'hébergement de sa mère au titre de l'obligation alimentaire qui lui incombait est par elle-même sans incidence sur le droit à récupération ouvert à la collectivité débitrice de l'aide sociale ; que la commission d'admission à l'aide sociale était fondée à inclure, dans le montant des

sommes à récupérer, le montant des obligations alimentaires non versées par M. Z..., fils de Mme X..., dès lors que le département est fondé à récupérer contre la succession la part des frais correspondant au quantum de l'obligation alimentaire telle qu'évaluée par les décisions d'admission à l'aide sociale et qui n'a pas été recouvrée du vivant du bénéficiaire ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 juillet 2012, présenté par Mme Y..., qui reprend les conclusions de son recours et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que le département du Nord omet la procédure de saisine judiciaire prévue à l'article 132-7 du code de l'action sociale et des familles qu'il s'était, dans le courant de l'année 2000, engagé à exercer en cas de non-règlement par les obligés alimentaires ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 mai 2013 M. David GAUDILLERE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre la succession du bénéficiaire (...) / En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus à l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire. / Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles du droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 du même code : « Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, de la prise en charge de ses frais d'hébergement en maison de retraite du 13 juillet 1999 au 8 août 2005, date de son décès ; que les avances consenties par le département du Nord au titre de cette prestation se sont élevées à 53 771,11 euros ; que le montant de l'actif net successoral de Mme X... s'est élevé à 68 232,04 euros ; que, par

une décision du 5 septembre 2006, la commission d'admission à l'aide sociale de Tourcoing a prononcé, conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, la récupération de la créance départementale d'aide sociale à concurrence du montant de l'actif net successoral disponible ; que, par une décision du 7 novembre 2006, la commission d'admission à l'aide sociale de Tourcoing n° 1 a prononcé la récupération, à concurrence de l'actif net successoral, de la créance départementale au titre des frais d'hébergement en maison de retraite de sa mère, Mme X... ; que, par une décision du 7 octobre 2009, la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté le recours de Mme Y..., fille de Mme X..., contre cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. / (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 132-7 du même code : « En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le président du conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ne résulte pas de ces dispositions que l'absence de saisine par le département de l'autorité judiciaire, du vivant du bénéficiaire de l'aide sociale, ait pour effet d'interdire au département de récupérer contre la succession, en application des dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, la part des frais correspondant au quantum de l'obligation alimentaire telle qu'évaluée par la décision d'admission à l'aide sociale et qui n'a pas été recouvrée du vivant du bénéficiaire de l'aide sociale en raison de l'absence de saisine judiciaire tant par les autres obligés alimentaires que par le département ; qu'ainsi, Mme Y... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision litigieuse du 7 octobre 2009, la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours contre la décision du 7 novembre 2006 par laquelle la commission d'admission à l'aide sociale de Tourcoing n° 1 a prononcé la récupération, à concurrence de l'actif net successoral, de la créance départementale au titre des frais d'hébergement en maison de retraite de sa mère, Mme X..., soit un montant de 53 771,11 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 mai 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, M. GAUDILLERE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juin 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Récupération sur succession

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Récupération sur succession – Ressources*

Dossier n° 111066

Mme X...

Séance du 15 mai 2013

2320

Décision lue en séance publique le 5 juin 2013

Vu le recours formé le 4 janvier 2011 par Mme Y... contre la décision du 12 octobre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a, d'une part, rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 28 octobre 2008 par laquelle le président du conseil général du Rhône a prononcé la récupération sur succession, pour un montant total de 61 687,66 euros, de la créance départementale au titre de l'aide sociale aux personnes âgées accordée à Mme X..., sa mère, et, d'autre part, réduit le montant de la créance départementale à la somme de 56 687,66 euros ;

La requérante soutient qu'elle habite le logement qui constitue l'essentiel de la succession ; qu'elle travaille à mi-temps, à la suite de problèmes de santé (40 % d'invalidité pour un salaire mensuel de 816 euros) ; qu'elle peut personnellement s'endetter à hauteur de 20 000 euros ; qu'elle est très attachée à cet appartement, où elle s'est occupée de son époux et de sa mère, tous deux décédés ; qu'elle ne pourra pas trouver d'autre appartement, même en location, au regard de son faible salaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2011, présenté par le président du conseil général du Rhône, qui conclut au rejet du recours ; il soutient que la situation financière des héritiers est sans incidence sur la légalité du recours en récupération exercé par le département ; que la récupération ne revient pas à faire assumer à l'héritière une charge supplémentaire, puisqu'elle intervient uniquement sur l'actif net successoral, qui s'élève à 113 215,76 euros ; que la commission départementale d'aide sociale a déjà réduit le montant de la créance ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 mai 2013 M. David GAUDILLERE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre la succession du bénéficiaire (...) / En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus à l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire. / Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles du droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 du même code : « Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., née le 20 août 1916, a bénéficié, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, de la prestation spécifique dépendance (PSD) pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2002 puis de la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'hôpital pour la période du 24 octobre 2004 au 4 mars 2008 ; que les avances consenties par le département du Rhône au titre de l'aide sociale se sont élevées à 61 687,66 euros, dont 12 085,13 euros pour la PSD et 49 602,53 euros pour les frais d'hébergement ; que l'actif net successoral de Mme X... a été estimé à un montant total de 113 215,76 euros, dont un appartement à Lyon 5^e estimé à 100 000 euros par le notaire ayant assuré la succession de l'intéressée ; que sa fille Mme Y..., requérante, est l'unique héritière de Mme X... ; que, par une décision du 28 octobre 2008, le président du conseil général du Rhône a prononcé la récupération sur succession, pour un montant total de 61 687,66 euros, de la créance départementale au titre de l'aide sociale aux personnes âgées accordée à Mme X..., sa mère ; que, par une décision du 12 octobre 2010, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a, d'une part, rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 28 octobre 2008 et, d'autre part, réduit le montant de la créance départementale à la somme de 56 687,66 euros ;

Considérant que si le président du conseil général du Rhône fait valoir que la situation financière des héritiers est sans incidence sur la légalité du recours en récupération exercé par le département et que, dans les circonstances de l'espèce, la commission départementale d'aide sociale a déjà réduit le montant de la créance, la requérante soutient, sans être contredite sur ce point, que l'obligation de verser la créance en cause la contraindra, en raison de son montant, à la vente du bien immobilier dans laquelle elle réside aujourd'hui ; que la requérante soutient en outre qu'en cas de vente de ce bien, elle se trouvera dans de grandes difficultés pour retrouver un logement, même à titre de location, en raison du caractère très insuffisant de ses propres ressources ;

Considérant, toutefois, que l'actif de succession est également composé de comptes bancaires pour un montant de 16 242 euros ; que la requérante ne soutient pas devant la commission centrale d'aide sociale que ces fonds aient été dépensés ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, notamment l'impécuniosité de la requérante et les conséquences financières que la vente du bien immobilier en cause aurait sur sa situation, il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale de procéder à une modération du montant de la créance départementale, qui doit être ramenée à un montant de 16 000 euros ;

Considérant que, si la requérante rencontre des difficultés à s'acquitter immédiatement de la créance à sa charge, il lui appartient de solliciter du payeur départemental un échéancier de paiement,

Décide

Art. 1^{er}. – La créance du département du Rhône sur la succession de Mme X... est ramenée à un montant de 16 000 euros.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 mai 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, M. GAUDILLERE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juin 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET*

Dossier n° 120226

Mme X...

Séance du 17 mai 2013

2320

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu, enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor le 16 décembre 2011, l'appel par lequel Mme Y..., demeurant dans le Morbihan, demande à la commission centrale d'aide sociale, en sa qualité d'héritière, d'annuler la décision du 14 octobre 2011 de la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor ayant confirmé celle du président du conseil général de ce département du 27 octobre 2010 d'exercer un recours sur la succession de Mme X..., sa sœur, aux fins de récupération des sommes versées en faveur de cette dernière au titre de l'aide sociale pour couvrir, à concurrence de 34 753,60 euros, ses frais d'hébergement et d'entretien à la maison de retraite (Morbihan) du 1^{er} juillet 2005 au 22 janvier 2009, date de son décès, et ce par les moyens que l'appelante aurait assumé la charge effective et constante de la défunte, qui était gravement handicapée depuis 1974, et bénéficierait par suite de l'exemption de ce recours en application de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 6 février 2012, le mémoire en défense du président du conseil général des Côtes-d'Armor tendant au rejet des conclusions de l'appel susvisé par les motifs que :

1° Les dispositions de l'article 18 de la loi du 11 février 2005, reprises à l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles, seraient entrées en vigueur seulement à la suite de la publication du décret n° 2009-206 du 21 février 2009 fixant le taux d'incapacité à prendre en compte, soit 80 % au moins, comme l'aurait jugé la cour d'appel de Rennes, le 22 juin 2010 ;

2° Mme Y..., à défaut de vivre avec elle, ne pouvait être regardée comme ayant assumé la charge effective et constante de sa sœur handicapée, Mme X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2013 M. GOUSSOT, rapporteur, M. Y... et Mme Y..., pour Mme X..., en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par lettre du 27 octobre 2010, faisant suite à de nombreux échanges de correspondances antérieurs, le président du conseil général des Côtes-d'Armor a indiqué à Mme Y... qu'il considérait, contrairement à ce qu'elle soutenait dans une lettre du 8 octobre 2010, que « le régime d'aide sociale seul applicable à » Mme X... admise à l'EHPAD E... était « celui des personnes âgées, la COTOREP ayant reconnu sa dépendance au titre de l'âge à 74 ans » et indiquait que « le département est en droit de récupérer l'avance consentie, soit 34 753,60 euros sur l'actif net de la succession » ; que, nonobstant l'instruction par correspondances successives du dossier par le service, celui n'avait pas et n'a toujours pas obtenu du notaire instrumentaire de la succession de Mme X... le montant de l'actif net successoral ; qu'ainsi, la lettre du 27 octobre 2010 attaquée par la demande de Mme devant la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor ne constituait pas une décision de récupération ; que, devant les premiers juges, l'administration confirmait dans son mémoire en défense que « malgré notre intervention écrite auprès du notaire chargé de la succession, ce dernier n'a toujours pas porté à notre connaissance le montant de l'actif net permettant de déterminer si le département est en droit de récupérer les sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement ; ainsi, à ce jour, aucune décision de récupération n'a été décidée par le président du conseil général » ; que, dans son mémoire en défense devant la commission centrale d'aide sociale, elle confirme la persistance de cette situation en ajoutant qu'ainsi l'absence de connaissance du montant de l'actif net successoral ne permet pas « de déterminer si le département est en droit de récupérer les sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement » ; qu'en conséquence, elle confirme à nouveau qu'« à ce jour, aucune décision de récupération n'a été décidée par le président du conseil général » et confirme en conséquence cette fois-ci en appel explicitement ce qu'elle faisait déjà valoir implicitement devant les premiers juges à savoir que « la requérante attaque une décision qui n'a pas été prise par le représentant du département » ; qu'elle conclut dorénavant expressément à titre principal que la demande formulée devant la commission départementale d'aide sociale était irrecevable ;

Considérant que l'instruction contradictoire avec Mme Y... du dossier de récupération contre la succession de Mme X... n'a pas, en l'état, donné lieu à une décision de récupération du président du conseil général des Côtes-

d'Armor ; qu'ainsi, alors même que devant le premier juge « le département (...) demand(ait) la confirmation du régime d'aide sociale retenu, en l'occurrence celui applicable aux personnes âgées et donc du bien-fondé de l'action en récupération au premier euro bien que la décision n'ait pas été prise », il n'appartenait pas au premier juge de confirmer une décision qui n'avait pas été prise, l'ensemble des correspondances échangées avec Mme Y... par le service ne s'analysant que comme des éléments d'instruction et d'information réciproques de la situation du dossier susceptibles d'être pris en compte lors de l'intervention non encore intervenue du fait de la carence du notaire en charge de la succession à fournir au service les éléments nécessaires relatifs à l'actif net successoral ; que la fin de non-recevoir dorénavant invoquée en appel par l'administration est d'ordre public et que celle-ci est, dès lors, fondée à la soulever pour la première fois en appel, ce qu'aurait d'ailleurs pu faire d'office la commission centrale d'aide sociale ; qu'il appartiendra seulement à Mme Y... de déférer la décision à intervenir à la commission départementale d'aide sociale en reprenant – et dans la mesure du possible en la formulant de manière plus ordonnée – l'argumentation qu'elle a formulée dans les présentes instances devant la commission départementale d'aide sociale, puis en appel ; qu'ainsi, elle n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor et à solliciter « le rejet de la requête du conseil général » quant à la récupération des sommes réclamées ;

Sur les conclusions aux fins de restitution du trop-perçu de ressources de Mme X... affectées à la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien à l'EHPAD E..., sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité ;

Considérant, en premier lieu, que les conclusions fondées sur des erreurs matérielles quant aux ressources de Mme X... affectées à la prise en charge des frais dont il s'agit indépendamment du montant de ses revenus devant être laissé à sa disposition sont dans cette mesure nouvelles en appel et comme telles irrecevables ;

Considérant, par ailleurs, que si Mme Y... persiste en appel à demander « la restitution du trop-perçu par le conseil général (72,00 euros/mois (...) étaient laissés au lieu de 209 euros/mois) », soit la restitution de la différence entre le montant du minimum de ressources laissé aux personnes âgées qui a été appliqué en l'espèce et celui laissé aux personnes handicapées dans la situation du 2^e alinéa de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles et/ou de l'article 18 VI de la loi du 11 février 2005, il résulte de l'instruction que Mme X... est décédée le 22 janvier 2009 ; que le taux d'incapacité requis pour bénéficier des dispositions du 2^e alinéa dont s'agit n'a été fixé que par le décret n° 2009-206 du 19 février, publié le 21 février 2009 ; qu'ainsi Mme X..., décédée antérieurement à la fixation du taux requis pour l'entrée en application du 2^e alinéa de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 11 février 2005, n'a pu, en toute hypothèse, durant son admission à l'aide sociale au titre de son placement à l'EHPAD E..., bénéficier du régime d'aide sociale aux personnes handicapées mais relevait bien de celui applicable aux personnes âgées ; que dans ces

conditions, et quelle qu'ait pu être d'ailleurs la pertinence des autres motifs retenus par le premier juge statuant sur le fond, les conclusions de Mme Y... tendant à la restitution de la différence entre les sommes versées par Mme X... en qualité de personne âgée et celles qu'elle aurait dû, selon elle, verser en qualité de personne handicapée ne peuvent être que rejetées ;

Considérant que la responsabilité de l'Etat à raison de l'intervention estimée tardive du décret du 19 février 2009 ne pourrait être, le cas échéant, recherchée que devant la juridiction administrative de droit commun ; qu'il en va de même, en toute hypothèse, en ce qui concerne les conclusions qui paraissent formulées par Mme Y... au titre de son argumentation relative au « placement arbitraire », du fait des services de l'aide sociale, de Mme X... dans un EHPAD et à son admission en conséquence à l'aide sociale aux personnes âgées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des conclusions de la requête de Mme Y... ne peut être que rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2013 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général, par intérim,
de la commission centrale d'aide sociale,*

G. JANVIER

Récupération sur donation

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Récupération sur donation – Placement*

Dossier n° 120228

Mme X...

Séance du 2 juillet 2013

2330

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013

Vu le recours formé par M. Y... en date 18 novembre 2011 contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Dordogne en ce qu'elle confirme la décision du président du conseil général d'effectuer un recours contre le donataire à hauteur de l'ensemble des sommes servies au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, soit 19 419,35 euros ;

Le requérant demande que sa dette soit annulée au motif que Mme X... aurait dû recevoir l'allocation personnalisée d'autonomie dès 2001 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense présenté par le conseil général le 20 mars 2012 ;

Vu la lettre en date du 17 avril 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 juillet 2013 Mme MALISSARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement ; qu'aux termes de l'article L. 132-8 des recours sont exercés par le département contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié de l'aide sociale aux personnes âgées au titre de l'aide ménagère du 1^{er} juillet 1995 au 30 avril 2005, pour un montant cumulé de 19 419,35 euros ; que la bénéficiaire est décédée le 14 décembre 2009 ; que le président du conseil général a notifié un recours contre le donataire en date du 4 novembre 2010 ; que Mme X... a effectué trois donations à son fils, M. Y..., une le 30 juillet 1982 d'une valeur de 3 048,98 euros, une le 15 juillet 1991 d'une valeur de 20 580,62 euros et une le 25 juin 2009 d'une valeur de 11 000 euros ; que les donations concernées par le recours contre le donataire sont celles qui ont eu lieu dans les dix ans qui ont précédé la demande ou qui sont intervenues postérieurement à la demande d'aide sociale ; que Mme X... est bénéficiaire de l'aide sociale depuis le 1^{er} juillet 1995 ; qu'ainsi le président du conseil général est légalement fondé à effectuer un recours contre le donataire pour les donations de 1991 et 2009 ;

Considérant que le requérant demande que soit accordé à Mme X... le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie dès 2001 ; que l'article L. 232-2 dispose que l'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale ; qu'aux termes de l'article L. 232-25 l'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux et que ledit bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable ; que Mme X... n'a pas fait de demande concernant l'allocation personnalisée d'autonomie ; que les périodes considérées sont prescrites ; qu'ainsi le moyen est infondé ; que dès lors le recours ne saurait qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 juillet 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*
M.-C. RIEUBERNET

2330

Dossier n° 110731

M. X...

Séance du 15 mai 2013

2330

Décision lue en séance publique le 5 juin 2013

Vu le recours du 2 mai 2011 formé par Mme Y... contre la décision du 18 mars 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a, d'une part, rejeté son recours contre la décision du 28 mai 2010 par laquelle le président du conseil général des Côtes-d'Armor a prononcé la récupération sur succession de la somme de 15 728,71 euros correspondant au montant de l'aide sociale accordée à M. X... au titre de la prise en charge de ses frais de placement en maison de retraite pour la période du 1^{er} novembre 1992 au 19 novembre 1995, date de son décès, et, d'autre part, réduit le montant de la récupération demandée à la somme de 13 286,00 euros ;

La requérante soutient que son recours ne vise pas à contester le principe de la récupération mais à ce que le montant de cette récupération soit réduit à la somme de 8 582 euros, correspondant à la somme de 13 216 euros, soit l'actif net successoral, dont seraient retranchés 4 634 euros non comptabilisés dans les recettes encaissées ; que le montant des ressources encaissées s'élève non pas à 87 053 francs, comme l'indique le département, mais à 130 452 francs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 16 juin 2011, présenté par le président du conseil général des Côtes-d'Armor, qui conclut au rejet du recours ; il soutient que la circonstance que la requérante a participé à la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'obligation alimentaire est sans incidence sur le droit à récupération ouvert à la collectivité débitrice ; que le montant de la récupération doit être maintenu, conformément à la décision de la commission départementale d'aide sociale, à la somme de 13 286 euros ;

Vu la mesure supplémentaire d'instruction, ordonnée lors de la séance de la commission centrale d'aide sociale du 7 mars 2012 ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 22 mars 2012, présenté par le président du conseil général des Côtes-d'Armor, qui confirme que le montant de la créance départementale au titre de l'aide sociale versée au profit de M. X... s'élevait à 15 728,71 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 mai 2013 M. David GAUDILLERE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre la succession du bénéficiaire (...) / En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus à l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire. / Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles du droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 du même code : « Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a bénéficié de l'aide sociale aux personnes âgées au titre de la prise en charge de ses frais d'hébergement en soins de longue durée à l'hôpital pour la période du 1^{er} novembre 1992 au 19 novembre 1995 ; que les avances consenties par le département des Côtes-d'Armor au titre de l'aide sociale se sont élevées, selon le département, à 15 728,71 euros ; que la part de l'actif net successoral revenant à Mme Y... s'est élevée à 15 526 euros selon le département, mais seulement à 13 286 euros selon la requérante ; que, par une décision du 28 mai 2010, le président du conseil général des Côtes-d'Armor a prononcé la récupération sur succession de la créance départementale, à hauteur de 15 728,71 euros ; que Mme Y... a formé un recours contre cette décision ; que, par une décision du 18 mars 2011, la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a, d'une part, rejeté son recours et, d'autre part, réduit le montant de la récupération à la somme de 13 286 euros ;

Considérant que, devant la commission centrale d'aide sociale, Mme Y... conteste non pas le principe de la récupération mais son montant ; qu'elle demande que le montant de cette récupération soit réduit à la somme de

8 582 euros, correspondant à la somme de 13 216 euros dont seraient retranchés les 4 634 euros non comptabilisés dans les recettes encaissées ; que, selon la requérante, le montant des ressources encaissées s'élève non pas à 87 053 francs, comme l'indique le département, mais à 130 452 francs ;

Considérant que, par une mesure d'instruction ordonnée lors de sa séance du 7 mars 2012, la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général des Côtes-d'Armor, d'une part, de lui confirmer le montant de la créance de 15 728,71 euros en fournissant un état détaillé des frais d'hébergement de M. X... et le montant des ressources effectivement affectées aux frais d'hébergement de ce dernier, d'autre part, de lui fournir un état des sommes laissées à la disposition du conjoint resté au foyer qui ont été déduites des ressources de M. X... ;

Considérant que le département des Côtes-d'Armor n'a pas fourni, en réponse à la mesure d'instruction, d'éléments suffisamment précis permettant de mettre en cause les calculs de Mme Y..., qui soutient que le montant des ressources encaissées s'élève non pas à 87 053 francs, comme l'indique le département, mais à 130 452 francs ; que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit au recours de Mme Y..., en annulant la décision de la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor du 18 mars 2011 ainsi que la décision du président du conseil général des Côtes-d'Armor du 28 mai 2010 et en fixant le montant de la récupération à la somme de 8 582 euros,

2330

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor du 18 mars 2011 et la décision du président du conseil général des Côtes-d'Armor du 28 mai 2010 sont annulées.

Art. 2. – Le montant de la récupération est fixé à la somme de 8 582 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 mai 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, M. GAUDILLERE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juin 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 091722

Mme X...

Séance du 15 mai 2013

2330

Décision lue en séance publique le 5 juin 2013

Vu le recours du 26 octobre 2009 formé par le président du conseil général du Nord contre la décision du 6 mai 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Nord en ce qu'elle a réformé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Lille n° 1 du 5 décembre 2006 et accordé aux enfants et petits-enfants de Mme X... une réduction de la récupération sur donation à hauteur de la moitié des sommes allouées au titre de l'aide sociale ;

Le requérant soutient que la commission départementale a statué *ultra petita*, dès lors qu'elle n'était saisie que par Mme Y..., petite-fille de Mme X..., de conclusions relatives à la décision de récupération la concernant ; que la commission d'admission à l'aide sociale, en demandant à chacun des petits-enfants de reverser respectivement 10 % des sommes avancées au titre de l'aide sociale, n'a pas inexactement apprécié les circonstances de l'espèce ; que Mme Y... n'a pas apporté d'éléments de nature à établir son impécuniosité ; que la commission départementale d'aide sociale n'était pas fondée à accorder une diminution du montant de la récupération sur donation dévolue à Mme Y... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que le recours a été communiqué à Mme Y..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 mai 2013 M. David GAUDILLERE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en maison de retraite du 27 octobre au 14 décembre 2005, date de son décès ; que les sommes avancées à ce titre par le département du Nord se sont élevées à 2 219,28 euros ; que Mme X... a vendu sa maison en 2002 et a partagé le fruit de cette vente en trois parts, une pour elle-même et les deux autres pour ses deux enfants ; qu'en outre, à la suite de cette vente, Mme X... a fait une donation de 1 500 euros à chacun de ses cinq petits-enfants ; que, par une décision du 5 décembre 2006, la commission d'admission à l'aide sociale de Lille n° 1 a décidé la récupération du montant de la créance départementale, dans la limite du montant de la donation ; qu'aux termes de cette décision, chacun des deux enfants de Mme X... était tenu de reverser 554,82 euros au département du Nord, et chacun des cinq petits-enfants était tenu de reverser 221,92 euros ; que Mme Y..., petite-fille de Mme X..., a formé un recours contre cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du Nord ; que, par une décision du 6 mai 2009, la commission départementale d'aide sociale du Nord a réformé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale, en diminuant de moitié les sommes à récupérer par le département du Nord, soit 277,41 euros pour chacun des deux enfants et 110,96 euros pour chacun des cinq petits-enfants, soit un montant total de 1 109,60 euros ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Nord n'était saisie que de conclusions présentées par Mme Y..., par M. Z... et par M. R..., tous trois petits-enfants de Mme X..., relatives à la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Lille n° 1 leur imposant de reverser chacun 221,92 euros au département du Nord ; qu'en se prononçant sur le montant de la récupération exigée pour chacun des deux enfants et cinq petits-enfants de Mme X..., alors que quatre des intéressés n'avaient présenté aucun recours devant la juridiction d'aide sociale, la commission départementale a statué *ultra petita* ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours, la décision attaquée doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur le recours présenté par Mme Y... devant la commission départementale d'aide sociale du Nord ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles citées ci-dessus, la commission d'admission à l'aide sociale de Lille n° 1 a, par sa décision du 5 décembre 2006, décidé la récupération du montant de la créance départementale dans la limite du montant de la donation effectuée par Mme X... à ses deux enfants et cinq petits-enfants ; que, pour répartir la charge de cette créance, qui s'élève à un montant total de 2 219,28 euros, soit le montant des frais avancés par le département au titre de l'aide sociale, elle a réparti la moitié entre les deux enfants de Mme X..., soit 554,82 euros chacun, et l'autre moitié entre les cinq petits-enfants, soit 221,92 euros chacun ; que cette répartition se justifie au regard des montants perçus au titre de la donation de Mme X... par, respectivement, les deux enfants d'une part, les cinq petits-enfants d'autre part ; que, dans le cadre de son recours devant la commission départementale d'aide sociale du Nord, Mme Y... n'a pas apporté d'éléments de nature à justifier une diminution du montant de la récupération départementale ; qu'en conséquence, le montant de cette récupération doit être maintenu à hauteur de 221,92 euros, conformément à la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Lille n° 1,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de commission départementale d'aide sociale du Nord du 6 mai 2009 est annulée.

Art. 2. – Le recours présenté par Mme Y... devant la commission départementale d'aide sociale du Nord est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 mai 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, M. GAUDILLERE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 juin 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Qualification – Vie maritale*

Dossiers n^{os} 120099 et 120709

M. X...

Séance du 16 mai 2013

3200

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu 1^o, sous le n^o 120099, la requête, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 décembre 2011, présentée pour M. X... par Maître Anne-Pascale LAMY-RABU, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1^o D'annuler la décision du 29 septembre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire a décidé « le renvoi du recours de M. X... à la prochaine audience de la commission départementale d'aide sociale » ;

2^o De le décharger de son indu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

3^o A titre subsidiaire, de lui en accorder une remise partielle ou totale ;

M. X... soutient que le président du conseil général de Maine-et-Loire a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il vivait en concubinage avec M. Y..., alors qu'une adresse commune et la qualité d'associés dans une société civile et immobilière ne sauraient caractériser une vie de couple stable et continue ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2012, présenté par le président du conseil général de Maine-et-Loire, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° De rejeter la requête ;

2° Par la voie de l'appel incident, d'annuler la décision du 29 septembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire et de rejeter la demande présentée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale ;

3° De mettre à la charge de M. X... la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le président du conseil général soutient que M. X... vit maritalement avec M. Y... depuis de nombreuses années et qu'il n'a commis aucune erreur d'appréciation en estimant ce fait établi ; que M. X... a effectué pendant plusieurs années de fausses déclarations quant à sa situation financière et familiale, et que la prescription biennale ne saurait en conséquence être appliquée ;

Vu 2°, sous le n° 120709, la requête, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 juillet 2012, présentée pour M. X... par Maître Anne-Pascale LAMY-RABU, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° De réformer la décision du 26 avril 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire, ne faisant que partiellement droit à sa demande, a ramené le montant de son indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à 3 898,20 euros ;

2° De le décharger intégralement de son indu de revenu minimum d'insertion ;

3° De mettre à la charge du département de Maine-et-Loire la somme de 717,60 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4° De mettre à la charge du département de Maine-et-Loire la somme de 70 euros au titre de la contribution pour l'aide juridique qu'il a acquittée pour l'introduction de ses requêtes enregistrées respectivement sous le n° 120099 et sous le n° 120709 ;

M. X... soutient que le président du conseil général de Maine-et-Loire a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il vivait en concubinage avec M. Y..., alors qu'une adresse commune et la qualité d'associés dans une société civile et immobilière ne sauraient caractériser une vie de couple stable et continue ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2012, présenté par le président du conseil général de Maine-et-Loire, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° De rejeter la requête ;

2° Par la voie de l'appel incident, d'annuler la décision du 26 avril 2012 de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire, et de rejeter la demande présentée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale ;

3° De mettre à la charge de M. X... la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le président du conseil général soutient que M. X... vit maritalement avec M. Y... depuis de nombreuses années et qu'il n'a commis aucune erreur d'appréciation en estimant ce fait établi ; que M. X... a effectué pendant plusieurs années de fausses déclarations quant à sa situation financière et familiale et que la prescription biennale ne saurait en conséquence être appliquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mai 2013 M. LABRUNE, rapporteur, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 120099 et n° 120709, présentées pour M. X..., concernent la situation d'un même allocataire du revenu minimum d'insertion et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... s'est vu notifier, par une décision du 23 juin 2009 de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 13 516,08 euros, correspondant à la période du mois d'avril 2005 au mois de mars 2008, au motif qu'il vivait maritalement avec M. Y..., ce qu'il n'avait pas déclaré ; que M. X... a demandé la remise gracieuse de cet indu d'allocations de revenu minimum d'insertion auprès du président du conseil général de Maine-et-Loire qui a rejeté sa demande par une décision du 8 octobre 2009 ; que M. X... a alors contesté son indu devant la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire ; que celle-ci a, par une décision du 29 septembre 2011, décidé « le renvoi du recours de M. X... à la prochaine audience de la commission départementale d'aide sociale », puis, par une décision du 26 avril 2012, fait partiellement droit à sa demande, et ramené le montant de son indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à 3 898,20 euros ; que M. X..., ainsi que le président du conseil général de Maine-et-Loire par la voie de l'appel incident, relèvent appel de ces deux décisions de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 29 septembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire :

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel principal :

Considérant que la décision du 29 septembre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire a décidé « le renvoi du recours de M. X... à la prochaine audience de la commission

départementale d'aide sociale » doit être regardée comme une décision de radiation de l'affaire du rôle de l'audience tenue par cette commission départementale d'aide sociale le 29 septembre 2011 et de réouverture de l'instruction ; qu'elle constitue, dès lors, un acte d'administration de la justice qui, n'étant pas détachable de la procédure, ne peut être contesté qu'à l'occasion de l'appel formé contre un jugement réglant tout ou partie du litige ; qu'il suit de là que la requête présentée pour M. X... sous le n° 120099, dirigée contre cette décision du 29 septembre 2011, est irrecevable ; qu'elle ne peut qu'être rejetée ;

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel incident :

Considérant que les conclusions du président du conseil général de Maine-et-Loire présentées, après l'expiration du délai de recours contentieux, contre la décision du 29 septembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire par la voie du recours incident ne seraient recevables qu'au cas où les conclusions de l'appelant principal seraient elles-mêmes recevables ; que la présente décision rejetant les conclusions de M. X... pour irrecevabilité, les conclusions dirigées par le président du conseil général de Maine-et-Loire contre la décision du 29 septembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire par la voie de l'appel incident ne sont pas recevables ; qu'elles ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 26 avril 2012 de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 de ce même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que M. X... et M. Y... étaient associés dans une société civile et immobilière depuis 1995, et qu'ils habitaient ensemble dans un logement dont cette société était propriétaire ; que toutefois ces éléments ne suffisent pas, à eux seuls, à établir de façon incontestable la réalité d'une vie de couple stable et continue pendant la période litigieuse ; que, dans ces conditions, la caisse

d'allocations familiales de Maine-et-Loire, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, et le président du conseil général de Maine-et-Loire ont fait une inexacte appréciation de la situation de M. X... en retenant qu'il aurait vécu maritalement avec M. Y... au cours de la période en litige ; qu'il y a lieu, par suite, de décharger M. X... de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge ; qu'il suit de là qu'il y a lieu d'annuler la décision du 26 avril 2012 de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire ;

Sur les dépens :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département de Maine-et-Loire la contribution pour l'aide juridique acquittée par M. X... pour l'introduction de sa requête enregistrée sous le n° 120709 ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de M. X... la contribution pour l'aide juridique qu'il a acquittée pour l'introduction de sa requête enregistrée sous le n° 120099 ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du code de justice administrative : « Le présent code s'applique au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs. » ; qu'il suit de là que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables aux litiges dont les juridictions de l'aide sociale ont à connaître ; que les conclusions présentées par M. X... et par le président du conseil général de Maine-et-Loire sur leur fondement ne peuvent, par suite, qu'être rejetées,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 13 516,08 euros porté à son débit, correspondant à la période du mois d'avril 2005 au mois de mars 2008.

Art. 2. – La décision du 26 avril 2012 de la commission départementale d'aide sociale de Maine-et-Loire est annulée.

Art. 3. – La requête présentée par M. X... sous le n° 120099 et les conclusions présentées par le président du conseil général de Maine-et-Loire sous ce même numéro sont rejetées.

Art. 4. – Le département de Maine-et-Loire versera à M. X... la somme de 35 euros au titre de la contribution pour l'aide juridique que celui-ci a acquittée pour l'introduction de sa requête présentée sous le n° 120709.

Art. 5. – Le surplus des conclusions de la requête présentée par M. X... sous le n° 120709 et les conclusions présentées par le président du conseil général de Maine-et-Loire sous ce même numéro sont rejetées.

Art. 6. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mai 2013 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LABRUNE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 111229

M. X...

Séance du 26 avril 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu le recours en date du 8 juillet 2010 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision du 30 mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 2 décembre 2009 du président du conseil général, le radiant du droit au revenu minimum d'insertion après quatre mois consécutifs de suspension de versement de la prestation ;

Le requérant soutient qu'à la suite de la décision du président du conseil général, il s'est retrouvé sans ressources ; qu'il n'a pu participer à la séance de la commission départementale d'aide sociale parce qu'elle avait lieu à la Roche-sur-Yon, et que son déplacement aurait généré des dépenses qu'il ne pouvait supporter ; qu'il ne s'est pas présenté à la convocation du 31 mars 2008, car il travaillait et il a été en arrêt maladie ; qu'il a attendu la fin septembre 2008 pour renouveler son contrat qui a été perdu par l'administration ; qu'il n'a pas compris les courriers qui lui ont été adressés ; qu'il est malade et dans l'attente d'une intervention chirurgicale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Vendée qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 avril 2013 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou

3200

un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article L. 262-23 du même code : « Si le contrat d'insertion (...) n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si "sans motif" légitime le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le "président du conseil général", sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ; qu'aux termes de l'article L. 262-28 du même code : « En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19, L. 262-21, L. 262-23 (...) ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire. Lorsque cette décision fait suite à une mesure de suspension prise en application des articles L. 262-19 (...), l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, a été invité une première fois à renouveler son contrat d'insertion ; qu'il a été relancé par courrier en date du 31 mars 2008 ; que le président du conseil général, par décision après avis de la commission locale d'insertion en date du 22 mai 2008, a décidé de suspendre l'intéressé du droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juin 2008 ; qu'après quatre mois de non-paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, M. X... a été radié du droit au revenu minimum d'insertion ;

Considérant que M. X... a contesté sa radiation, antérieure à l'ouverture d'un nouveau droit au revenu minimum d'insertion le 31 mars 2009 ; que saisie du recours, la commission départementale d'aide sociale de la Vendée, par décision en date du 30 mars 2010, l'a rejeté ;

Considérant que M. X..., dans ses conclusions, affirme que, lors de la convocation de la commission locale d'insertion en date du 31 mars 2008, il travaillait ; qu'ensuite, il a été en arrêt maladie et ne s'est manifesté qu'à partir d'octobre 2008 ; que celui-ci, nonobstant les raisons invoquées, a été en mesure de prendre connaissance de la lettre qui lui notifiait la suspension du versement de son allocation de revenu minimum d'insertion ; que le président du conseil général de la Vendée a fait une exacte application des dispositions régissant le revenu minimum d'insertion ; qu'il apparaît ainsi que les droits de M. X... n'ont pas été méconnus ; qu'il suit de là que son recours ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 avril 2013 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 120130

M. X...

Séance du 14 juin 2013

Décision lue en séance publique le 16 juillet 2013

Vu la requête introductive en date du 5 octobre 2011 introduite par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 21 juin 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 10 décembre 2007 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général, qui lui a assigné un indu de 7 202,76 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de décembre 2005 février 2007 ;

Le requérant conteste la décision qui ne prend pas en compte sa situation professionnelle ;

Vu le mémoire complémentaire de Maître Antoine JULIE, conseil de M. X..., en date du 30 novembre 2011, qui conteste la décision d'assignation de l'indu en faisant valoir :

– que la caisse d'allocations familiales ne justifie pas le délai de prescription avant le 2 septembre 2008, date du dépôt de plainte ; donc seules les prestations versées depuis le 2 septembre 2008 peuvent faire l'objet d'une action en répétition ;

– que le rapport d'enquête ne démontre pas l'inexactitude des informations données par M. X... ;

– que le remboursement des échéances de prêt n'est rendu possible que par la location de l'appartement ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

3200

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 juin 2013 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. » Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-33 du même code : « Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs (...) vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi, qui sont tenus de les leur communiquer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en janvier 2004 ; qu'il a entrepris une activité de travailleur indépendant à compter du mois de juillet 2006 ; que suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 25 novembre 2007, il est apparu que celui-ci n'avait pas connaissance des ressources réelles de l'intéressé ; qu'il s'ensuit que, par décision de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général en date du 10 décembre 2007, le remboursement de la somme de 7 202,76 euros a été mis à sa charge à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de décembre 2005 février 2007 ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise saisie d'un recours contre la décision du 10 décembre 2007 l'a rejeté par décision en date du 21 juin 2011 dont M. X... relève appel ;

Considérant que l'indu assigné à M. X... a été détecté le 10 décembre 2007 ; qu'il couvre la période de décembre 2005 septembre 2007 ; qu'ainsi, il a été notifié dans le respect des règles de prescription biennale, qui, du reste, peut être levée en cas de fraude ou de fausses déclarations ; que, dès lors, les conclusions de Maître Antoine JULIE à cet effet sont inopérantes ;

Considérant que le rapport de contrôle susvisé a établi que M. X... était séparé de son épouse avec laquelle il avait acquis un pavillon le 4 septembre 2006 pour un montant de 270 000 euros payé par deux emprunts qui lui ont été consentis ; qu'il était à jour de leur remboursement d'un montant de 1 276,52 euros mensuels ; qu'il n'a pas non plus indiqué la surface financière sur laquelle reposait le remboursement de ces emprunts, dont le montant est supérieur au plafond de ressources exigible pour bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion ; que M. X..., hormis l'affirmation non étayée que ses parents lui fournissaient une aide financière, aide qui, au demeurant, si elle avait été établie, aurait dû être déclarée, n'a pas produit des éléments probants sur les sommes servant à rembourser ses emprunts ; que ces fonds, quelles que soient leur origine et leur destination, devaient être déclarés à l'organisme payeur ; que par ailleurs, la caisse d'allocations familiales, le 2 septembre 2008, a déposé plainte à l'encontre de M. X... pour escroquerie, avec constitution de partie civile, auprès du procureur de la République ;

Considérant qu'il appartient au bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion de faire connaître l'ensemble des ressources dont il dispose ainsi que sa situation familiale et tout changement en la matière ; que s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et s'il n'est, en outre, pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que la décision en date du 10 décembre 2007 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général assignant à M. X... un indu de

7 202,76 euros est fondée en droit ; qu'il suit de là que celui-ci n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a, par décision en date du 21 juin 2011, rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 juin 2013 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 juillet 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 120336

M. X...

Séance du 31 mai 2013

Décision lue en séance publique le 14 juin 2013

Vu le recours en date du 10 février 2012 et les mémoires en date des 31 mai et 3 juillet 2012 présentés par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 19 janvier 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 8 avril 2009 du président du conseil général lui accordant une remise de 50 % sur un indu de 2 759,12 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mars à septembre 2008 ;

Le requérant conteste l'indu ; il fait valoir qu'il a signé un contrat avec une agence immobilière en qualité d'agent commercial sans garantie de revenu, et que sa rémunération était fonction du chiffre d'affaires qu'il aurait réalisé ; qu'il n'a tiré aucune ressource de son activité ; que si le président du conseil général a réduit sa dette, c'est que son appréciation était erronée ; qu'il s'est inscrit au registre du commerce ; que ses seules ressources sont les prestations sociales ;

Vu le mémoire de Maître Souad CHILLAOUI, conseil de M. X..., qui fait valoir la bonne foi de ce dernier qui a signé un contrat aléatoire, et qu'en l'absence de revenu il s'est estimé sans activité ; qu'il n'a pas été suffisamment informé des conséquences de la signature de son contrat d'agent commercial et du choix du régime fiscal du réel ; que la décision attaquée est fondée sur une erreur d'appréciation dans la mesure où, aux termes de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles, M. X... pouvait prétendre au revenu minimum à titre dérogatoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 20 mars 2012 du président du conseil général de la Dordogne qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que pour l'assignation de l'indu à M. X..., le département s'est fondé sur le fait que celui-ci n'avait pas déclaré sa situation de travailleur indépendant ;

Vu le mémoire en date du 13 juin 2012 du président du conseil général de la Dordogne qui confirme les précédentes conclusions et qui indique que M. X... perçoit une aide au logement de 161 euros ;

3200

Vu le mémoire en date du 2 août 2012 du président du conseil général de la Dordogne qui confirme les précédentes conclusions ;

Vu le mémoire en date du 27 novembre 2012 du président du conseil général de la Dordogne qui confirme les précédentes conclusions et qui soutient que l'imposition au réel est de fait une cause légale de radiation du droit au revenu minimum d'insertion ; que l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles indique uniquement une étude des droits au revenu minimum d'insertion et non une attribution automatique ;

Vu la décision en date du 20 novembre du tribunal de grande instance de Paris accordant à M. X... le bénéfice de l'aide juridictionnelle, le dispensant ainsi de la contribution de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 mai 2013 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de

l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévues aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles. Le montant du dernier chiffre connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne de l'indice général des prix (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en février 2006 ; que suite à régularisation de dossier il a été constaté que celui-ci était déclaré comme travailleur indépendant soumis au régime fiscal du réel du 17 mars 2008 au 28 septembre 2008 ; que, par décision du président du conseil général en date du 24 février 2009, le remboursement d'un montant de 2 759,12 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mars à septembre 2008, a été mis à la charge de M. X... ; que cet indu résulte de la prise en compte de sa situation de travailleur indépendant soumis au régime fiscal du réel ;

3200

Considérant que M. X... a contesté la décision en date du 24 février 2009 ; que le président du conseil général, par décision en date du 8 avril 2009, a accordé une remise gracieuse de 50 % sur l'indu de 2 759,12 euros ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne, par la décision en date du 19 janvier 2012, l'a rejeté ;

Considérant qu'il est constant que M. X... a contesté le bien-fondé de l'indu ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ;

Considérant en premier lieu que le pouvoir que confère l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles sus-rappelé au président du conseil général n'est pas discrétionnaire ; qu'il lui appartient d'examiner s'il y a lieu de prononcer une dérogation, et qu'il doit motiver sa décision à la lumière de considérations en rapport avec l'objet du revenu minimum d'insertion, sous le contrôle du juge ; qu'en second lieu, si l'imposition au régime réel est l'une des causes légales de radiation du droit au revenu minimum d'insertion, il n'en demeure pas moins que celle-ci doit être motivée ; qu'en l'espèce, le président du conseil général de la Dordogne s'est borné à assigner un indu, s'en s'être assuré au préalable que M. X..., qui au vu de son absence de ressources était éligible au revenu minimum d'insertion, pouvait bénéficier d'une dérogation ; qu'il résulte de ce qui précède que les décisions en date des 24 février et 8 avril 2009 du président du conseil général, ensemble la décision en date en date du 19 janvier 2012 de la commission

départementale d'aide sociale de la Dordogne, doivent être annulées ; que par voie de conséquence, il y a lieu de renvoyer M. X... devant le président du conseil général de la Dordogne pour un nouvel examen de ses droits au revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 19 janvier 2012 de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne, ensemble les décisions en date des 24 février et 8 avril 2009 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Dordogne pour un nouvel examen de ses droits au revenu minimum d'insertion.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 31 mai 2013 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 juin 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Personnes à charge – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 120295

Mme X...

Séance du 11 juin 2013

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013

Vu le recours formé par Mme X... le 27 février 2012, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 14 novembre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 30 juillet 2008 refusant de lui accorder une remise de dette sur un indu né d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 902,03 euros, résultant de l'absence de déclaration du départ de la fille de la requérante, Mlle Y... du foyer de sa mère, pour la période du 1^{er} décembre 1999 au 30 juin 2000 ;

La requérante soutient, d'une part, que sa dette est prescrite puisqu'ancienne de plus de douze ans, conteste, d'autre part, le bien-fondé de l'indu en exposant que sa fille n'est détachée du foyer de sa mère que depuis le 21 août 2002, date de la signature de son propre contrat de location ; elle soutient enfin qu'elle n'est pas en capacité de rembourser l'indu en raison de la précarité de sa situation et demande, à titre subsidiaire, son exonération ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier desquelles il ressort que le recours a été communiqué au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 juin 2013 Mme GABIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelques natures qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles : « L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant que Mme X... s'est vu notifier par lettre du 15 septembre 2000 un indu issu d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion né de l'absence de déclaration à l'organisme payeur, du départ de sa fille, Mlle Y..., du foyer de la requérante ; que Mme X... a, par lettre en date du 26 septembre 2000, sollicité une demande d'exonération de sa dette auprès de la commission de recours amiable (CRA) de la caisse d'allocations familiales de Marseille ; que c'est par une décision du 30 juillet 2008, soit près de huit ans après avoir été saisi, que le président du conseil général a refusé une remise de dette à la requérante ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-

Rhône l'a rejeté par décision en date du 14 novembre 2011 au motif que « les seules pièces du dossier n'apportent pas la preuve de l'insolvabilité de l'intéressée » ; que cette décision est entachée d'un défaut de motivation et qu'elle encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aide, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé, d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, il est constant que Mme X... soutient, sans être contredite, que sa fille, Laurence X..., n'a quitté son foyer qu'en août 2002 ; qu'elle produit, au soutien de ses allégations, le bail de location du logement de sa fille signé le 21 août 2002 ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la prescription du trop-perçu invoquée par la requérante, que l'indu détecté pour la période en litige n'est pas fondé en droit et qu'il y a donc lieu de procéder à son annulation,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 14 novembre 2011, ensemble la décision du président du conseil général du 30 juillet 2008, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 902,03 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 juin 2013 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GABIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 110913

Mme X...

Séance du 19 mars 2013

Décision lue en séance publique le 14 mai 2013

Vu le recours en date du 24 juin 2011 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 21 mars 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 19 avril 2007 du président du conseil général de refus d'exonération d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion s'élevant à 3 462,79 euros, détecté pour la période de janvier à septembre 2005 ;

La requérante ne conteste pas le bien-fondé de l'indu mais en demande la remise ; elle soutient qu'elle est bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active ; qu'elle est en situation de surendettement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 mars 2013 Mme GAUTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le

3200

bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux ressources et aux biens des membre du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la somme de 3 462,79 euros a été mise à la charge de Mme X... à raison d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion résultant de la non-mention des salaires qu'elle percevait au titre de son emploi de manutentionnaire sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a rejeté sa requête tendant à la remise gracieuse de sa dette par décision du 19 avril 2007 ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale l'a rejeté par décision du 21 mars 2011, dont Mme X... relève appel ;

Considérant que le montant des salaires perçus par Mme X... pendant la période litigieuse était variable ; qu'elle était employée en tant qu'intérimaire ; que la requérante allègue être bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active ; que l'ordonnance du 10 juin 2010 par laquelle le juge de l'exécution a conféré force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône établit que Mme X... était à cette date débitrice d'une dette de 12 182,17 euros ; que la requérante a été reconnue travailleur handicapé par la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône pour la période du 11 mars 2010 au 11 mars 2015 ; que le remboursement de la totalité de la dette ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation de précarité en fixant la remise octroyée à 70 % du montant initial de l'indu ; qu'il appartiendra à la requérante, si elle s'y estime fondée, de demander au trésorier payeur départemental un échelonnement du reliquat de l'indu restant à sa charge ;

Considérant en outre, qu'il résulte des pièces du dossier, que des sommes ont été prélevées au titre du remboursement de l'indu, au mépris des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles relatives à l'effet suspensif des recours devant les juridictions du fond, et devront donc venir en déduction de l'indu dont Mme X... est finalement redevable ;

Considérant que Mme X... est fondée à demander l'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 19 avril 2007 rejetant sa demande tendant à la remise gracieuse de tout ou partie de sa dette, ainsi que celle de la commission départementale d'aide sociale en date du 21 mars 2011 qui l'a confirmée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 21 mars 2011 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision du président du conseil général du 19 avril 2007, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise de 70 % du montant initial de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné, ce qui emporte déduction des sommes déjà prélevées sur l'indu dont Mme X... est finalement redevable (1 038,81 euros).

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 mars 2013 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GAUTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général, par intérim,
de la commission centrale d'aide sociale,*

G. JANVIER

3200

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Conditions de ressources – Délai –
Forclusion*

Dossier n° 120077

Mme X...

Séance du 26 avril 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu le recours en date du 17 septembre 2010 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 10 juin 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Drôme du 21 janvier 2010 refusant tout remise sur un indu de 2 273,45 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mars à juin 2005 ;

La requérante ne conteste pas formellement l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir que son ex-compagnon était marié ; qu'elle vit seule et a la charge de trois enfants ; qu'elle perçoit le revenu de solidarité active ;

Vu le mémoire en défense en date du 1^{er} décembre 2011 du président du conseil général de la Drôme qui conclut que sa décision de rejet de remise gracieuse était justifiée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 avril 2013 M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités

3200

fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... était allocataire du revenu minimum d'insertion dans le département du Val-d'Oise au titre d'une personne isolée avec des enfants à charge ; que, suite à un contrôle général de l'organisme payeur en date du 13 novembre 2011, il a été constaté que l'intéressée vivait avec le père de ses deux derniers enfants ; que, suite à une régularisation de dossier, l'organisme payeur a pris en compte les revenus perçus par son compagnon ; qu'en conséquence le remboursement de la somme de 2 273,45 euros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mars à juin 2005 ; que cet indu, qui résulte du défaut d'intégration de l'intégralité des ressources perçues par le foyer de Mme X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que Mme X... a formulé une demande de remise gracieuse le 15 janvier 2007 au président du conseil général du Val-d'Oise ; que celui-ci, par décision en date du 30 mars 2007, a refusé toute remise ;

Considérant que Mme X... a, depuis le 27 janvier 2007, déménagé dans le département de la Drôme où son dossier d'allocataire du revenu minimum d'insertion a été transféré ; qu'elle a formulé une nouvelle demande de remise de dette au président du conseil général de ce département, lequel, par décision en date du 21 janvier 2010, l'a rejeté au motif que l'intéressée n'avait pas contesté la décision de refus du président du conseil général du Val-d'Oise ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Drôme, par décision en date du 10 juin 2010, l'a rejeté au motif de dépassement du délai d'appel de deux mois, et donc de forclusion ;

Considérant que la décision attaquée est celle du président du conseil général de la Drôme ; qu'elle est datée du 21 janvier 2010 ; qu'aucune disposition du code de l'action sociale et des familles n'interdit le renouvellement d'une demande de remise gracieuse, tant qu'une procédure juridictionnelle n'est pas pendante ; que Mme X... a saisi la commission départementale d'aide sociale le 23 mars 2010 ; qu'il n' a été versé au dossier aucun avis de réception qui indique la date exacte à laquelle Mme X... a pris connaissance de la décision du président du conseil général de la Drôme ; qu'il suit de là que son recours devant la commission départementale d'aide sociale de la Drôme était recevable ; que, par voie de conséquence, la décision de celle-ci en date du 10 juin 2010 encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande de Mme X... ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement d'indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise avait à nouveau considéré Mme X... comme personne isolée à compter du 1^{er} novembre 2006 ; qu'elle s'est établie le 27 janvier 2007 dans le département de la Drôme ; qu'elle affirme, sans être contredite, qu'elle perçoit le revenu de solidarité active et a la charge de trois enfants ; qu'ainsi, le remboursement de la totalité de l'indu porté à son débit ferait obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation de précarité en lui accordant une remise de 50 % sur la somme de 2 273,45 euros,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme en date du 10 juin 2010, ensemble la décision du président du conseil général en date du 21 janvier 2010, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise de 50 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 273,45 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 avril 2013 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 120102

Mme X...

Séance du 26 avril 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu le recours en date du 20 décembre 2011 formé par le président du conseil général du Morbihan qui demande l'annulation de la décision en date du 23 septembre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a accordé à Mme X... une remise de 4 599,42 euros sur un indu initial de 5 099,42 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de décembre 2007 à avril 2009 ;

Le président du conseil général du Morbihan conteste la décision en faisant valoir que l'allocataire était connue du département à l'occasion d'une falsification d'un document délivré par une administration publique (une assistante sociale) en vue d'obtenir une aide financière pour son frère ; qu'elle avait reçu à cet effet à un rappel à la loi ; que l'indu a été détecté suite à un contrôle de la caisse d'allocations familiales qui a permis d'établir que Mme X... n'avait pas déclaré l'ensemble des ressources qu'elle avait perçu, elle même ainsi que sa fille, membre du foyer ; que l'indu, qui résulte d'un nouveau décompte de l'allocation qui lui a été servie, est fondé en droit ; qu'il avait refusé d'accorder une remise ; que la commission départementale d'aide sociale ne devait pas accorder de remise eu égard à l'origine de l'indu (manœuvres frauduleuses ou fausses déclarations) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mme X... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le président du conseil général du Morbihan s'est acquitté de la contribution de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 avril 2013 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, suite à un contrôle général de l'organisme payeur au cours du quatrième trimestre 2009, il a été constaté que Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée avec un enfant à charge, avait déclaré partiellement les salaires qu'elle avait perçus et n'avait pas renseigné ceux de sa fille, membre du foyer sur les déclarations trimestrielles de ressources correspondantes ; que, suite à une régularisation de dossier, l'organisme payeur a pris en compte l'ensemble de ses revenus ainsi que ceux de sa fille ; qu'ainsi le remboursement de la somme 5 099,42 euros, a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de décembre 2007 à avril 2009 ; que cet indu, qui résulte du défaut d'intégration de l'intégralité des ressources perçus par le foyer de Mme X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que Mme X... a formulé une demande de remise gracieuse ; que le président du conseil général, par décision en date du 20 avril 2010, a refusé toute remise ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la

commission départementale d'aide sociale du Morbihan, par décision en date du 23 septembre 2011, a accordé à l'intéressée une remise de 4 599,42 euros, laissant à sa charge un reliquat de 500 euros ;

Considérant que les conclusions du président du conseil général du Morbihan relatives à une falsification opérée par Mme X... d'un document délivré par une administration publique (une assistante sociale) en vue d'obtenir une aide financière pour son frère, et au fait qu'elle avait reçu à cette occasion un rappel à la loi, sont étrangères au présent litige et ne concernent pas, en tout état de cause, l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'elles sont par conséquent inopérantes ;

Considérant que, d'une part, pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement d'indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; que, d'autre part, il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut pas, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ;

Considérant que la décision attaquée a confirmé le bien-fondé de l'indu qui a été assigné à Mme X... ; qu'elle a statué sur l'intention de l'intéressée ; que, par ailleurs, la décision de refus de remise en date du 20 avril 2010 de la caisse d'allocations familiales du Morbihan agissant sur délégation du président du conseil général, bien que visant l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, a néanmoins été motivée comme suit : « considérant l'ensemble de votre situation familiale, professionnelle, de ressources et de charges » ; qu'ainsi la décision de rejet a été prise sur le fondement de la précarité ;

Considérant qu'il ressort des règles générales de la procédure contentieuse que la juridiction d'appel ne peut statuer que dans la mesure et dans la limite de ce qui a été soumis à la juridiction du premier degré ; que l'appel est une voie de réformation du jugement de première instance auquel est attaché un effet dévolutif qui implique qu'il n'est dévolu qu'autant qu'il a été jugé ; que la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale ne fait pas mention d'un mémoire en défense du président général du Morbihan ; qu'il y a lieu d'en déduire que celui-ci n'a pas soulevé le moyen de la fraude ou de la fausse déclaration en première instance ; qu'il suit de là qu'il s'agit d'un moyen nouveau, non susceptible d'être pris en considération en appel ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le président du conseil général du Morbihan n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a accordé une remise à Mme X..., et que son recours ne peut, par suite, qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du président du conseil général du Morbihan est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 avril 2013 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080318 bis

M. X...

Séance du 10 décembre 2012

Décision lue en séance publique le 28 mars 2013

Vu le recours en date du 2 janvier 2008 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 novembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 2 août 2006 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder une remise sur un indu de 30 795,80 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour une période que le dossier ne permet pas d'établir ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise ; il fait valoir qu'il n'a jamais démissionné de son emploi mais qu'il a été licencié ; qu'il ne peut faire face à la situation ; qu'il est malade ; qu'il a « perdu » sa famille ; qu'il a deux enfants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la lettre en date du 5 août 2009 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui demandant le dossier complet de l'intéressé, notamment le motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté ainsi que les éléments sur la situation de couple (mariage ou concubinage) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Vu la décision avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale le 22 avril 2011 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 décembre 2012 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 58 (V) *JORF* 17 août 2004, en vigueur le 1^{er} janvier 2005 : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles en vigueur au 23 mars 2006 : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort de la décision en date du 19 novembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, seul document figurant au dossier, que le remboursement de la somme de 30 795,80 euros, a été mis à charge de M. X..., à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus ; que l'indu aurait été motivé par le défaut de la prise en compte des salaires perçus par l'intéressé et sa compagne Mme Y... ; que le président du conseil général, par décision en date du 2 août 2006, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par une décision en date du 19 novembre 2007, a rejeté la requête au motif stéréotypé « que le président du conseil général a fait une exacte appréciation de la situation » ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale par décision avant dire droit rendue le 22 avril 2011 a annulé la décision en date du 19 novembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône pour défaut de motivation et omission à statuer sur une

partie de la requête ; que, par la même décision, la commission centrale d'aide sociale a enjoint au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de produire, sous un mois, le dossier complet de l'intéressé, la demande de revenu minimum d'insertion, le motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 30 795,80 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant la période litigieuse, sa décision en date du 2 août 2006 ainsi que les éléments sur la situation du couple (mariage ou concubinage) ; qu'il n'a pas été fait droit à cette demande ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ; que le département ne produit pas les pièces demandées, ni de mémoire en défense ; qu'à défaut de documents ou de raisonnements de nature à les contredire les conclusions présentées par le requérant doivent être tenues pour fondées ; que dès lors l'indu ne doit être regardé comme fondé que dans la mesure où il n'a pas été contesté par M. X... ;

Considérant que la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est datée du 2 août 2006 ; qu'il y a lieu d'en déduire que la quasi-totalité de la période litigieuse porte sur la période antérieure à mars 2006 ; qu'ainsi les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicables en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ne font pas, en toute hypothèse, obstacle à ce qu'il en soit accordé une remise gracieuse ;

Considérant que M. X... fait valoir qu'il n'a jamais démissionné de son emploi, mais qu'il a été licencié ; qu'il ne peut faire face à la situation ; qu'il est malade ; qu'il a « perdu » sa famille ; qu'il a deux enfants ; qu'ainsi, les capacités contributives de l'intéressé sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation de précarité en limitant l'indu à sa charge à la somme de 5 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 2 août 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est annulée.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à la charge de M. X... est limité à la somme de 5 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 décembre 2012 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 mars 2013.

La République mande et ordonne à la ministre au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091409

Mme X...

Séance du 12 avril 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu le recours en date du 5 juin 2009 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 29 mai 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 9 septembre 2008 de la caisse d'allocations familiales agissant au nom du président du conseil général, qui lui a assigné un indu de 7 116,20 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de décembre 2006 à août 2008 au motif d'une vie maritale avec M. Y..., circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

La requérante conteste la décision ;

Vu le mémoire en date du 7 septembre 2009 de Maître Françoise JEANDAUX, conseil de Mme X..., qui fait état de la précarité financière et sociale de la requérante ;

Vu le mémoire en date du 22 décembre 2009 de Maître Françoise JEANDAUX qui fait valoir :

- que la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne, avant de rendre sa décision, avait demandé à Mme X... de justifier le montant de ses ressources au titre de son aide à une personne âgée, du paiement de son loyer et de l'engagement d'une procédure en fixation d'une pension alimentaire ; que Mme X... a répondu à toutes les sollicitations ;

- que toutefois la commission départementale d'aide sociale a considéré que la saisine du juge était tardive ; que Mme X... et M. Y... vivent séparément depuis 2005 ; que les conditions de vente de la maison habitée par la requérante, propriété qui comprend deux habitations distinctes, à la SCI S... dont M. Y... est associé, sont étrangères à Mme X... ; que celle-ci paie un loyer ;

- qu'il ne peut être fait grief à Mme X... de ne pas avoir saisi le juge aux affaires familiales pour fixer une pension alimentaire ; que le juge aux affaires familiales dans une décision en date du 29 mai 2009 l'a déboutée de sa demande ;

– que Mme X... vit seulement avec les allocations familiales et l'aide de sa mère ;

Vu le mémoire en réponse en date du 3 février 2010 du président du conseil général de l'Yonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire complémentaire en date du 27 mai 2010 du président du conseil général de l'Yonne qui fait état d'un jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale en date 23 avril 2010 qui reconnaît la vie maritale entre Mme X... et M. Y... ;

Vu le mémoire en date du 2 juillet 2010 de Maître Françoise JEANDAUX qui fait valoir que la commission centrale d'aide sociale n'est pas tenue par les termes d'un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale, dont il a été relevé appel ;

Vu la lettre en date du 20 avril 2011 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale demandant à Maître Françoise JEANDAUX la production de l'arrêt consécutif à l'appel interjeté du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale du 23 avril 2010 ;

Vu la lettre en date du 10 janvier 2013 de Mme X... ;

Vu l'arrêt en date du 16 juin 2011 de la Cour de cassation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2010 M. BENHALLA, rapporteur, Maître Françoise JEANDAUX et Mme X... en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique du 12 avril 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes

et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (...) ». En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334, et 342 du code civil (...). (...) L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en juillet 1998 au titre d'une personne isolée ; que suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 28 août 2008, il a été constaté qu'elle vivait maritalement avec M. Y... depuis novembre 2006 ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales, agissant sur délégation du président du conseil général, par décision en date du 9 septembre 2008, lui a assigné un indu de 7 116,20 euros pour la période de décembre 2006 à août 2008 ;

Considérant que Mme X... a contesté la vie maritale ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne, par décision en date du 29 mai 2009, a rejeté son recours, après avoir ordonné des mesures d'instruction ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, la situation de vie de couple ne se présume pas et ne saurait être déduite du seul fait de la vie sous un même toit ; qu'en pareils cas il appartient aux autorités compétentes de rapporter la preuve que, par delà une communauté partielle d'intérêts que justifient des liens de solidarité et d'amitié, existent des liens d'intimité tels qu'ils résultent nécessairement dans la constitution d'un foyer au sens des dispositions de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le rapport d'enquête susvisé fait apparaître que M. Y... habite à la même adresse que Mme X... depuis novembre 2006, bien que le logement se subdivise en deux numéros ; que M. Y... et Mme X... sont parents d'un enfant, E..., né en 2002 ; que le contrat de location établi au nom de Mme X... a été rédigé par la SCI S..., dont M. Y... est cogérant ; que la propriété est desservie par un seul compteur d'eau ; que la pose d'un sous compteur indépendant est postérieur à la notification de l'indu ; que la situation de vie commune est de notoriété publique, puisque c'est le maire de la commune de résidence qui signale la situation à la commission locale d'insertion le 20 février 2007 en indiquant que le train de vie du couple est incompatible avec le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que ces éléments constituent un faisceau d'indices concordants établissant l'existence d'une vie de couple stable et continue entre Mme X... et M. Y... depuis janvier 2007 ; que de surcroît le Tribunal de affaires de sécurité sociale, s'agissant d'un indu d'allocations de soutien familial par jugement en date du 23 avril 2010, a reconnu la vie maritale entre Mme X... et M. Y... depuis

novembre 2006 ; que la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre ce jugement, avec l'autorité qui s'attache aux décisions de la haute juridiction, l'a rejeté et a retenu la vie maritale ;

Considérant que le moyen qu'il ne peut être fait grief à Mme X... de ne pas avoir saisi le juge aux affaires familiales pour fixer une pension alimentaire est inopérant en égard à l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide de l'Yonne, par sa décision en date du 29 mai 2009, a rejeté son recours ;

Considérant que, si Mme X... entendait solliciter l'application de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, pour l'indu de 7 116,20 euros qui lui a été assigné, il lui appartiendrait, au préalable, de saisir le président du conseil général d'une demande de remise gracieuse,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 avril 2013 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 111244

M. X...

Séance du 16 mai 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu la requête, enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise le 24 novembre 2011 et transmise au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 2 décembre 2011, et le nouveau mémoire, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 avril 2012, présentés pour M. X... par Maître Marie-Josée POFI-MARIANI, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 18 janvier 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2007 par laquelle le président du conseil général du Val-d'Oise a refusé de lui remettre son indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 6 124,59 euros ;

2° De lui remettre sa dette de revenu minimum d'insertion ;

M. X... soutient qu'il est dans une situation de grande précarité, dont il cherche à sortir, et qu'il ne peut, en conséquence, s'acquitter de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Val-d'Oise, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mai 2013 M. LABRUNE, rapporteur, Maître Marie-Josée POFI-MARIANI, avocat de M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ;

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles tout paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion doit normalement donner lieu à récupération ; que, si le dernier alinéa de cet article permet au président du conseil général, en cas de précarité de la situation du débiteur, de réduire la créance du département ou d'en accorder la remise, il résulte des dispositions ajoutées à cet alinéa par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006, entrées en vigueur le 25 mars suivant, que cette faculté de réduction ou de remise est toutefois exclue en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration de la part de l'intéressé ; qu'en décidant ainsi de priver les allocataires se livrant à des manœuvres frauduleuses ou à de fausses déclarations de toute possibilité de réduction ou de remise, le législateur a entendu sanctionner ces agissements et empêcher leur répétition ; que ces dispositions ne sont par suite applicables qu'aux seuls faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis 1996, s'est vu notifier un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, d'un montant total de 6 124,59 euros, correspondant à la période du 1^{er} novembre 2004 au 1^{er} novembre 2006, au motif qu'il avait exercé durant cette période une activité salariée de déménageur et avait omis de déclarer les revenus perçus à ce titre ; que M. X... a sollicité une remise de sa dette d'allocations de revenu minimum d'insertion auprès du président du conseil général du Val-d'Oise, qui a refusé par une décision du 9 juillet 2007 ; que M. X... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, qui, par la décision du 18 janvier 2011 dont M. X... relève appel, a rejeté sa demande ;

Considérant que M. X... ne conteste pas le bien-fondé des sommes mises à sa charge mais demande qu'elles lui soient remises eu égard à sa situation de précarité ;

Considérant que la notion de fausse déclaration au sens de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, notion au demeurant applicable aux seuls faits commis postérieurement au 25 mars 2006, doit s'entendre comme visant les inexactitudes ou omissions délibérément commises par l'allocataire dans l'exercice de son obligation déclarative ;

Considérant que si M. X... n'a pas déclaré les modestes revenus qu'il a perçus, durant la période litigieuse, au titre de son activité salariée à temps partiel de déménageur, il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait volontairement dissimulé ces ressources ; que, par suite, les erreurs et omissions commises par M. X... doivent en tout état de cause être regardées comme non délibérées et dépourvues de toute intention de fraude, qu'elles soient survenues avant ou après le 25 mars 2006 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que M. X..., qui a été sans ressources et sans domicile fixe pendant plusieurs années, ne dispose pas aujourd'hui des ressources nécessaires pour rembourser sa dette et pour faire face seul à ses dépenses de nourriture et de logement ; qu'il est d'ailleurs hébergé à titre gratuit par une amie après l'avoir été par sa sœur ; que, par suite, le remboursement par M. X... de sa dette d'allocations de revenu minimum d'insertion pourrait porter une atteinte irréversible à l'équilibre financier précaire de son foyer au regard des ressources dont il dispose ; que, dès lors, il sera fait une juste appréciation de cette situation en lui accordant une remise de 90 % de l'indu porté à son débit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la décision du 9 juillet 2007 du président du conseil général du Val-d'Oise, qui refusait à M. X... toute remise de dette, doit être annulée ; que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a, par la décision attaquée, rejeté sa demande, et que, par suite, sa décision du 18 janvier 2011 doit également être annulée ;

Considérant au surplus, que si M. X... rencontre des difficultés à s'acquitter immédiatement de la créance restant à sa charge, il lui appartiendra de solliciter du payeur départemental un échéancier de paiement ; qu'en outre, il lui est loisible, s'il s'y croit fondé, de solliciter auprès du département du Val-d'Oise le bénéfice du revenu de solidarité active,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est accordé à M. X... une remise de 90 % de sa dette d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant total de 6 124,59 euros.

Art. 2. – La décision du 18 janvier 2011 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, ensemble la décision du 9 juillet 2007 du président du conseil général du Val-d'Oise, sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mai 2013 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LABRUNE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 111204

M. X...

Séance du 12 avril 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu le recours en date du 3 novembre 2011 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 6 septembre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 18 février 2011 du président du conseil général qui a refusé toute remise sur un indu de 6 730,27 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de janvier 2008 à mai 2009 détecté au motif d'une vie maritale avec Mme Y..., circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

Le requérant conteste la décision ; il affirme avoir vécu chez ses parents de janvier 2008 février 2010 malgré l'existence d'un bail commun avec Mme Y... ; que celle-ci réglait seule le loyer de son logement ; qu'il ne reconnaît que la quotité de l'indu pour le mois de janvier 2008, soit 394,16 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 6 mars 2013 du président du conseil général de la Haute-Marne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 avril 2013, M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts : « I. – Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue par instance

introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative. II. – La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance. III. – Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due : 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ; 2° Par l'Etat ; 3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles ; 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ; 5° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ; 6° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; 7° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil ; 8° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral. IV. – Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées. V. – Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique. Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique. (...) ; qu'aux termes de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 article 54 II : le I est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2011 » ;

Considérant que l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts a institué une contribution pour l'aide juridique de 35 euros qui est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire, ou par instance introduite devant une juridiction administrative ; qu'aux termes de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 article 54 II : cette contribution est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2011 ; qu'en l'espèce, la requête de M. X... a été formée le 3 novembre 2011 ; que le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale a, par courrier en date du 15 février 2012 adressé en recommandé avec avis de réception, demandé à M. X... de s'acquitter de la contribution susvisée ou, dans le cas où il souhaite demander l'aide juridictionnelle, de produire une copie de sa demande d'aide juridictionnelle ; que M. X... n'a pas donné suite à ce courrier ; qu'il n'a pas formulé une demande pour être entendu par la commission centrale d'aide sociale et par suite, se conformer à la procédure susmentionnée ; qu'il suit de là que sa requête ne peut qu'être déclarée irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté en tant qu'il est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 avril 2013 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 120095

M. X...

Séance du 16 mai 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu la requête enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 décembre 2011, présentée par le président du conseil général de Lot-et-Garonne, tendant à l'annulation de la décision du 7 octobre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, faisant droit au recours de M. X..., a déchargé ce dernier de l'intégralité de son indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 7 081,73 euros, correspondant à la période de janvier 2008 à mai 2009 ;

Le président du conseil général de Lot-et-Garonne soutient que M. X... n'avait pas déclaré les sommes versées par ses parents, alors que le montant du revenu minimum d'insertion doit être déterminé en tenant de l'ensemble des ressources de l'allocataire ; que le payeur départemental peut proposer à M. X... un échelonnement de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 août 2012, présenté par M. X..., qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les sommes versées par ses parents ont été regardées à tort comme des ressources alors qu'il s'agit de sommes qu'il avait empruntées à ses parents et qu'il leur rembourse encore actuellement, ainsi que l'attestent les pièces qu'il produit et avait déjà produites devant la commission départementale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mai 2013, M. LABRUNE, rapporteur, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 de ce même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... s'est vu notifier, par une décision du 4 février 2011 de la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 7 081,73 euros, correspondant à la période de janvier 2008 à mai 2009, au motif que, durant cette période, ses parents lui avaient versées des sommes qu'il n'avait pas déclarées ; que M. X... a contesté cet indu devant la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne qui, par la décision du 3 octobre 2011 dont le président du conseil général de Lot-et-Garonne relève appel, l'a déchargé de l'intégralité de son indu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, au vu, notamment, de la reconnaissance de dette et des justificatifs bancaires produits par M. X..., que ce dernier a contracté un emprunt auprès de ses parents au mois de novembre 2007 ; que les sommes versées à M. X... par ses parents durant la période litigieuse, de janvier 2008 à mai 2009, correspondent à cet emprunt ; qu'elles ne sauraient, par suite, être regardées comme des ressources au sens et pour l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ; qu'elles n'avaient, dès lors, ni à être prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation à laquelle M. X... avait droit ni à être déclarées par celui-ci à l'organisme payeur ; qu'il suit de là que le président du conseil général de Lot-et-Garonne n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a déchargé M. X... de l'intégralité de son indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 7 081,73 euros, correspondant à la période de janvier 2008 à mai 2009,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de Lot-et-Garonne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mai 2013 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LABRUNE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3200

Dossier n° 120080

M. X...

Séance du 16 mai 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu la requête, enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme le 11 mars 2011 et transmise au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 janvier 2012, et le nouveau mémoire, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 mai 2012, présentés par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté son recours dirigé contre la décision du 4 mai 2010 par laquelle le président du conseil général de la Drôme, confirmant une décision du 22 septembre 2009 de la caisse d'allocation familiales de ce département, a refusé de lui ouvrir le droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

M. X... soutient qu'il n'a plus de titre de séjour mais que la possession d'un titre de séjour n'est pas obligatoire pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; qu'il n'a plus de droit à l'assurance maladie mais qu'il a cotisé plusieurs fois à l'assurance maladie depuis son arrivée en France ; qu'il n'a pas d'enfant et n'a suivi récemment qu'une journée de formation ; qu'au regard de tous ces éléments, il remplit les conditions pour se voir ouvrir le droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2012, présenté par le président du conseil général de la Drôme, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. X... ne remplit pas les conditions nécessaires pour qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne se voit reconnaître un droit au séjour et qu'il ne peut, en conséquence, se voir ouvrir le droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mai 2013 M. LABRUNE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., ressortissant britannique, a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 9 avril 2009 ; que, par une décision du 22 septembre 2009, la caisse d'allocations familiales de la Drôme, agissant au nom du président du conseil général de ce département, a rejeté sa demande au motif qu'il ne remplissait pas les conditions requises d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne pour bénéficier du revenu minimum d'insertion, qu'en particulier il ne bénéficiait pas d'un droit au séjour ; que, saisi par M. X... d'un recours administratif, le président du conseil général de la Drôme a confirmé, par une décision du 4 mai 2010 cette décision du 22 septembre 2009 de l'organisme payeur ; que M. X... a contesté ces décisions de refus d'ouverture de droits devant la commission départementale d'aide sociale la Drôme qui a rejeté sa demande par la décision du 9 décembre 2010 dont M. X... relève appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juin 2009, et applicable au présent litige : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (...) doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, cette condition de résidence n'est pas opposable : aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ; aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ; aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (...), entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, ne bénéficient pas du revenu minimum d'insertion » ;

Considérant que, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une au moins des conditions énumérées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment « 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France

pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français » ; que la reconnaissance d'un droit au séjour permanent est soumise au respect des seules conditions prévues à l'article L. 122-1, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 121-1 ; que cependant, aux termes de l'article L. 122-2 de ce code : « Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 121-2 du même code : « Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. (...) Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne peut bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion, s'il remplit par ailleurs les autres conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles, à la double condition d'avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande d'ouverture des droits, sauf s'il rentre dans l'un des cas énumérés à l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles où cette condition de résidence n'est pas opposable, et de bénéficier d'un droit au séjour en France ; que cette dernière condition est satisfaite soit lorsque l'intéressé a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes sans avoir quitté le territoire français pour une durée supérieure à deux années consécutives et a ainsi acquis un droit au séjour permanent, sans qu'il y ait alors lieu de rechercher s'il dispose à la date de sa demande de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie, soit lorsqu'il exerce une activité professionnelle en France ou dispose de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie, ou satisfait à l'une des autres conditions posées par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans être tenu, dans cette hypothèse, de détenir un titre de séjour ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, d'une part, que M. X... disposait, à la date de sa demande de revenu minimum d'insertion, d'un droit au séjour permanent au sens de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction, d'autre part, qu'il satisfaisait aux conditions prévues à l'article L. 121-1 de ce même code dès lors qu'il n'exerçait pas d'activité professionnelle en France, ne disposait ni de ressources suffisantes ni d'une assurance maladie, et ne satisfaisait à aucune des autres conditions posées par cet article ; que, par suite, il ne résulte pas de l'instruction que M. X... bénéficiait d'un droit au séjour en France de nature à lui permettre de se voir ouvrir un droit au revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mai 2013 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LABRUNE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 110292

Mme X...

Séance du 21 mars 2013

Décision lue en séance publique le 21 mai 2013

Vu le recours formé le 28 février 2011 par Mme X... à l'encontre de la décision du 14 octobre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général en date du 4 août 2008 ne figurant pas au dossier, refusant de lui accorder une remise de dette pour un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 510,24 euros détecté pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 mars 2008, pour non-déclaration d'une « vie maritale » avec M. Y..., circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

Mme X... conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale ; elle affirme avoir de faibles revenus et ne pas pouvoir s'acquitter d'une dette qu'elle conteste ; par un mémoire complémentaire en date du 31 janvier 2012, elle précise avoir 69 ans, ne percevoir qu'une allocation de solidarité aux personnes âgées d'un montant mensuel de 742,16 euros et avoir toujours déclaré avec exactitude sa situation personnelle et matérielle ; elle soutient qu'elle est dans l'impossibilité de rembourser le trop-perçu porté à son débit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mars 2013 Mme Fatoumata DIALLO, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... est entrée dans le dispositif du revenu minimum d'insertion le 23 avril 2002 au titre d'une personne célibataire, hébergée à titre gratuit depuis mai 2000, sans enfant à charge, sans emploi ni revenus ; qu'elle n'avait signé aucun contrat d'insertion, s'adonnant occasionnellement à la peinture et à la vente de toiles ; qu'à la suite d'un contrôle effectué par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône en 2006 et 2008, il est apparu que la requérante ne mentionnait pas dans ses déclarations trimestrielles de ressources, l'existence d'une vie maritale avec M. Y... pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 mars 2008 ; que par une décision en date du 9 avril 2008, le responsable de district sud de la caisse d'allocations familiales a radié les droits de l'allocataire du dispositif du revenu minimum d'insertion pour non-déclaration de la vie maritale avec M. Y... à compter du 1^{er} juillet 2007 ; qu'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 3 510,24 euros lui a été assigné pour la période litigieuse ; que par un courrier en date du 15 avril 2008 adressé au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, Mme X... a formellement contesté l'existence d'une vie maritale avec M. Y..., affirmant n'entretenir avec lui qu'un lien amical ou fraternel ; qu'elle reconnaissait habiter, en échange de services, chez la mère de ce dernier depuis huit ans, lui-même ayant réintégré le domicile maternel en raison de graves problèmes de santé ; qu'elle demandait l'exonération de la dette qui lui a été assignée au motif qu'elle n'était pas fondée et qu'elle

n'avait aucun moyen d'y faire face ; que par une décision en date du 14 octobre 2010, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général en date du 4 août 2008, non versée au dossier, au motif que « Mme X... a omis de mentionner sur les déclarations trimestrielles de ressources (...), la reprise de la vie maritale avec M. Y... à compter du 1^{er} juillet 2007, lui-même bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ; qu'il y a lieu de retenir une situation de couple stable, continue et régulière ; qu'il convient dès lors de prendre en compte toutes les ressources du foyer » ; que la commission ajoutait « qu'interrogé par courrier du 28 août 2008 et du 3 septembre 2010 et un rappel du 27 septembre 2010 afin de compléter son recours, le demandeur n'a pas répondu ; qu'il y a donc lieu de statuer sur les seules pièces du dossier qui n'apportent pas la preuve de l'insolvabilité de l'intéressée ; que dès lors le recours n'est pas fondé » ;

Considérant que les déclarations trimestrielles de ressources renseignées par Mme X... indiquent que celle-ci était célibataire, hébergée gratuitement, sans enfant à charge, sans emploi ni revenus pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 ; qu'il résulte de l'instruction que Mme X... et M. Y... ont toujours nié toute vie commune ; que le rapport de contrôle établi par les services de la caisse d'allocations familiales n'apporte pas d'éléments de nature à invalider ces affirmations, ni à attester de la réalité d'une vie maritale entre les intéressés ; que par voie de conséquence, l'indu mis à la charge de la requérante n'est pas fondé en droit ; qu'ainsi, tant la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 4 août 2008, ne figurant pas au dossier, que celle de la commission départementale d'aide sociale en date du 14 octobre 2010, qui s'est bornée à entériner la décision attaquée sans avoir procédé elle-même à un examen des moyens soulevés par la requérante, sont annulées ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour un nouvel examen de ses droits au revenu minimum d'insertion au 1^{er} avril 2008,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 14 octobre 2010 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 4 août 2008 non versée au dossier, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 510,24 euros porté à son débit.

Art. 3. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour un nouvel examen de ses droits au revenu minimum d'insertion au 1^{er} avril 2008.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mars 2013 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général, par intérim,
de la commission centrale d'aide sociale,*

G. JANVIER

Dossier n° 110519

Mme X...

Séance du 21 mars 2013

Décision lue en séance publique le 21 mai 2013

Vu la requête du 31 mars 2011 et le mémoire complémentaire daté du 31 janvier 2013, présentés par Mme X..., dirigés à l'encontre de la décision du 24 janvier 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 23 juillet 2008, refusant de lui accorder une remise de dette pour un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant total de 18 707,04 euros détecté pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 novembre 2007 ;

Mme X... ne conteste pas le montant de l'indu qui lui a été assigné ; elle fait valoir qu'elle ne peut régler la totalité de la somme réclamée en raison de la précarité de sa situation matérielle ; elle sollicite donc une réduction de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mars 2013 Mme Fatoumata DIALLO, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut

3200

contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge » ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles que, dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et le recouvrement doit être suspendu jusqu'à l'épuisement de la procédure devant les juridictions du fond ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ;

Considérant que Mme X... est entrée dans le dispositif du revenu minimum d'insertion depuis le 23 novembre 2000 au titre d'une personne mariée, avec deux enfants à charge nés en 1999 et 2004, sans activité et sans ressources hormis les prestations sociales ; que par une lettre en date du 1^{er} février 2008, la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a indiqué à la requérante que, comme suite à un contrôle diligenté par ses services et après informations recueillies auprès des services fiscaux, il est apparu qu'elle n'avait pas indiqué dans ses déclarations trimestrielles depuis 2003 les revenus tirés de l'activité de son mari et de ses activités professionnelles ; que par suite, un indu de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 18 707,04 euros lui a été assigné et il a été procédé à la radiation de ses droits du revenu minimum d'insertion à compter de janvier 2003 ; que par une lettre parvenue à la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône le 1^{er} octobre 2008, Mme X... a contesté cette décision, faisant valoir que l'activité de restauration de son mari n'avait commencé qu'en 2005 et que l'assistante sociale, à l'époque, leur avait indiqué qu'ils avaient droit au revenu minimum d'insertion jusqu'en 2006 dans le cadre du contrat d'insertion ; qu'elle ajoutait également que, s'agissant de l'année 2006, elle n'avait pu faire sa déclaration qu'à la réception du bilan

comptable ; qu'ainsi, elle contestait le montant de l'indu litigieux et demandait qu'un nouveau calcul soit effectué compte tenu de cette nouvelle situation ; que par une décision datée du 23 juillet 2008, en se fondant sur l'origine du trop-perçu et la situation de l'intéressée, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande de remise gracieuse de dette ; que par une décision du 24 janvier 2011, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté le recours de Mme X... au motif que son conjoint avait été salarié en 2003 pour un montant mensuel imposable de 2 002 euros, et que l'intéressée avait été employée dans un centre social depuis juin 2003 ; que la commission a également jugé que depuis le 1^{er} décembre 2004, le conjoint de Mme X... exploitait un restaurant dans le centre de Vitrolles ; qu'ainsi, elle a confirmé que tous ces revenus et activités n'avaient pas été déclarés, et que cette omission provoquait le trop-perçu édité par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône pour la période concernée ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure de remise gracieuse des dettes résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général pour accorder ou refuser la remise gracieuse d'une dette, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ne s'est pas interrogée sur la question de savoir si la situation de précarité de l'allocataire justifiait qu'il lui soit accordé une remise de dette ; qu'il en résulte qu'elle a méconnu sa compétence et que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la requête de Mme X... ;

Considérant qu'il résulte d'une notification de droits produite par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône en date du 25 février 2010, que Mme X... et son conjoint ne percevaient aucun revenu hormis les prestations sociales pour la période de janvier 2003 à novembre 2007 ; qu'en réalité, des bulletins de salaire du conjoint indiquent qu'il avait effectivement exercé une activité professionnelle à durée indéterminée en tant que cuisinier à compter du 1^{er} octobre 2004, et qu'au 31 décembre 2006, il avait cumulé quatre ans et trois mois d'ancienneté ; qu'en outre, ces mêmes bulletins révèlent que le conjoint de l'intéressée percevait des salaires d'environ 530 euros par mois sans que ces revenus n'aient été signalés auprès de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'indu est fondé dans son principe et que Mme X... ne conteste pas formellement le calcul auquel il a été procédé ; que la portée du litige se limite à savoir si l'intéressée peut bénéficier d'une remise de l'indu ;

Considérant que Mme X... fait valoir qu'elle ne peut régler la totalité de la dette en raison de la précarité de sa situation matérielle ; que comme suite à un supplément d'instruction visant à obtenir de l'intéressée les justificatifs de ses ressources et charges établissant sa situation financière actuelle, ainsi que les justificatifs de retenues ou prélèvements effectués sur ses revenus au titre du remboursement de sa dette, la requérante a produit les pièces demandées par un courrier adressé à la commission centrale d'aide sociale le 31 janvier 2013 ; que l'avis d'impôt sur le revenu 2011 indique un revenu fiscal de 16 775 euros pour le foyer, avec deux enfants mineurs à charge ; qu'un échéancier de paiement en date du 24 juin 2011 indique que la paierie départementale des Bouches-du-Rhône a procédé à des prélèvements sur les ressources du foyer en vue du remboursement du trop-perçu ; que par une attestation de paiement datée du 18 janvier 2013, le directeur de la caisse d'allocations familiales de Marseille a certifié que, pour le mois de décembre 2012, Mme X... et son mari ont perçu des allocations familiales d'un montant de 127,05 euros, une allocation de logement à hauteur de 141,33 euros et qu'une retenue de 46 euros a été effectuée ; que le couple a contracté dans le cadre d'une aide personnalisée au logement, d'une part un prêt conventionné de 150 300 euros avec un remboursement mensuel de 670,55 euros à compter du 11 juillet 2007 jusqu'au 10 juillet 2015 puis de 855,03 euros jusqu'au 10 juillet 2037, d'autre part un prêt complémentaire éligible à l'aide personnalisée au logement d'un montant de 17 200 euros, avec une charge mensuelle de 247,73 euros pour la période du 16 février 2008 au 15 juin 2013 ; qu'une facture établie au nom de M. X... le 8 juin 2012 par le directeur général M. D... indique une cotisation d'assurance annuelle d'un montant de 408,67 euros ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que les capacités financières de Mme X... et de son mari sont manifestement limitées pour s'acquitter de la dette litigieuse, et que le remboursement de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur leur budget et ferait obstacle à la satisfaction des besoins élémentaires de leur foyer ; qu'il s'ensuit qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de la cause en limitant le solde de l'indu initial de 18 707,04 euros à la somme de 3 000 euros ; qu'il appartiendra à la requérante, si elle s'y croit fondée, de solliciter un échelonnement du remboursement de sa dette auprès de la paierie départementale ;

Considérant en outre, qu'il résulte du dossier que nonobstant le caractère suspensif conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles sus-rappelé, du recours formé par Mme X..., il a été procédé sur ses prestations sociales à des prélèvements en vue du remboursement de l'indu ; que ces sommes, prélevées au mépris des règles en vigueur doivent lui être restituées, et donc venir en déduction de l'indu dont Mme X... est finalement redevable,

Décide

Art. 1^{er}. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 18 707,04 euros laissé à la charge de Mme X... est limitée à 3 000 euros.

Art. 2. – La décision du 24 janvier 2011 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 23 juillet 2008, sont annulées.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de procéder au remboursement intégral des prélèvements opérés, qui doivent venir en déduction de la somme de 3 000 euros dont Mme X... est finalement redevable.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de Mme X... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mars 2013 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO, rapporteure.

3200

Décision lue en séance publique le 21 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général, par intérim,
de la commission centrale d'aide sociale,*

G. JANVIER

Dossier n° 120110

Mme X...

Séance du 16 mai 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu la requête enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales le 28 novembre 2011 et transmise au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 décembre 2011, présentée pour Mme X... par Maître Mohamed IAOUADAN, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 29 septembre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 6 avril 2011 par laquelle le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, confirmant une décision du 13 décembre 2010 de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales, lui a notifié un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 9 143,14 euros pour la période de 1^{er} novembre 2006 au 30 novembre 2008 ;

2° D'annuler ces décisions du 13 décembre 2010 et du 6 avril 2011 et de la décharger de son indu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

Mme X... soutient que les pièces pénales sur lesquelles s'est fondée la commission départementale d'aide sociale ne lui avaient pas été communiquées ; qu'il est illégal de produire devant le juge de l'aide sociale des pièces pénales sans que cela ait été au préalable autorisé par le magistrat chargé de l'instruction et qu'en conséquence, les pièces pénales doivent être écartées des débats ; que des erreurs manifestes d'appréciation ont été commises sur sa situation, dès lors que les seules périodes durant lesquelles elle a perçu le revenu minimum d'insertion sont des périodes durant lesquelles elle ne menait pas vie commune avec M. X... avec lequel elle était d'ailleurs en instance de divorce ; que l'argumentation présentée par le conseil général à ce sujet doit être rejetée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2012, présenté par le président du conseil général des Pyrénées-Orientales qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la demande de Mme X... tendant à ce que les pièces

3200

pénales soient écartées des débats est irrecevable dès lors qu'elle est présentée pour la première fois en appel ; que M. X... et Mme X... ont mené vie commune sur toute la période litigieuse ; que la situation financière et patrimoniale de M. X... n'a jamais été claire ; que Mme X... n'a pas déclaré les revenus que M. X... lui a assurés durant la période litigieuse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mai 2013 M. LABRUNE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... s'est vu notifier, par une décision du 13 décembre 2010 de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 9 143,14 euros pour la période du 1^{er} novembre 2006 au 30 novembre 2008, au motif d'une vie commune non déclarée avec M. X... durant cette période, circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ; que, saisi d'un recours administratif par Mme X..., le président du conseil général des Pyrénées-Orientales a confirmé, par une décision du 6 avril 2011 cette décision du 13 décembre 2010 de la caisse d'allocation familiales ; que Mme X... a contesté ces décisions et demandé la décharge de son indu d'allocations de revenu minimum d'insertion devant la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales qui, par la décision du 29 septembre 2011 dont Mme X... relève appel, a rejeté son recours ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales :

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a fondé sa décision du 29 septembre 2011 sur des procès-verbaux des auditions de Mme X... et de M. X... par les services de la police aux frontières dans le cadre d'une procédure pénale ; qu'il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté en défense par le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, que ces procès-verbaux n'ont pas été communiqués à Mme X... précédemment à la clôture de l'instruction devant la commission départementale d'aide sociale ; qu'ainsi, la commission départementale d'aide sociale a méconnu le caractère contradictoire de l'instruction ; qu'il suit de là que Mme X... est fondée à soutenir que la décision attaquée est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales ;

Sur le bien-fondé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion :

Considérant que Mme X... a expressément abandonné le moyen d'incompétence qu'elle avait initialement soulevé ;

Considérant que Mme X... ne demande pas que son indu d'allocations de revenu minimum d'insertion lui soit remis en totalité ou en partie eu égard à sa situation de précarité, mais en conteste seulement le bien-fondé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 de ce même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

3200

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion de faire connaître à l'autorité administrative l'ensemble des ressources dont il dispose ainsi que sa situation familiale et tout changement en la matière ; que s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et qu'il n'est, en outre, pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé ;

Considérant qu'à supposer même qu'il faille écarter des débats les pièces pénales produites, il résulte de l'instruction que Mme X... a mené une vie commune avec M. X... pendant au moins une partie de la période litigieuse du 1^{er} novembre 2006 au 30 novembre 2008 ; qu'elle reconnaît d'ailleurs elle-même dans ses écritures avoir vécu avec M. X... entre mai 2007 et avril

2008 ; qu'il résulte également de l'instruction que Mme X... a reçu de M. X... durant la période litigieuse, des sommes d'argent qu'elle n'a pas déclarées à la caisse d'allocations familiales ; que Mme X... n'a déclaré aucun de ces éléments à la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales qui était, dès lors, en droit, faute de connaître le montant des ressources dont disposait réellement Mme X..., de procéder à la récupération des sommes qu'elle avait versées au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions du 13 décembre 2010 de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales et du 6 avril 2011 du président du conseil général des Pyrénées-Orientales, non plus que la décharge de son indu d'allocations de revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 29 septembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mai 2013 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LABRUNE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 120103

M. X...

Séance du 16 mai 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu la requête, enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle le 16 novembre 2011 et transmise au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 24 janvier 2012, présentée pour M. X... par Maître Nicolas BOISSERIE, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 15 septembre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 21 avril 2011 par laquelle la caisse d'allocations familiales de la Moselle, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, lui a notifié un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion et de prime exceptionnelle de revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler la décision du 21 avril 2011 par laquelle la caisse d'allocations familiales de la Moselle, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, lui a notifié un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion et de prime exceptionnelle de revenu minimum d'insertion ;

3° A titre subsidiaire, de lui remettre en intégralité ou partiellement la somme qui lui est réclamée ;

4° De mettre à la charge de la caisse d'allocations familiales de la Moselle la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X... soutient que la décision du 21 avril 2011 de la caisse d'allocations familiales de la Moselle a été incompétemment prise, faute que sa signataire justifie être habilitée pour ce faire ; que cette décision du 21 avril 2011 est insuffisamment motivée, n'énonçant pas les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée ; que la décision du 15 septembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été signée par le président de la commission mais seulement par le secrétaire rapporteur ; que la commission départementale d'aide sociale

3200

n'était pas régulièrement composée ; que la décision du 15 septembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle est insuffisamment motivée ; que sa situation personnelle et professionnelle entre février 2008 et mai 2009 lui permettait de bénéficier du revenu minimum d'insertion et de la prime exceptionnelle de revenu minimum d'insertion ; qu'il a toujours été de bonne foi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Moselle, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mai 2013 M. LABRUNE, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... s'est vu notifier, par une décision du 21 avril 2011 de la caisse d'allocations familiales de la Moselle, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 7 751,54 euros pour la période de février 2008 à mai 2009, ainsi qu'un indu de prime exceptionnelle de revenu minimum d'insertion ; que M. X... a contesté cette décision, en tant qu'elle lui notifiât des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion et de prime exceptionnelle de revenu minimum d'insertion, devant la commission départementale d'aide sociale de la Moselle qui, par la décision du 15 septembre 2011 dont M. X... relève appel, a rejeté sa demande ;

Considérant que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision qui, remettant en cause des paiements déjà effectués, ordonne la récupération de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion que l'administration estime avoir été indument versés, il appartient au juge de l'aide sociale d'examiner d'abord les moyens tirés, le cas échéant, des vices propres de cette décision pour en prononcer, s'il y a lieu, l'annulation ; que dans ce dernier cas, il est loisible à l'administration, si elle s'y croit fondée et si, en particulier, aucune règle de prescription n'y fait obstacle, de reprendre régulièrement, sous le contrôle du juge, une nouvelle décision ; qu'il appartient par suite à la commission centrale d'aide sociale d'examiner les moyens tirés des vices propre de la décision du 21 avril 2011 soulevés par M. X... ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision du 21 avril 2011 par laquelle M. X... s'est vu notifier des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion et de prime exceptionnelle de revenu minimum

d'insertion a été signée « pour la directrice / Mme Y... » ; que M. X... soutient, dans un mémoire communiqué au président du conseil général de la Moselle, que la signataire de cette décision ne disposait d'aucune délégation de signature à cette fin ; qu'en l'absence de production en défense d'un acte donnant à la signataire de la décision du 21 avril 2011 délégation de signature à cet effet, la décision du 21 avril 2011 doit être regardée comme ayant été prise par une autorité incompétente ; qu'elle doit par conséquent être annulée en tant qu'elle notifiât à M. X... des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion et de prime exceptionnelle de revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté sa demande ; que la décision du 15 septembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle doit par suite être annulée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du code de justice administrative : « Le présent code s'applique au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs » ; qu'il suit de là que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables aux litiges dont les juridictions de l'aide sociale ont à connaître ; que les conclusions présentées par M. X... sur leur fondement ne peuvent, par suite, qu'être rejetées,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 15 septembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle est annulée.

Art. 2. – La décision du 21 avril 2011 par laquelle M. X... s'est vu notifier des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion et de prime exceptionnelle de revenu minimum d'insertion est annulée en tant qu'elle notifiât à M. X... des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion et de prime exceptionnelle de revenu minimum d'insertion.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de M. X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mai 2013 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LABRUNE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Tuteur – Hébergement – Revenus des capitaux*

Dossier n° 120215

Mlle X...

Séance du 12 mars 2013

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013

Vu le recours formé le 26 décembre 2011 par l'union départementale des associations familiales de la Charente, tuteur de Mlle X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 17 octobre 2011 confirmant la décision du président du conseil général de la Charente du 21 octobre 2010 qui accorde le bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement de Mlle X... au centre hospitalier H... pour la période du 18 mai 2010 au 30 novembre 2010 mais rejette ce même bénéfice à compter du 1^{er} décembre 2010 au motif que l'état de besoin n'est pas prouvé ;

La requérante soutient que la jurisprudence émanant des décisions de commission centrale d'aide sociale précise que « seuls les revenus du capital détenu par un postulant à l'aide sociale peuvent être pris en compte » ; qu'il y a lieu de prendre en compte les revenus du capital placé et non le capital lui-même pour évaluer les ressources ; qu'elle demande l'admission de Mlle X... au bénéfice de l'aide sociale au-delà du 1^{er} décembre 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 ;

Vu le décret du 17 décembre 1990 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 10 décembre 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mars 2013 Mme SOUCHARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement », qu'à cette fin, conformément à l'article L. 132-1 du même code : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ; que l'article R. 132-1 du même code dispose que « les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu tenir compte pour apprécier les ressources des personnes demandant l'aide sociale des seuls revenus périodiques, tirés notamment d'une activité professionnelle, du bénéfice d'allocations ou rentes de solidarité instituées par des régimes de sécurité sociale ou des systèmes de prévoyance et des revenus des capitaux mobiliers et immobiliers ; qu'à défaut de placement de ces derniers, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'immeuble servant d'usage principal d'habitation, il a prévu d'évaluer fictivement les revenus que l'investissement de ces capitaux seraient susceptibles de procurer au demandeur ; qu'en tout état de cause, il a écarté la prise en compte du montant des capitaux eux-mêmes dans l'estimation de ces ressources ; que les collectivités débitrices de l'aide sociale ne sont fondées à exercer, lorsque des textes spéciaux ne font pas obstacle à l'application des dispositions générales de l'article L. 132-8, qu'un recours sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, sur la succession, contre le donataire ou le légataire pour récupérer l'avance de l'aide sociale du vivant de l'assisté ;

Considérant qu'une demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement au centre hospitalier H... à compter du 18 mai 2010 a été déposée par l'union départementale des associations familiales de la Charente, tuteur de Mlle X... ; que cette demande a été acceptée par le président du conseil général de la Charente le 21 octobre 2010 pour la période du 18 mai 2010 au 30 novembre 2010 mais refusée pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2010 au motif que l'état de besoin n'était pas prouvé ; que l'UDAF de la Charente a engagé un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale ; que cette dernière a rejeté son recours au motif que l'état de besoin n'était pas prouvé ;

Considérant que Mlle X... disposait de ressources à hauteur de 1 050,32 euros comprenant l'allocation logement de 212,15 euros, la retraite CARSAT de 665,32 euros, l'allocation adulte handicapée de 98,35 euros et les revenus de son capital de 74,50 euros ; que les frais d'hébergement atteignent la somme de 1 594 euros par mois ; que les ressources de Mlle X... ne permettaient pas de prendre en charge les frais d'hébergement ;

Considérant que si le président du conseil général fait valoir que « le juge aux affaires familiales a estimé que le principe de solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de la personne qui y fait appel ne sont pas suffisants pour faire face à ses charges », ce moyen est inopérant dans la présente instance ; que d'ailleurs et pour faire reste de droit lorsqu'il s'agit pour les autorités judiciaires de fixer les obligations des débiteurs d'aliments, la prise en compte des ressources en capital du créancier d'aliments n'a en réalité lieu d'être que lorsque la gestion du patrimoine dudit créancier n'est pas effectuée dans des conditions telles qu'elle produise les revenus qu'il est normalement susceptible de produire ; qu'ainsi la contradiction que croit pouvoir relever le président du conseil général de la Charente en se fondant sur la seule jurisprudence du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême n'est en réalité, abstraction faite même de l'indépendance des législations relatives à l'aide sociale et aux devoirs d'aliments et de secours, pas avérée ;

Considérant par ces motifs qu'il y a lieu d'annuler ensemble les décisions du président du conseil général 21 octobre 2010 et de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 17 octobre 2011,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble sont annulées les décisions des 21 octobre 2010 du président du conseil général de la Charente et 17 octobre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente.

Art. 2. – Mlle X... est admise au bénéfice de l'aide sociale pour son séjour au centre hospitalier H... sous réserve de 90 % de ses ressources pour la période du 1^{er} décembre 2010 jusqu'au jour de son décès, le 29 novembre 2012.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mars 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SOUCHARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110026

Mme X...

Séance du 17 mai 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 décembre 2010, l'appel par lequel le président du conseil général du Nord saisit la juridiction de céans en vue d'annuler la décision du 31 mars 2010 de la commission départementale d'aide sociale du Nord ayant annulé celle du 4 janvier 2008 par laquelle le président du conseil général du Nord a rejeté la demande de remise gracieuse présentée par Mme X... d'une somme de 11 372,20 euros mise en recouvrement au titre de la répétition d'un indu de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour la période du 12 juillet 2002 au 31 mars 2004 par l'émission d'un titre de perception rendu exécutoire le 17 avril 2007, et ce par les moyens que :

1° L'action en recouvrement n'était pas prescrite contrairement à ce que soutiennent les premiers juges dans la mesure où Mme X... doit être regardée comme ayant renoncé à invoquer la prescription conformément à l'article 2221 du code civil ;

2° Aucune disposition législative ou réglementaire ne contraint la collectivité débitrice de l'APA forfaitaire d'effectuer un contrôle de l'effectivité de l'aide ;

3° La décision d'accorder une demande de remise gracieuse d'une dette née du versement à tort d'une prestation d'aide sociale doit être conforme à la délibération du 2 avril 2007 par laquelle le conseil général du Nord a fixé les conditions que doit réunir le débiteur à cette fin ;

4° La décision du 4 janvier 2008, annulée en première instance, était conforme aux termes de cette décision ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense de Mme X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

3300

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2013 M. GOUSSOT, rapporteur, Mmes Y... et Z..., pour le département du Nord, en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de l'appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles : « Le président du conseil général dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie. Au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée est réputée acquise pour un montant forfaitaire fixé par décret à compter » initialement de la date de dépôt du dossier complet depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 2003 « à compter de la date d'ouverture des droits (...) jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé. » ; qu'à ceux de l'article L. 232-25 du même code, la prescription biennale de l'action en demande de paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie engagée par le bénéficiaire contre la collectivité débitrice de l'aide sociale « est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil général » ; qu'en application de l'article 2221 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, « la renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis. » ;

Considérant que Mme X... a sollicité le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie en 2002 ; qu'antérieurement à l'expiration du délai de deux mois par lettre du 27 août 2002, le président du conseil général a pris une décision expresse prévoyant le montant de l'allocation pour le montant forfaitaire prévu par les dispositions précitées « en attente de la fixation définitive des droits prévisibles par l'équipe médico-sociale et réalisation du plan d'aide » ; que le 9 décembre 2002, il a pris une décision de rejet en raison du classement en GIR-6 du Mme X..., après instruction par l'équipe médico-sociale ; que, toutefois, les arrérages ont continué à être versés à l'intéressée jusqu'au 11 mars 2004 ; que le 17 avril 2007 la répétition de l'indu a été demandée et à la même date un titre de perception rendu exécutoire a été émis pour le recouvrement des arrérages dont s'agit ; que, toutefois, il n'est pas établi que tant la décision du 9 décembre 2002 que celle du 17 avril 2007, ainsi que le titre de perception rendu exécutoire de la même date aient été notifiés à Mme X..., antérieurement à la date du 4 septembre 2007 dont elle fait état dans son « recours gracieux » du 20 septembre 2007 ;

Considérant que dans ce « recours gracieux » Mme X... indiquait « suite à l'appel téléphonique de l'assistante sociale de secteur le 20 septembre 2007 celle-ci a été informée qu'une évaluation a été faite en octobre 2002 mettant en avant le refus de l'APA et le placement en groupe iso-ressources 5-6. Malgré cette décision dont je n'ai pas eu connaissance le montant APA a

toujours été versé. » ; qu'une telle argumentation présentait le caractère d'une argumentation « contentieuse », alors même que Mme X... ajoutait « à ce jour on me réclame la somme de 11 000 euros, somme que je ne peux rembourser compte tenu de mes modestes ressources, soit 694 euros par mois » ; que l'administration a néanmoins instruit sur le plan gracieux cette demande considérée comme une demande de « remise gracieuse » et que ce n'est qu'à l'issue de l'instruction qu'elle a, par décision du 4 janvier 2008, notifié à la requérante le rejet d'une demande de « remise gracieuse » au motif que les critères établis par la délibération du 2 avril 2007 du conseil général n'étaient pas satisfaits ; que par requête du 28 février 2008 Mme X... a déféré cette décision de rejet à la commission départementale d'aide sociale en se prévalant, non seulement de sa situation financière au regard du montant de l'indu recouvré, mais en ajoutant qu'elle « tient également à porter à votre connaissance mon incompréhension devant cet indu car en aucun cas il ne m'a été précisé les modalités liées à cette allocation. D'autant que cette demande a été faite en une rencontre sans d'autres interpellations ou suivis ultérieurs. Cela me surprend d'autant plus que la décision de refus concernant cette allocation aurait été donnée en octobre 2002 mais ne m'a été communiquée qu'en 2007. » ; qu'alors même qu'elle « réitérait sa demande de remise gracieuse totale ou au moins partielle de l'indu », ce nonobstant la demande au premier juge présentait d'ores et déjà par les énonciations de la requérante juridiquement autodidacte, dans la dernière phrase citée, un caractère contentieux comme le présentait le « recours gracieux » adressé à l'administration et traité par celle-ci comme une demande de « remise gracieuse » ; qu'au demeurant dans son mémoire enregistré le 17 avril 2008 la requérante a précisé sa contestation en faisant valoir, après qu'elle ait confirmé que sa situation financière ne lui permettait pas d'assumer l'indu dont s'agit, qu'elle « tient à porter à votre connaissance mon étonnement sachant qu'une décision de refus concernant cette allocation aurait été donnée en octobre 2002 mais ne m'a été communiqué qu'en 2007 » (rédaction identique à celle de la dernière phrase de sa demande précitée) en précisant qu'elle contestait donc (souligné par la commission centrale d'aide sociale) « la décision de rejet qui m'a été rendu et sollicite que ma demande puisse être prise en compte dans le cadre de la prescription comme stipulé dans le code de l'action sociale et des familles » ; qu'en conséquence elle « sollicitait un "recours contentieux" relatif à cet indu d'APA datant de 2002 » ; qu'en définitive, il résulte de la combinaison du « recours gracieux » adressé à l'administration, de la demande et du mémoire complémentaire adressés à la commission départementale d'aide sociale, que dès l'origine de son recours administratif, puis de sa demande contentieuse, Mme X... ne se bornait pas à contester la décision de répétition de l'indu dont la notification n'est pas établie, non plus que celle du titre de perception rendu exécutoire, antérieurement au 20 septembre 2007 dans le cadre d'une remise gracieuse, mais entendait bien d'abord par un recours administratif préalable, puis par un recours contentieux fondés notamment dès l'origine sur des moyens contentieux, contester la légalité de la répétition ; qu'ainsi c'est à tort que l'administration a considéré que Mme X... ne

formulait à l'égard de la décision de répétition de l'indu qu'une demande de « remise gracieuse » et qu'il y a lieu d'examiner sur le plan contentieux la légalité de la décision de répétition de l'indu dès l'origine contestée ;

Considérant en premier lieu et en toute hypothèse, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles que lorsque le président du conseil général n'a pas, à l'issue du délai de deux mois qu'elles prévoient, pris une décision statuant sur la demande d'APA à la date, s'agissant des dispositions applicables dans la présente instance, de constitution du dossier complet, les arrérages d'allocation personnalisée d'autonomie versés pour le montant forfaitaire ne sont pas, ainsi que le précise d'ailleurs la note d'information sur l'allocation personnalisée d'autonomie tenant lieu de circulaire d'application établie par la direction générale de l'action sociale lors de l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2001, « récupérables » c'est-à-dire répétables, y compris dans le cas où la décision définitive intervenue sur la demande est une décision de rejet motivée notamment par le degré de perte d'autonomie insuffisant du demandeur ; qu'ainsi les arrérages versés en fonction du montant forfaitaire sont définitivement acquis à l'intéressé non seulement jusqu'à « l'intervention » de la décision explicite de rejet, mais encore ainsi que le précisait expressément le 6^e alinéa de l'article L. 232-14 « jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé » ; que, comme il a été dit ci-dessus, il n'est pas justifié que tant la décision expresse de rejet en raison du classement en GIR-6 de Mme X..., que d'ailleurs le titre de perception rendu exécutoire émis pour avoir recouvrement des arrérages versés aient été notifiés à l'intéressée avant le 20 septembre 2007 ; qu'ainsi le juge de l'aide sociale statuant sur les droits de l'assistée est fondé en l'espèce à soulever ce moyen ;

Considérant d'ailleurs, et en toute hypothèse, qu'à supposer même qu'il n'eût pas été en situation de le soulever et que la décision à intervenir doive être rendue en fonction des seuls moyens des parties en première instance et de ceux du président du conseil général du Nord dans son appel, la décision de répétition de l'indu n'a, en toute hypothèse, été prise que le 17 avril 2007, alors qu'il n'est pas établi que la décision de rejet de la demande ait été antérieurement notifiée à Mme X... en 2002 et que les arrérages ont été versés jusqu'en avril 2004 ; qu'ainsi, en l'absence de toute fraude ou de fausse déclaration de Mme X..., ni établies ni même alléguées, la prescription de l'ensemble des arrérages versés du 12 juillet 2002 au 17 avril 2004 était acquise, lorsque le 20 septembre 2007 l'indu litigieux a été réclamé en application de l'article L. 232-25 du code précité ; qu'ainsi les premiers juges ont, en toute hypothèse, comme il l'ont fait, pu motiver leur décision infirmant la décision de répétition de l'administration au motif que la prescription biennale prévue à l'article L. 232-25 était acquise ;

Considérant que si le président du conseil général du Nord soutient que le recours administratif préalable de Mme X..., qui aurait sollicité ainsi qu'il l'a estimé une « remise gracieuse », manifeste la renonciation de celle-ci à contester la période de l'indu, il résulte de l'analyse du recours administratif préalable en réalité constitué par la lettre du 20 septembre 2007 demandant

l'infirimation de la décision du 17 avril 2007 que celui-ci ne comportait pas une renonciation sans équivoque de Mme X... à faire valoir ses droits sur le plan légal et contentieux en renonçant ainsi de façon non équivoque, en reconnaissant sa dette, à se prévaloir de la prescription acquise ; que la circonstance que le titre de perception rendu exécutoire, dont la date de notification à l'intimée n'est en toute hypothèse, comme il a été dit, pas établie, comportât des informations sur le délai de prescription applicable, demeure en toute hypothèse, compte tenu de l'absence de justification de sa notification, sans incidence ;

Considérant que ces seuls motifs suffisent à fonder légalement la décision attaquée ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens dirigés contre les autres motifs en toute hypothèse surabondants de la décision par le président du conseil général du Nord, celui-ci n'est pas fondé à demander l'annulation de cette décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Nord est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3300

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2013 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LÉ MEUR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général, par intérim,
de la commission centrale d'aide sociale,*

G. JANVIER

Dossier n° 110019

Mme X...

Séance du 17 mai 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 décembre 2010, l'appel par lequel le président du conseil général du Nord saisit la juridiction de céans en vue d'annuler la décision du 31 mars 2010 de la commission départementale d'aide sociale du Nord ayant annulé celle du 3 janvier 2008 par laquelle le président du conseil général du Nord a rejeté la demande de remise gracieuse présentée par Mme X... d'une somme de 5 236,76 euros mise en recouvrement au titre de la répétition d'un indu de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour la période du 16 octobre 2002 au 31 juillet 2003 par l'émission d'un titre de perception rendu exécutoire le 4 octobre 2007, et ce par les moyens que :

1° « Aucune disposition tant législative que réglementaire n'impose à M. le président du conseil général d'accorder des remises de dettes en matière d'APA. » ;

2° « Aucune disposition tant législative que réglementaire n'impose au département d'effectuer un contrôle d'effectivité sur les sommes allouées au titre de l'APA forfaitaire. » ;

3° « Ces sommes constituant des indus, les dispositions des articles L. 232-7 et R. 232-16 du code de l'action sociale et des familles, qui établissent une procédure de suspension de l'APA, ne sont pas applicables. » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2013, M. GOUSSOT, rapporteur, Mmes Y... et Z..., pour le département du Nord, en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la nature du recours administratif de Mme X... et de la demande à la commission départementale d'aide sociale du Nord ;

Considérant qu'en matière d'allocation personnalisée d'autonomie comme de prestation de compensation du handicap, aucune disposition ne prévoit en ce qui concerne la remise gracieuse une décision distincte de celle de répétition de l'indu, cette dernière n'étant elle-même pas soumise au recours administratif obligatoire ; qu'en cet état, la présente formation de jugement a constamment jugé en matière de prestation de compensation du handicap (sans que le Conseil d'Etat ait été saisi et/ou ait statué sur cette question) et juge ici en matière d'allocation personnalisée d'autonomie que lorsqu'un recours préalable facultatif est formulé à l'encontre de la décision même de répétition d'indu, que l'administration était légalement tenue de prendre en compte, aucun moyen de nature gracieuse ne peut être formulé à l'appui de ce recours, non plus qu'à celui de la demande contentieuse dirigée contre son rejet ; que pour autant il appartient à l'assisté, alors même qu'il ne conteste pas la légalité et le bien-fondé de la décision même de répétition d'indu, de formuler, s'il s'y croit fondé, une demande de remise gracieuse ; que la compétence pour statuer sur une telle demande, en l'absence de toute disposition législative prévoyant en matière de remise gracieuse, soit la compétence du président du conseil général (comme en matière de RSA/RMI), soit la possibilité de délégation du conseil général à son président de la décision statuant sur une demande de la sorte, incombe au conseil général ou à la commission permanente par délégation (ce qui est la pratique d'ailleurs pour un grand nombre de départements sur les dossiers desquels la commission est amenée à statuer) ; que dans le cadre de l'examen d'une demande dirigée contre un refus de remise gracieuse et non contre la décision même de répétition d'indu, le juge de l'aide sociale est compétent, bien qu'à la lettre les dispositions applicables ne prévoient sa compétence que s'agissant des décisions du président du conseil général et ne la prévoient pas expressément en matière de remise gracieuse, alors que l'étroite imbrication des litiges relatifs à la répétition et de ceux relatifs à la remise n'apparaît pas permettre de prévoir, en ce qui concerne cette dernière, une compétence du juge administratif de droit commun ; que la présente formation de jugement a reconnu sa compétence pour connaître des recours dirigés contre les décisions du conseil général ou de la commission permanente statuant sur les demandes de remise gracieuse et a examiné ces recours dans l'exercice de son entier contrôle de juge de plein contentieux ; qu'il n'y a pas lieu d'explicitier ici la motivation de cette position dès lors que, comme il va être dit, la présente requête sera regardée comme dirigée en réalité, nonobstant sa formulation, contre la décision de répétition d'indu elle-même ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen des requêtes de la sorte, de déterminer quelle est en réalité leur nature : s'agit-il effectivement conformément à l'intitulé même d'une demande exclusivement dirigée contre la décision prise sur une demande (postérieure à une décision de répétition d'indu non contestée et définitive) de remise gracieuse ? auquel cas les moyens de nature contentieuse ne peuvent être formulés à son soutien ou s'agit-il en réalité d'une demande présentant au moins partiellement le caractère d'une demande contentieuse qu'il s'agisse de la demande à

l'administration ou de celle au juge ? auquel cas, nonobstant son intitulé, s'agissant de requérants non seulement juridiquement autodidactes, mais dans les cas soumis par les appels du département du Nord dans la présente série de dossiers particulièrement démunis et vulnérables, en recevant plusieurs années après le versement des arrérages d'APA au titre de l'APA forfaitaire et alors du reste que la notification de la décision de rejet de ladite allocation n'est pas établie des décisions de répétition d'indu pour des montants importants et sans rapport avec leurs modestes ressources essentiellement de pensions ; qu'il y a lieu pour le juge, non de s'en tenir à l'objet littéralement formulé et à l'analyse purement littérale des motifs de la demande, mais de rechercher si, en substance, le requérant entend en réalité admettre la légalité de la décision de répétition d'indu ou par la nature des moyens formulés y compris au soutien d'une demande qu'il intitule, à la suite des indications fournies par l'administration elle-même d'ailleurs, de « remise gracieuse » que la répétition non seulement est sans rapport avec ses ressources et sa situation humaine et sociale, mais encore en outre n'est pas légalement fondée ;

Considérant dans le présent dossier que, dans sa demande au président du conseil général d'« octroyer un recours gracieux, la situation ayant un caractère exceptionnel » du 29 octobre 2007, Mme X... formulait certes des moyens de nature gracieuse, mais en outre indiquait qu'elle demandait qu'il lui soit « [fait grâce de ce gros coup dur réclamé environ cinq ans après] » (encadré par la requérante et souligné par la CCAS) et ajoutait « je ne comprends pas (souligné par la requérante) ; que compte tenu de la situation de la requérante isolée à la réception d'une décision de répétition notifiée plus de quatre ans après et d'une décision de rejet dont la notification n'est elle-même pas établie, les éléments suscités de la demande sont interprétés par le juge comme un moyen de nature contentieuse mettant en cause la prescription de la créance revendiquée par l'administration ; que dans sa demande à la commission départementale d'aide sociale en date du 25 janvier 2008 contre la décision de rejet du 3 janvier 2008 Mme X..., maintenant sa contestation, indiquait « je trouve très dur (...) que l'on me dise que c'est un trop perçu de voilà cinq ans (...) j'ai demandé de l'aide et on m'a accordée une somme dont pour eux j'avais droit. Ce n'est pas moi qui est fixée ce montant et ayant fait cinq ans de plus on me redemande (...) je ne me sens pas responsable (...) pour moi je conteste ne rien devoir » (souligné par la requérante elle-même) ; qu'il résulte d'une telle motivation que Mme X... entendait non seulement solliciter que l'administration prenne en compte pour accorder une remise gracieuse sa situation humaine et sociale, mais encore contestait « dans son langage » très clairement le principe de la dette (elle estimait ne rien devoir) et revendiquait la prescription en toute hypothèse de la créance de l'administration ; que les termes de sa demande qui « éclairent... ! » rétrospectivement ceux de sa lettre du 29 octobre 2007 au président du conseil général du Nord conduisent à considérer cette lettre comme un recours administratif préalable (« gracieux » certes mais non au sens de « remise gracieuse ») et sa demande au premier juge comme une demande contentieuse assortie d'une part, de moyens

inopérants de nature gracieuse et, d'autre part, comme elle l'avait soulevé dès l'origine de sa réclamation préalable, de moyens de nature contentieuse ces derniers opérants et, comme il va être établi ci après, fondés ;

Considérant dès lors, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, comme l'a d'ailleurs estimé pour sa part la note d'information établie par le ministère en charge des affaires sociales dès la parution de la loi dont l'interprétation n'a pas à être modifiée en fonction de l'intervention postérieure de la loi du 31 mars 2003 qui demeure sans incidence sur la solution qu'elle retient, que les arrérages versés au taux forfaitaire dans la période séparant la date (à l'époque du litige) de constitution du dossier complet et la date de notification d'une décision expresse (non établie en l'espèce), notamment, comme en l'espèce, de rejet à la suite d'une décision qu'elle soit implicite ou expresse d'attribution de l'allocation à titre provisoire au taux forfaitaire, ne sont pas « récupérables » (formulation de l'administration qu'il y a lieu de remplacer pour la clarté des termes employés par « répétables ») notamment, lorsque la décision de rejet intervient en fonction du classement du demandeur en GIR-5-6 et que ces sommes sont ainsi acquises définitivement au demandeur jusqu'à l'intervention de la décision explicite et ce, comme le relève également l'administration, « sous réserve du contrôle d'effectivité de l'aide apportée à l'intéressé », contrôle que le président du conseil général entend expressément ne pas revendiquer et considère comme non applicable en l'espèce ; qu'il suit de là, qu'aucun indu répétable n'ayant été constitué, la décision de répétition ne pouvait de ce premier chef légalement intervenir, alors que Mme X... dans sa formulation juridiquement autodidacte a bien, en tout état de cause, soulevé le moyen en estimant « ne rien devoir » ;

Considérant en deuxième lieu, et en toute hypothèse, que les arrérages de l'allocation ayant été versés d'octobre 2002 à juillet 2003 et aucune fraude ou fausse déclaration n'étant imputable à Mme X..., la prescription biennale prévue au 2^e alinéa de l'article L. 232-25 était encourue ; que l'administration ne le conteste du reste pas, mais soutient que, notamment par les termes de sa demande du 29 octobre 2007, Mme X... aurait reconnu l'existence de la créance administrative et dès lors renoncé au bénéfice de la prescription ; que, toutefois, il résulte de l'analyse qui précède des termes de cette lettre qu'elle ne saurait constituer la reconnaissance explicite ou même implicite et, en toute hypothèse, sans équivoque de l'existence et de la justification légale de la créance de l'administration et qu'aucune autre pièce du dossier ne permet de retenir une telle acceptation dépourvue de toute équivoque de l'intimée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, dès lors qu'il y a bien lieu dans le cadre de la présente instance d'examiner des moyens de légalité formulés par la demanderesse de première instance à l'encontre de la décision même de répétition d'indu, qui au vu du dossier lui a été notifiée au plus tôt le 29 octobre 2007 (la solution ne serait pas différente si elle devait être regardée lui avoir été notifiée dès le 4 octobre, ce que les termes de sa lettre ne permettent pas de déterminer avec certitude), les moyens du président du conseil général du Nord dirigés contre la motivation des premiers juges qui se sont pour l'essentiel, voire exclusivement, situés non sur le terrain de la

légalité de la répétition d'indu, mais sur celui de l'absence de possibilité pour l'administration, en application même de la décision réglementaire du conseil général prise pour l'instruction des demandes de remise gracieuse, de rejeter une telle remise sont inopérants, étant au surplus et enfin observé que le juge d'appel est fondé à requalifier d'office (alors même que Mme X..., intimée et non appelante..., n'a pas contestée la motivation des premiers juges en s'abstenant de produire un mémoire en défense) la nature et les moyens de la demande formulée devant la commission départementale d'aide sociale ainsi que celle et ceux de la demande préalablement adressée à l'administration qui, compte tenu des développements de celle-ci dans la demande contentieuse, est regardée par la présente décision comme présentant le caractère, non d'une demande de remise gracieuse de l'indu répété par la décision du 4 octobre 2007, mais comme dirigée contre cette décision de répétition elle-même ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appelant n'est pas fondé à se plaindre que, par la décision attaquée, les premiers juges aient annulé sa décision du 3 janvier 2008 statuant sur la demande du 29 octobre 2007 de Mme X... relative aux arrérages de l'allocation personnalisée d'autonomie au taux forfaitaire qu'elle a perçus durant la période du 16 octobre 2002 au 31 juillet 2003,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Nord est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2013 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LÉ MEUR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général, par intérim,
de la commission centrale d'aide sociale,*

G. JANVIER

Dossier n° 110025

M. X...

Séance du 17 mai 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 22 décembre 2010, l'appel par lequel le président du conseil général du Nord saisit la juridiction de céans en vue d'annuler la décision du 31 mars 2010 de la commission départementale d'aide sociale du Nord ayant annulé celle du 3 décembre 2007 par laquelle le président du conseil général du Nord a rejeté la demande de remise gracieuse, présentée par M. X..., décédé en janvier 2010, d'une somme de 4 379,85 euros mise en recouvrement au titre de la répétition d'un indu de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour la période du 28 février au 31 octobre 2002 par l'émission d'un titre de perception rendu exécutoire le 15 novembre 2006, et ce par les moyens que :

1° Les premiers juges auraient commis une erreur de droit en ne respectant pas les termes de la délibération du conseil général du Nord du 2 avril 2007 fixant les conditions d'acceptation des remises gracieuses de dettes en matière d'aide sociale ;

2° Ils n'étaient pas fondés à invoquer la prescription par deux ans dès lors que tant la demande de remise gracieuse, que le recours introduit devant la commission départementale d'aide sociale par M. X..., ne soulèvent pas ce moyen ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 2 mai 2011, le mémoire en défense de Mme X... qui rappelle que la prescription par deux ans était opposable au département du Nord et que la succession de M. X... était close ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 12 décembre 2011, les écritures complémentaires de Mme X... et les pièces jointes en réponse au supplément d'instruction de la commission centrale d'aide sociale du 28 novembre 2011 ;

Vu les écritures complémentaires du président du conseil général du Nord en date du 15 décembre 2011 et les pièces jointes en réponse au supplément d'instruction de la commission centrale d'aide sociale du 28 novembre 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

3300

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2013, M. GOUSSOT, rapporteur, Mmes Y... et Z..., pour le département du Nord, en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Nord a mentionné dans la décision attaquée qu'elle « décide à l'unanimité l'application de la déchéance biennale » ; qu'elle a, en motivant ainsi sa décision, méconnu le principe du respect du secret du délibéré qui s'impose aux juridictions administratives ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant que par lettre du 19 février 2007 M. Z..., conseiller général du Nord, a demandé la « remise gracieuse adaptée »...?! des arrérages forfaitaires d'allocation personnalisée d'autonomie versée à M. X... durant la période mentionnée au 6^e alinéa de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles à l'issue de laquelle les droits à l'allocation n'ont pas été ouverts compte tenu du classement en GIR-5-6 de l'intéressé ; que cette demande est regardée comme ayant été formulée au nom et pour le compte de M. X... ; que, d'ailleurs, non seulement l'administration ne l'a pas contesté mais encore l'a entendu ainsi puisqu'elle l'a rejetée par lettre du 3 décembre 2007 adressée à ce dernier ;

Considérant en premier lieu, que la décision non datée de répétition d'indu, comme le titre de perception rendu exécutoire par le président du conseil général du Nord pour pourvoir au recouvrement de celui-ci, n'ont pas été contestés ; qu'à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de rejet de remise gracieuse M. X... ne peut, comme Mme X... – en tout état de cause – ainsi qu'elle le fait dans son mémoire en défense devant la commission centrale d'aide sociale, soulever des moyens de nature contentieuse ; que, dès lors, le moyen tiré de la prescription biennale, qui avait été à tort accueilli par la commission départementale d'aide sociale, ne peut être utilement soulevé, alors même que le juge d'appel statue dans le cadre de l'évocation ;

Considérant en deuxième lieu, qu'en admettant que la décision attaquée rejetant une demande de remise gracieuse présentée postérieurement aux décisions de répétition et de recouvrement de l'indu répété qui n'ont pas été contestées ne pouvait être compétemment prise par le président du conseil général, mais seulement par le conseil général ou sa commission permanente, en l'absence de toute disposition législative permettant la délégation pour

statuer sur les demandes de remise gracieuse de l'allocation dont s'agit de la compétence du conseil général au président de celui-ci, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (qu'il appartient à la présente juridiction d'appliquer et qu'il n'y a pas lieu d'écarter pour l'examen de requêtes portant sur des décisions de refus de remise gracieuse sur lesquelles le juge de plein contentieux de l'aide sociale exerce un contrôle nullement limité à « l'erreur manifeste d'appréciation » mais le contrôle entier inhérent à l'examen des requêtes de plein contentieux) qu'il revient à ce juge, non de statuer sur les vices propres de la décision administrative attaquée au nombre desquels celui tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, mais exclusivement sur les droits de l'assisté ; qu'il n'en va autrement que dans le cas où est contestée la décision de répétition d'indu elle-même où il appartient au juge d'examiner les vices dont s'agit et s'il en retient un de se borner à annuler la décision critiquée ; que quelle qu'ait pu être la position de la commission centrale d'aide sociale antérieurement à cette jurisprudence, intervenue en matière de RSA/RMI, puis confirmée de manière particulièrement concise et ce faisant impérative en matière de recours contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la compétence des juridictions administratives, il appartient au juge du fond d'appliquer la jurisprudence de la juridiction supérieure compte tenu de son caractère récent de la formation qui l'a rendue et de sa confirmation en forme d'affirmation à portée générale, alors même que dans le cadre du « dialogue des juges » qui concerne également les relations entre juridictions subordonnées et juridictions supérieures la commission centrale d'aide sociale se croit fondée à relever qu'il n'était pas irrationnel et illégitime, compte tenu de la nature de recours de plein contentieux objectif des recours en matière d'aide sociale, qu'ils relèvent du juge administratif de droit commun ou de la juridiction spécialisée, que le juge se prononce à la fois sur la légalité externe de la décision attaquée et sur les droits de l'assisté ; qu'en outre, compte tenu des erreurs des services en ce qui concerne les modalités d'intervention de ces décisions, procédant moins d'une intention délibérée que d'une méconnaissance des règles de procédure, il n'était pas inopportun que, comme elle l'avait toujours fait, la commission centrale d'aide sociale « encadre » l'action de l'administration pour que ses décisions interviennent dans les formes requises, qui conditionnent, tout autant que le respect des règles de fond, la garantie des droits respectifs des assistés et de leurs ayants droit ou ayants cause ; que quoiqu'il en soit, et nonobstant l'explicitation qui précède, il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale de sanctionner l'incompétence qui selon elle (ce point n'est pas jugé par le Conseil d'Etat en matière d'aide sociale générale où aucun texte, à la différence du RSA/RMI, ne donne compétence au président du conseil général pour statuer sur les demandes de remise gracieuse) entache la décision attaquée ;

Considérant en troisième lieu, que pour refuser toute remise ou même modération de la créance, l'administration a fait application de la délibération du conseil général prescrivant qu'en cas de dépassement d'une « moyenne économique » journalière de 6,00 euros il n'y avait lieu à remise et même à modération ; que le juge de plein contentieux de l'aide sociale a, comme il a

été dit, nécessairement un entier contrôle sur l'application par l'administration d'une délibération qui d'ailleurs ne présente pas dans sa rédaction même un caractère impératif et irréfugable et peut être par exception écartée, compte tenu des circonstances qu'a invoquées la délibération lesquelles ne présentent pas au surplus pour le juge un caractère limitatif ; qu'en toute hypothèse, la délibération dont il s'agit n'est pas présentée comme une directive mais comme une règle impérative et que l'intimée est fondée, comme elle le fait, implicitement mais nécessairement à en contester la légalité en tant qu'elle interdirait en règle générale toute remise ou modération, dès lors que la « moyenne économique » dont s'agit excéderait 6,00 euros ; qu'il appartient au juge de l'aide sociale dans chaque cas d'espèce d'apprécier si, au regard, d'une part, des revenus et des charges de l'assisté ou de son ayant cause, d'autre part, des autres circonstances avérées par le dossier notamment des modalités d'apparition et de constatation de l'indu par l'administration, il y a lieu ou non d'accorder remise ou modération ; que cette appréciation s'effectue à la date à laquelle statue le juge de plein contentieux et qu'en l'espèce, à la date de la présente décision, M. X... étant décédé et l'indu répété étant réclamé, dès lors, à ses héritiers, même si aucune décision de récupération de l'article L. 132-8 1° n'est intervenue, il y a lieu de prendre en compte la situation de ceux-ci ;

Considérant qu'il résulte des éléments fournis par Mme X..., en réponse au supplément d'instruction formulé par la commission centrale d'aide sociale le 28 novembre 2011, qu'elle-même est sans emploi et non imposable ; que ses deux enfants sont également sans emploi ; qu'il ne ressort pas du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que la situation des intéressés se soit modifiée à la date de la présente décision ; que si les indications fournies le sont en termes généraux, elles ne sont pas contestées par le président du conseil général du Nord et il ne ressort pas des éléments de calcul ayant servi à la détermination de la « moyenne économique » appliquée par l'administration que la situation des héritiers de M. X... ne justifie pas, à la date de la présente décision et dans les circonstances de l'espèce, de la remise des arrérages litigieux, alors d'ailleurs, au surplus, que l'administration s'est abstenue de prendre la décision de répétition dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 232-14 alinéa 5, l'instruction de la demande et du dossier complet ayant été de l'ordre de huit mois ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, dès lors, d'accorder à Mme X... et, en tant que de besoin, à ses enfants venant aux droits de leur époux et père la remise gracieuse de la somme de 4 379,85 euros, correspondant aux arrérages d'allocation personnalisée d'autonomie versés à M. X... du 28 février au 31 octobre 2002,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 31 mars 2010 est annulée.

Art. 2. – Il est accordé remise à Mme veuve X... de la somme de 4 379,85 euros correspondant aux arrérages de l'allocation personnalisée d'autonomie versés à M. X... pour la période du 28 février 2002 au 31 octobre 2002.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2013 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LE MEUR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général, par intérim,
de la commission centrale d'aide sociale,*

G. JANVIER

3300

Dossier n° 120214

Mme X...

Séance du 12 mars 2013

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013

Vu le recours formé le 5 janvier 2012 par Mme Y..., mandataire judiciaire et agissant en qualité de tutrice de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 22 novembre 2011 confirmant la décision du président du conseil général de la Charente du 13 décembre 2010 qui rejette la demande de renouvellement d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite R... de Mme X..., pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 30 novembre 2011, alors qu'elle en bénéficiait depuis son entrée dans l'établissement le 12 février 1972, au motif que l'état de besoin n'est pas avéré ;

La requérante soutient qu'en vertu de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles et de la jurisprudence constante, seuls les revenus professionnels et autres ainsi que la valeur en capital des biens non productifs sont retenus, et donc, de fait, seuls les revenus tirés de ses capitaux mobiliers et ses ressources doivent être pris en compte ; que depuis deux ans, le président du conseil général de la Charente rejette toutes demandes si la personne a de l'épargne ; que le président du conseil général s'appuie sur une décision du tribunal d'instance d'Angoulême qui préconise l'utilisation du capital avant de solliciter l'obligation alimentaire ; que cela ne concerne que les demandes d'obligation alimentaire, ce qui n'est pas le cas ici ; qu'elle demande l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de la Charente qui conclut au maintien de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 22 novembre 2011 et de sa décision ; il soutient que le dépôt d'une demande d'aide sociale ne doit pas être automatique ; que le curateur n'a nullement l'obligation de demander l'aide sociale ; que rien n'interdit à la personne protégée, hébergée en établissement, d'utiliser son capital pour faire face à ses charges ; que l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles définit les modalités de calcul du

3300

besoin d'aide et n'exclut pas la possibilité d'utiliser le capital ; que rien n'interdit expressément d'utiliser le capital ; que l'aide sociale est subsidiaire et est un droit subjectif ; qu'il faut que le demandeur fasse la preuve de son état de besoin et les instances d'admission disposent d'un pouvoir pour apprécier ce besoin et l'absence de moyens alternatifs d'y pourvoir ; qu'il convient de se référer à la jurisprudence du juge aux affaires familiales ; que les articles L. 132-6 et L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles font expressément référence à l'obligation alimentaire et prévoient la saisine du juge aux affaires familiales par la collectivité saisie d'une demande d'aide sociale à l'hébergement ; que le droit de l'aide sociale reconnaît la compétence du juge civil et se soumet aux règles du droit civil ; que le magistrat a jugé à plusieurs reprises que le besoin d'aide n'était pas prouvé lorsque le demandeur disposait d'un capital lors d'une demande d'obligation alimentaire ;

Vu la loi du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 ;

Vu le décret du 17 décembre 1990 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 11 avril 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mars 2013 Mme SOUCHARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement », qu'à cette fin, conformément à l'article L. 132-1 du même code, « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ; que l'article R. 132-1 du même code dispose que « les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu tenir compte pour apprécier les ressources des personnes demandant l'aide sociale des seuls revenus périodiques, tirés notamment d'une activité professionnelle, du bénéfice d'allocations ou rentes de solidarité instituées par des régimes de sécurité sociale ou des systèmes de prévoyance et des revenus

des capitaux mobiliers et immobiliers ; qu'à défaut de placement de ces derniers, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'immeuble servant d'usage principal d'habitation, il a prévu d'évaluer fictivement les revenus que l'investissement de ces capitaux seraient susceptibles de procurer au demandeur ; qu'en tout état de cause, il a écarté la prise en compte du montant des capitaux eux-mêmes dans l'estimation de ces ressources ; que les collectivités débitrices de l'aide sociale ne sont fondées à exercer, lorsque des textes spéciaux ne font pas obstacle à l'application des dispositions générales de l'article L. 132-8, qu'un recours sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, sur la succession, contre le donataire ou le légataire pour récupérer l'avance de l'aide sociale du vivant de l'assisté ;

Considérant que Mme X... est hébergée à la maison de retraite R... depuis le 12 février 1972 ; que le président du conseil général de la Charente lui a attribué depuis son entrée dans l'établissement l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement ; lors de la demande de renouvellement déposée par Mme Y..., tutrice de Mme X..., pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 30 novembre 2010, le président du conseil général de la Charente a, par décision du 13 décembre 2010, rejeté cette demande ; que la commission départementale d'aide sociale de la Charente saisie par Mme Y... a confirmé la décision du président du conseil général au motif que « l'aide sociale comme un droit subsidiaire, la prise en charge par la collectivité publique n'intervient qu'à défaut de ressources du bénéficiaire ou de droits de ce dernier à tout autre type de solidarité conformément à l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles » ; qu'un tel refus est contraire aux dispositions des articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles tels qu'interprétés par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ; que si le président du conseil général soutient que les articles L. 132-1 et R. 132-1 « ne font pas obligation de solliciter l'aide » lorsqu'un patrimoine existe, ces articles n'interdisent en rien le dépôt d'une telle demande qui doit être examinée conformément aux dispositions précitées ;

Considérant que si le président du conseil général fait valoir que « le juge aux affaires familiales a estimé que le principe de solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de la personne qui y fait appel ne sont pas suffisants pour faire face à ses charges », ce moyen est inopérant dans la présente instance ; que d'ailleurs et pour faire reste de droit lorsqu'il s'agit pour les autorités judiciaires de fixer les obligations des débiteurs d'aliments, la prise en compte des ressources en capital du créancier d'aliments n'a en réalité lieu d'être que lorsque la gestion du patrimoine dudit créancier n'est pas effectuée dans des conditions telles qu'elle produise les revenus qu'il est normalement susceptible de produire ; qu'ainsi la contradiction que croit pouvoir relever le président du conseil général de la Charente en se fondant sur la seule jurisprudence du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême n'est en réalité, abstraction faite même de l'indépendance des législations relatives à l'aide sociale et aux devoirs d'aliments et de secours, pas avérée ;

Considérant que Mme X... dispose de ressources à hauteur de 947,82 euros par mois comprenant une pension de retraite CDC de 661,05 euros, d'une allocation adulte handicapé d'un montant de 20,58 euros, d'une allocation logement de 212,75 euros et de revenus de ses capitaux de 53,44 euros par mois ; que Mme X... n'a pas d'obligés alimentaires ; que le tarif de l'établissement s'avère supérieur atteignant 1 383 euros par mois ;

Considérant par ces motifs qu'il y a lieu d'annuler ensemble les décisions du président du conseil général du 13 décembre 2010 et de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 22 novembre 2011,

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble sont annulées les décisions des 13 décembre 2010 du président du conseil général de la Charente et 22 novembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente.

Art. 2. – Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite R..., pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 30 novembre 2011, conformément aux motifs de la présente décision et Mme Y... est renvoyée devant le président du conseil général de la Charente pour liquidation de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mars 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SOUCHARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Mots clés : Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Indu – Placement – Recours – Compétence – Motivation

Dossier n° 120610

Mme X...

Séance du 2 juillet 2013

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013

Vu le recours formé par Mme Y... en qualité de tutrice de Mme X... en date du 7 août 2012 tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin en ce qu'elle maintient la décision du président du conseil général en date du 21 novembre 2009 notifiant la récupération d'un indu de 1 933, 67 euros ;

La requérante indique que Mme X... est accueillie en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes depuis le 16 avril 2010 ; que sa pension ne couvre pas les frais d'accueil et qu'elle a fait une demande auprès du conseil général au titre de l'aide sociale à l'hébergement ; que l'admission de Mme X... en établissement pour personnes malades d'Alzheimer était urgente et que la requérante ne disposant pas de ressources suffisamment importantes – elle touche le RSA – a cru bien faire en payant la caution de l'établissement avec l'allocation personnalisée d'autonomie de sa mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 19 juillet 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 juillet 2013 Mme MALISSARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont

3300

susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-25 du code de l'action sociale et des familles l'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans, que ledit bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable, que cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficiait de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 14 juin 2008 à hauteur de trente et une heures par mois d'aide humaine en mode emploi direct et de 171 euros d'accueil de jour par mois ; que par décision en date du 21 novembre 2009, le président du conseil général notifiait à Mme X... la récupération d'un indu de 1 933,67 euros au motif que les sommes d'allocation personnalisée d'autonomie n'ont pas intégralement été utilisées selon le plan d'aide initialement accepté par la bénéficiaire ; que l'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature qui doit être utilisée pour financer les actions prévues dans le plan d'aide ;

Considérant que lorsque le président du conseil général a pourvu dans le délai de deux ans à la répétition de l'indu litigieuse, aucune disposition n'autorise dans un tel cas le juge à modérer la dette en raison notamment de l'erreur de l'administration ; dès lors la commission départementale a fait une exacte appréciation du droit et que le recours ne saurait qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 juillet 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3300

Dossier n° 110028

Mme X...

Séance du 2 juillet 2013

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013

Vu le recours formé le 15 décembre 2010 par Mme Y... pour Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Orne en date du 16 novembre 2010 par laquelle elle a maintenu la décision du président du conseil général de l'Orne de procéder à la récupération d'un indu de 241,78 euros ;

La requérante souligne l'illégalité de la composition de la commission départementale d'aide sociale de l'Orne et demande l'annulation de la révision rétroactive du niveau de prise en charge des frais d'accueil de jour de sa mère et veut que soit appliquée la précédente décision du président du conseil général en date du 8 février 2009 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 10 août 2011 proposant le rejet du recours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 6 avril 2011 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 30 mai 2013 informant la requérante de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 juillet 2013 Mme Suzanne MALISSARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-1, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont

3300

susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que cette participation est calculée en fonction des ressources du bénéficiaire déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale ; que toutefois, conformément à l'article L. 232-11-II, est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sont financés par un forfait global relatif aux soins prenant en compte le niveau de dépendance moyen et les besoins en soins médico-techniques des résidents, un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, fixé par un arrêté du président du conseil général et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et des tarifs journaliers afférents aux prestations relatives à l'hébergement, fixés par le président du conseil général ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %, qu'aux termes de l'article L. 132-6 les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant totale est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... – décédée le 15 juin 2012 – était bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 9 mai 2009 au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2 de la grille nationale d'évaluation, d'un montant de 348,43 euros déduction faite d'une participation personnelle de 27,82 %, finançant pour 237,90 euros vingt-deux heures d'aide à domicile versés directement au service prestataire, et 50,53 euros pour frais d'hygiène et la prise en charge de cinq jours d'accueil de jour par mois versés à Mme X... ;

Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie couvre les frais relatifs à la dépendance lors de l'accueil en accueil de jour ; que les frais d'hébergement sont à la charge de la personne accueillie ; que si celle-ci n'est pas en mesure de régler ces frais elle peut faire appel à l'aide sociale à l'hébergement servie par le conseil général après appréciation de la capacité des obligés alimentaires à apporter leur aide financière à la personne âgée ; que l'allocation personnalisée d'autonomie a vocation à financer les frais relatifs à la perte d'autonomie ; que lorsque le président du conseil général a pourvu dans le délai de deux ans à la répétition de l'indu litigieuse, aucune disposition n'autorise dans un tel cas le juge à modérer la dette en raison notamment de l'erreur de l'administration ; dès lors la commission départementale a fait une exacte appréciation du droit et que le recours ne saurait qu'être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 juillet 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 120210

M. X...

Séance du 12 mars 2013

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013

Vu le recours formé le 27 février 2012 par l'union départementale des associations familiales de la Charente, curateur de M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 22 novembre 2011 confirmant la décision du président du conseil général de la Charente du 13 novembre 2010 rejetant la demande de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale de M. X... à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « B... » des hôpitaux de Charente pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 31 décembre 2010 au motif que l'état de besoin n'est pas avéré ;

Le requérant soutient que l'aide sociale répond à un principe général de solidarité ; qu'elle n'intervient, sauf dérogation législative, qu'à titre subsidiaire lorsque les moyens de solidarité familiale et de protection sociale ont été mis en œuvre ; que l'aide sociale n'est censée jouer que lorsque le besoin du demandeur ne peut être satisfait en tout ou partie par ses obligés alimentaires ; que M. X... n'ayant ni descendant ni ascendant elle a déposé de nouveau une demande de prise en charge de ses frais d'hébergement ; que M. X... a bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement depuis de nombreuses années ; que sa situation budgétaire n'a pas changé depuis notre dernière demande de renouvellement ; que conformément à l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à la jurisprudence constante, il y a lieu de prendre en compte, pour l'appréciation des ressources de M. X..., les revenus du capital placé et non le capital lui-même ; qu'elle demande l'application de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles et de la jurisprudence constante et la prise en charge de ses frais d'hébergement au titre de l'aide sociale avec le statut handicapé à partir du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de la Charente qui conclut au maintien de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 17 octobre 2011 et de sa décision ; il soutient que M. X... dispose de l'entière liberté de décider du sort de son patrimoine et de choisir de l'utiliser pour subvenir à ses besoins ;

3300

que le représentant légal devrait, comme le ferait « un bon père de famille », envisager la possibilité pour son protégé de financer seul ses charges, d'autant que le plus souvent le patrimoine a été constitué dans ce but ; que le juge aux affaires familiales adopte la même position dans une affaire où le demandeur possédait un capital de 48 000 euros ; que les textes n'interdisent pas d'utiliser le patrimoine pour financer les charges ; que l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles définit les modalités de calcul du besoin d'aide sans que rien n'interdise expressément d'utiliser le capital ; qu'il ressort des principes de l'aide sociale que cette dernière est subsidiaire et qu'elle est un droit subjectif donc il faut que le demandeur fasse la preuve de son état de besoin et les instances d'admission disposent d'un pouvoir pour apprécier ce besoin et l'absence de moyens alternatifs d'y pourvoir ; qu'il convient pour apprécier le besoin d'aide de se référer à la jurisprudence du juge aux affaires familiales, seul compétent pour définir le besoin d'aide, et que les articles L. 132-6 et L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles font expressément référence à l'obligation alimentaire et prévoient la saisine du juge aux affaires familiales par la collectivité saisie d'une demande d'aide sociale à l'hébergement donc le droit de l'aide sociale reconnaît la compétence du juge civil ; que, dans un souci d'égalité, il convient que le besoin d'aide soit apprécié de la même façon que le demandeur d'aide sociale ait ou non des obligés alimentaires ; que la position, quasi-systématique de certains tuteurs, de recourir à l'aide publique pour se protéger d'un hypothétique reproche d'un éventuel membre de la famille ou héritier du demandeur crée une inégalité flagrante entre leurs protégés et toutes les autres personnes qui, considérant que l'aide sociale est subsidiaire, choisissent de n'y faire appel qu'en l'absence d'autres moyens de financement ;

Vu la loi du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 ;

Vu le décret du 17 décembre 1990 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 avril 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mars 2013 Mme SOUCHARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement », qu'à cette fin, conformément à l'article L. 132-1 du même code, « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de

revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ; que l'article R. 132-1 du même code dispose que « les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu tenir compte pour apprécier les ressources des personnes demandant l'aide sociale des seuls revenus périodiques, tirés notamment d'une activité professionnelle, du bénéfice d'allocations ou rentes de solidarité institués par des régimes de sécurité sociale ou des systèmes de prévoyance et des revenus des capitaux mobiliers et immobiliers ; qu'à défaut de placement de ces derniers, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'immeuble servant d'usage principal d'habitation, il a prévu d'évaluer fictivement les revenus que l'investissement de ces capitaux seraient susceptibles de procurer au demandeur ; qu'en tout état de cause il a écarté la prise en compte du montant des capitaux eux-mêmes dans l'estimation de ces ressources ; que les collectivités débitrices de l'aide sociale ne sont fondées à exercer, lorsque des textes spéciaux ne font pas obstacle à l'application des dispositions générales de l'article L. 132-8, qu'un recours sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, sur la succession, contre le donataire ou le légataire pour récupérer l'avance de l'aide sociale du vivant de l'assisté ;

3300

Considérant que M. X... est hébergé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « B... » des hôpitaux de Charente depuis le 1^{er} avril 1999 ; que le président du conseil général lui a attribué l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement lors des premières demandes et des renouvellements qui ont suivi ; que lors de la demande de renouvellement du 13 novembre 2009, le président du conseil général de la Charente a, par décision du 23 novembre 2010, rejeté cette demande ; que la commission départementale d'aide sociale de la Charente saisie par l'UDAF a confirmé la décision du président du conseil général au motif que « l'aide sociale comme un droit subsidiaire, la prise en charge par la collectivité publique n'intervient qu'à défaut de ressources du bénéficiaire ou de droits de ce dernier à tout autre type de solidarité conformément à l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles » ; qu'un tel refus est contraire aux dispositions des articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles tels qu'interprétés par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ; que si le président du conseil général soutient que les articles L. 132-1 et R. 132-1 « ne font pas obligation de solliciter l'aide » lorsqu'un patrimoine existe, ces articles n'interdisent en rien le dépôt d'une telle demande qui doit être examinée conformément aux dispositions précitées ;

Considérant que si le président du conseil général fait valoir que « le juge aux affaires familiales a estimé que le principe de solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de la personne qui y fait appel ne sont pas suffisants pour faire face à ses charges », ce moyen est inopérant dans la présente instance ; que d'ailleurs et pour faire reste de droit lorsqu'il s'agit

pour les autorités judiciaires de fixer les obligations des débiteurs d'aliments, la prise en compte des ressources en capital du créancier d'aliments n'a en réalité lieu d'être que lorsque la gestion du patrimoine dudit créancier n'est pas effectuée dans des conditions telles qu'elle produise les revenus qu'il est normalement susceptible de produire ; qu'ainsi la contradiction que croit pouvoir relever le président du conseil général de la Charente en se fondant sur la seule jurisprudence du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême n'est en réalité, abstraction faite même de l'indépendance des législations relatives à l'aide sociale et aux devoirs d'aliments et de secours, pas avérée ;

Considérant que M. X... dispose de ressources à hauteur de 698,07 euros comprenant une pension de retraite MSA d'un montant de 453,92 euros et des revenus de capital de 244,15 euros par mois ; que les frais d'hébergement s'avèrent supérieurs atteignant 1 387,46 euros ;

Considérant par ces motifs qu'il y a lieu d'annuler ensemble les décisions du président du conseil général du 13 novembre 2010 et de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 22 novembre 2011,

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble sont annulées les décisions des 13 novembre 2010 du président du conseil général de la Charente et 22 novembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « B... » des hôpitaux de Charente à compter du 1^{er} janvier 2011 conformément aux motifs de la présente décision et l'UDAF de la Charente est renvoyée devant le président du conseil général de la Charente pour liquidation de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mars 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SOUCHARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 120234

Mme X...

Séance du 12 mars 2013

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013

Vu le recours formé le 9 janvier 2012 par l'union départementale des associations familiales de la Gironde, tutrice de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne du 2 décembre 2011 confirmant la décision du président du conseil général de la Dordogne du 24 juin 2010 rejetant la demande de renouvellement de prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de G... au motif que ces ressources y compris les capitaux placés lui permettaient de s'acquitter des frais de séjour à l'établissement sans recourir à l'aide sociale ; La requérante soutient que conformément à l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles « il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ; qu'en l'espèce Mme X... justifie de ressources annuelles d'un montant de 8 350,00 euros pour l'année 2009 soit une retraite moyenne de 695,83 euros par mois, à laquelle s'ajoute une allocation logement de 125,07 euros ; que le patrimoine de Mme X... au jour du dépôt du dossier de renouvellement aide sociale, et une fois la somme de 6 250,29 euros déduite au titre du retour à meilleure fortune, s'évalue à la somme de 15 949,33 euros dont 2 126,50 euros se trouvant sur un contrat obsèques ; que conformément aux articles du code de l'action sociale et des familles, on obtient des ressources mensuelles d'un montant de 852,62 euros ; que le coût de l'hébergement moyen en maison de retraite étant de 1 238,70 euros, il apparaît évident et non contestable que la personne protégée ne peut procéder au règlement desdits frais sur ses seules ressources ; que le président du conseil général de la Dordogne ainsi que la commission départementale de la Dordogne se sont fondés sur une appréciation des ressources prenant en compte dans son calcul l'intégralité du capital mobilier ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne devra donc être annulée pour erreur de droit conformément à la jurisprudence de votre commission en la matière ; que Mme X... doit être admise au vu de ses ressources au bénéfice de l'aide

3300

sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2010 et remboursée des frais inhérents à la présente procédure soit la somme de 35 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Dordogne qui conclut au maintien de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne du 2 décembre 2011 ; il soutient qu'au terme de l'article L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général est compétent pour décider de l'admission à l'aide sociale ; qu'en application des articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles il convient d'évaluer les capacités contributives d'une personne âgée à ses frais d'hébergement en prenant en compte ses revenus professionnels, salaires, retraites, revenus de créances, allocations versées par le régime de sécurité sociale, les revenus mobiliers ou immobiliers, la valorisation des biens non productifs de revenus ; que l'aide sociale a pour caractéristique d'être un droit subsidiaire, la prise en charge par la collectivité n'intervient qu'à défaut de ressources du bénéficiaire ou de droits de ce dernier à tout autre type de solidarité, dès lors, la collectivité n'accorde son financement qu'après avoir pris l'exacte mesure des ressources du demandeur ; qu'en l'espèce, l'hébergée n'est pas en situation de besoin ; qu'au surplus, la constatation de la donation de ses biens en nue-propriété manifeste la volonté de Mme X... de se dessaisir de son patrimoine et ainsi de s'appauvrir volontairement ;

Vu la loi du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 ;

Vu le décret du 17 décembre 1990 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 3 avril 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mars 2013 Mme SOUCHARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement », qu'à cette fin, conformément à l'article L. 132-1 du même code, « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ; que l'article R. 132-1 du même code dispose que « les biens non productifs

de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu tenir compte pour apprécier les ressources des personnes demandant l'aide sociale des seuls revenus périodiques, tirés notamment d'une activité professionnelle, du bénéfice d'allocations ou rentes de solidarité instituées par des régimes de sécurité sociale ou des systèmes de prévoyance et des revenus des capitaux mobiliers et immobiliers ; qu'à défaut de placement de ces derniers, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'immeuble servant d'usage principal d'habitation, il a prévu d'évaluer fictivement les revenus que l'investissement de ces capitaux seraient susceptibles de procurer au demandeur ; qu'en tout état de cause il a écarté la prise en compte du montant des capitaux eux-mêmes dans l'estimation de ces ressources ; que les collectivités débitrices de l'aide sociale ne sont fondées à exercer, lorsque des textes spéciaux ne font pas obstacle à l'application des dispositions générales de l'article L. 132-8, qu'un recours sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, sur la succession, contre le donataire ou le légataire pour récupérer l'avance de l'aide sociale du vivant de l'assisté ;

Considérant que Mme X... est hébergée en établissement pour personnes âgées dépendantes de G... depuis le 8 septembre 2008 ; que le président du conseil général de la Dordogne lui a attribué l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement pour la période du 8 septembre 2008 au 31 juillet 2010 ; que le 12 mars 2010, l'UDAF a déposé une demande de renouvellement ; que le 7 avril 2010, le président du conseil général demandait plus d'informations concernant la vente du droit d'usage et d'habitation au profit de sa fille ; que par décision du 24 juin 2010, le président du conseil général de la Dordogne indiquait pratiquer une récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale soit la somme de 6 250,29 euros ; que par une autre décision de la même date le président du conseil général a refusé l'admission de Mme X... au titre de l'aide sociale à l'hébergement ; que la commission départementale d'aide sociale de Dordogne a confirmé cette décision aux motifs que « les éléments produits aux débats par l'UDAF de la Gironde ne permettent toutefois pas de modifier la situation financière de Mme X... telle que retenue par le conseil général de la Dordogne » ;

Considérant que Mme X... dispose de ressources à hauteur de 863,74 euros comprenant une retraite principale MSA de 517,25, une retraite complémentaire MSA d'un montant de 181,55 euros, d'une allocation logement de 125,07 euros et des revenus du capital de 39,87 euros ; qu'avant le recours en récupération exercé par le président du conseil général, Mme X... possédait un capital de 22 469,62 euros ; qu'ensuite le capital détenu atteignait 15 949,33 ; que les frais d'hébergement s'avèrent supérieurs atteignant 1 238,37 euros en moyenne par mois ; que la somme manquante est de 374,63 euros par mois ;

3300

Considérant que Mme X... a un obligé alimentaire, sa fille Mme Z... ; que cette dernière, mariée, a des ressources atteignant 1 387,06 euros par mois ; qu'elle ne peut régler les 374,63 euros manquant aux frais d'hébergement ;

Considérant que le président du conseil général et la commission départementale ont refusé la demande de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... ; qu'un tel refus est contraire aux dispositions des articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles tels qu'interprétées par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ;

Considérant par ces motifs qu'il y a lieu d'annuler ensemble les décisions du président du conseil général du 24 juin 2010 et de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne du 2 décembre 2011,

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble sont annulées les décisions des 24 juin 2010 du président du conseil général de la Dordogne et 2 décembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne.

Art. 2. – Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de G... à compter du 1^{er} août 2010 conformément aux motifs de la présente décision et l'UDAF de la Gironde est renvoyée devant le président du conseil général de la Dordogne pour liquidation de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mars 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SOUCHARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 120212

Mme X...

Séance du 12 mars 2013

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013

Vu le recours formé le 8 février 2012 par M. Y..., mandataire judiciaire chargé du mandat de protection futur de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale de la Charente du 19 décembre 2011 confirmant la décision du président du conseil général de la Charente du 18 février 2011 admettant au bénéfice de l'aide sociale Mme X... pour la prise en charge de ses frais d'établissement à la résidence médico-sociale R... à compter du 23 août 2010 jusqu'au 31 août 2015 alors qu'elle est présente dans l'établissement depuis le 18 février 2010 au motif que la demande a été effectuée le 23 décembre 2010 soit dix mois après l'entrée de Mme X... dans l'établissement ;

3300

Le requérant soutient que le secrétariat de l'établissement a, dès inscription de la majeure protégée dans leur effectif, adressé au conseil général une demande d'aide sociale ; que cette demande a été reçue par les services du conseil général le 9 mars 2010 comme en témoigne le document d'accusé de réception ; que la constitution du dossier auprès du centre communal d'action sociale de C... fut longue car sans la mise en place du mandat de justice, les démarches auprès des organismes ont pris du temps ; qu'après constatation de l'incapacité de Mme X... la maison de retraite s'est substituée au majeur pour la réalisation des démarches administratives ; qu'il souhaite que Mme X... bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 18 février 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de la Charente qui conclut au maintien de sa décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement à compter du 23 août 2010 ; il soutient que selon les dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles « les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, à l'exception de celles concernant l'aide sociale à l'enfance, sont déposées au centre communal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de la résidence de l'intéressé. Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par le soin du centre communal ou intercommunal d'action sociale » ; que la demande d'aide

sociale de Mme X... n'a été constituée que le 23 décembre 2010 ; qu'une liasse de placement en établissement hospitalier a été établie le 18 février 2010 et transmise au département ; que ce document ne constituait pas un dossier d'aide sociale au sens de l'article L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles ; que selon l'arrêté du 19 juillet 1961, les documents probants devant figurer dans tout dossier de demande sociale sont une copie de la déclaration d'impôts sur le revenu ou un certificat de non-imposition, un certificat de salaire des trois derniers mois ou le justificatif de versement des pensions et la liste des personnes tenues à l'obligation alimentaire ; que ces documents ont été déposés au centre communal d'action sociale de C... le 23 décembre 2010 ; que le département n'était pas en mesure d'apprécier le besoin d'aide sociale avant le 28 décembre 2010 ; qu'en application des articles L. 131-4 et R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles, l'aide sociale à l'hébergement ne pouvait être attribuée qu'à compter du 23 août 2010 soit quatre mois avant la constitution du dossier ;

Vu le mémoire en réponse de M. Y... qui soutient que le président du conseil général s'appuie sur les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 19 avril 1961 qui indique que c'est le postulant qui dépose le formulaire d'aide sociale alors que Mme X... était dans l'incapacité de le faire ; que cette incapacité a engendré l'ouverture d'une mesure de protection ; que Mme X... n'a ni époux ni débiteurs d'aliments ; que d'après l'article 5 « si cette justification n'est pas fournie, la préfecture renverra le dossier incomplet, notamment si le défaut de production d'une ou plusieurs pièces peut être imputé à la mauvaise volonté du demandeur » ; que, comme expliqué précédemment, ce n'est pas la mauvaise volonté de Mme X... qui est à l'origine du retard de l'instruction du dossier ;

Vu la loi du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 ;

Vu le décret du 17 décembre 1990 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 11 avril 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mars 2013 Mme SOUCHARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 131-2 du même code : « Sauf dispositions contraires, les demandes tendant à obtenir le

bénéfice de l'aide sociale prévue aux titres III et IV du livre II prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général ou le préfet » ; qu'aux termes de l'article L. 131-1 du même code : « Sous réserve de l'article L. 252-1, les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, à l'exception de celles concernant l'aide sociale à l'enfance, sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé. Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du centre communal ou intercommunal d'action sociale. Celui-ci peut utiliser à cet effet des visiteurs-enquêteurs. Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, au représentant de l'Etat ou au président du conseil général, qui les instruit et les soumet à la commission d'admission prévue à l'article L. 131-5 avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale et celui du conseil municipal, lorsque le maire ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale a demandé la consultation de cette assemblée. Pour chaque demande le représentant de l'Etat ou le président du conseil général formule une proposition. Les dossiers soumis à la commission doivent contenir les pièces et précisions qui sont énumérées par arrêté » ;

3300

Considérant que Mme X... est hébergée à la résidence médico-sociale R... depuis le 18 février 2010 ; que le personnel de l'établissement a envoyé une demande d'aide sociale au département reçue le 9 mars 2010 ; que cette demande n'a pas été prise en compte par le département car incomplète ; qu'une autre demande a été faite auprès du centre communal d'action sociale de C... le 23 décembre 2010 ; que le président du conseil général de la Charente a alors admis Mme X... au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'établissement à la résidence médico-sociale R... à compter du 23 août 2010 jusqu'au 31 août 2015 ; qu'un recours devant la commission départementale d'aide sociale de la Charente a été déposé afin d'admettre Mme X... au bénéfice de l'aide sociale à compter de son entrée dans l'établissement ; que ce recours a été rejeté car la demande d'aide sociale n'a pas été déposée dans les quatre mois suivant la demande ;

Considérant qu'une demande d'aide sociale suit des formes précises et définies par la loi et les réglementations ; qu'il ne peut être dérogé à ces exigences ; qu'une demande ne peut être prise en compte par le président du conseil général que lorsqu'elle a rempli les conditions requises ; que parmi ces dernières se trouvent l'obligation du dépôt de la demande dans les deux mois suivant l'entrée dans l'établissement prorogé de deux mois avec accord du président du conseil général lorsque l'admission à l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'établissement est demandée à la date d'entrée et l'obligation du dépôt auprès du centre communal d'action sociale de la commune de résidence avant l'entrée en établissement ;

Considérant que la demande doit être déposée auprès du centre communal d'action sociale afin qu'il procède à l'enregistrement de la demande ; que la demande faite par l'établissement d'accueil a été faite auprès du conseil général ; que cette demande aurait dû être déposée auprès du centre communal d'action sociale de C... ; qu'en l'espèce, l'établissement l'a transmise au conseil général directement ; qu'alors la demande ne pouvait être accueillie par le président du conseil général ;

Considérant que la demande auprès du centre communal d'action sociale n'a été faite que le 23 décembre 2010 soit environ dix mois après l'entrée en établissement ; que comme le prévoit l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles, pour qu'une prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale intervienne dès l'entrée en établissement, il faut que la demande soit intervenue dans les deux mois suivant cette entrée, délai prorogé de deux mois avec accord du président du conseil général ; qu'en l'espèce la demande, correctement formée, n'a pas été faite dans les délais ; qu'alors la requête ne peut être admise,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mars 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SOUCHARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 120233

Mme X...

Séance du 12 mars 2013

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013

Vu le recours formé le 12 janvier 2012 par M. Y..., obligé alimentaire de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 30 décembre 2011 confirmant celle du président du conseil général de la Drôme du 25 juillet 2011 admettant Mme X... au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement avec reversement des ressources dans les conditions réglementaires et mise en jeu de l'obligation alimentaire du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 avec participation mensuelle de 20 euros du 1^{er} janvier 2011 au 31 juillet 2011 et de 50 euros du 1^{er} août 2011 au 31 décembre 2012 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 ;

Vu le décret du 17 décembre 1990 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 28 mars 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mars 2013 Mme SOUCHARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par lettre en date du 25 avril 2012 M. Y... déclare ne plus contester la décision du président du conseil général de la Drôme en ce qu'il met à sa charge 50 euros au titre de l'obligation alimentaire pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 décembre 2012 ; que cela a été confirmé par

3300

lettre du 24 avril 2012 du président du conseil général de la Drôme qui précise que M. Y... lui a retourné son accord pour le versement de 50 euros au titre de sa participation aux frais d'hébergement de Mme X... ;

Considérant que M. Y... déclare ainsi se désister de son recours ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est donné acte du désistement de la requête de M. Y...

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mars 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mm SOUCHARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 120227

Mme X...

Séance du 12 mars 2013

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013

Vu le recours formé le 8 février 2012 par Mmes A..., B..., C... et M. D..., obligés alimentaires de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne en date du 15 décembre 2011 confirmant la décision du président du conseil général de la Dordogne du 5 juillet 2011 quant au rejet du bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier H... pour la période du 1^{er} mai 2011 au 21 août 2011, jour du décès de Mme X..., au motif que les obligés alimentaires n'ont pas renvoyé le formulaire d'obligation alimentaire comportant leurs ressources et leurs charges, qu'il était par conséquent impossible au président du conseil général d'apprécier leur situation actuelle et qu'il n'est pas justifié que les obligés alimentaires aient saisi le juge aux affaires familiales du fait de la survenance d'un élément nouveau dans leur situation ;

Les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas rempli leurs dossiers relatifs à l'obligation alimentaire car une décision du juge aux affaires familiales avait été prise ; que le président du conseil général a accepté le jugement du 18 mars 2010 ; que le jugement s'applique sans limitation dans le temps, la révision de la participation des obligés alimentaires est seulement possible par rapport à l'évolution du prix de la journée ; qu'ils demandent alors la reconnaissance du jugement et par ce fait l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne du 15 décembre 2011 venant confirmer la décision de rejet de prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement du président du conseil général de la Dordogne du 5 juillet 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de la Dordogne qui conclut au maintien du rejet de la demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement pour la période du 1^{er} mai 2011 au 21 août 2011 ; il soutient que la situation du mari doit être

3300

examinée au regard de l'article 212 du code civil ; qu'il a un revenu disponible de 966 euros par mois après déduction de la taxe foncière ; que la situation des enfants doit être examinée au regard de l'article 205 du code civil ; que la demande d'obligation alimentaire a été expédiée, à l'ensemble des obligés alimentaires, considérant que la décision du juge aux affaires familles s'applique sans discontinuité ; que les enfants de l'hébergée n'ont pas cru devoir compléter cette demande d'obligation alimentaire ; qu'il n'apporte pas la preuve qu'ils sont dans une situation telle qu'ils ne sauraient faire face aux frais de séjour de leur mère ; qu'aucun justificatif dans le dossier ne prouve leur impossibilité de couvrir les frais ; que l'aide sociale a un caractère subsidiaire, la prise en charge n'intervient qu'à défaut de ressources du bénéficiaire ou de droits de ce dernier à tout autre type de solidarité ; que l'aide sociale ne peut se substituer à la famille et l'obligation alimentaire ; que la situation globale de fortune du bénéficiaire, de son conjoint et de ses obligés alimentaires n'a pu être exactement évaluée par le président du conseil général de la Dordogne lequel ne peut engager financièrement la collectivité sans appréciation complète du dossier ; que les qualités pour agir de M. D... et Mmes A... et C... sont contestables ; que ce ne sont pas les mêmes personnes parties devant la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne et devant la commission centrale d'aide sociale ; que la personne qui n'est pas partie à l'instance devant la commission départementale d'aide sociale n'a pas qualité pour agir devant la commission centrale d'aide sociale ; qu'il demande de confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne en date du 15 décembre 2011 et de rejeter le recours ;

Vu la loi du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 ;

Vu le décret du 17 décembre 1990 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du juge aux affaires familiales datant du 18 mars 2010 qui fixe la pension alimentaire due par le mari et les trois filles de Mme X... au titre de devoirs de secours aux sommes suivantes : 150 euros par mois pour M. D..., 40 euros par mois pour Mmes A..., B... et C... ;

Vu la lettre en date du 5 avril 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mars 2013 Mme SOUCHARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande

d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus » ; qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ;

Considérant que Mme X... était hébergée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier H... depuis le 1^{er} mai 2003 ; que Mme X... a bénéficié d'une admission à l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement pour la période du 1^{er} mai 2003 au 30 avril 2009 avec une participation de ses obligés alimentaires de 240 euros ; que, lors de la demande de renouvellement, le président du conseil général de la Dordogne a admis Mme X... au bénéfice de cette même prise en charge pour la période du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2011 avec une participation de ses obligés alimentaires à hauteur de 620 euros par mois ; que par courrier du 10 septembre 2009 Mmes A..., B... et C... ont contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne qui a notifié le 5 mai 2010 un ajournement dans l'attente de la décision du juge aux affaires familiales saisi par le président du conseil général ; que le juge aux affaires familiales par une décision du 18 mars 2010 a fixé à compter du 1^{er} octobre 2009 une participation de M. D... à hauteur de 150 euros par mois et de Mmes A..., B... et C... de 40 euros par mois ; que lors de la nouvelle demande de renouvellement, le président du conseil général de la Dordogne a, par décision du 5 juillet 2011, décidé l'admission de Mme X... au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement pour la période du 1^{er} mai 2011 au 21 août 2011 ;

Considérant que Mme X... disposait de ressources à hauteur de 920,91 euros comprenant une pension de retraite MSA de 700,70 euros, d'une allocation logement de 212,76 et des intérêts de ses capitaux de 7,45 euros ; que les frais d'hébergement atteignent la somme de 1 754,75 euros par mois ; que Mme X... ne pouvait alors financer son hébergement ; qu'après déduction des 10 % de reste à vivre il restait à couvrir au titre de ses frais d'hébergement 925,93 euros ; que le président du conseil général a décidé que les obligés alimentaires de Mme X... pouvaient financer ce qu'il restait à couvrir ;

Considérant que le juge aux affaires familiales est le juge naturel de l'obligation alimentaire ; que le président du conseil général est tenu de réviser ses décisions au regard des jugements du juge aux affaires familiales ; que, lorsque le juge aux affaires familiales décharge un obligé alimentaire de sa participation ou fixe un montant de pension alimentaire, le président du

conseil général est tenu expressément par cette décision mais seulement en ce qu'elle énonce ; que lorsque le juge aux affaires familiales précise que « ces sommes seront indexées suivant l'évolution du prix de journée de l'établissement d'accueil H... et révisables à la date anniversaire de la décision, soit le 1^{er} avril de chaque année », cela se comprend que seul, lui-même, pourra avoir la possibilité de réviser les montants des obligations alimentaires ; qu'un nouveau recours devra lui être présenté afin que cette révision ait lieu ;

Considérant alors que le président du conseil général de la Dordogne n'aurait pas dû refuser le bénéfice à l'aide sociale à Mme X... de la période allant du 1^{er} mai 2011 au 21 août 2011 au motif que ses ressources ainsi que celles de ses obligés alimentaires étaient suffisantes car cela obligeait les requérants à une obligation alimentaire nettement supérieure à ce que le juge aux affaires familiales les obligeait ; que, dans le même sens, la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne n'avait pas les compétences, au regard de la décision du juge aux affaires familiales, de confirmer la décision du président du conseil général,

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble sont annulées les décisions des 15 novembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne et 5 juillet 2011 du président du conseil général de la Dordogne.

Art. 2. – Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale pour son séjour à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier H... pour la période du 1^{er} mai 2011 au 21 août 2011 et renvoyée devant le président du conseil général de la Dordogne afin que soient fixées sa participation pour cette période.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mars 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SOUCHARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement familial

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Placement familial – Ressources – Revenus des capitaux

Dossier n° 120213

Mme X...

Séance du 12 mars 2013

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013

Vu le recours formé le 24 novembre 2011 par l'union départementale des associations familiales de la Charente, tuteur de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 17 octobre 2011 confirmant la décision du président du conseil général de la Charente du 24 novembre 2010 qui rejette la demande de révision déposée par l'union départementale des associations familiales de la Charente pour le bénéficiaire de l'aide sociale pour l'allocation placement familial de Mme X... qui réside en famille d'accueil à titre onéreux depuis le 3 mars 2009 et a interrompu cette allocation à compter du 1^{er} novembre 2010 au motif que l'état de besoin n'est pas prouvé ;

La requérante soutient que le conseil général de la Charente a pris en compte le capital entier de Mme X... et non les revenus des capitaux ; que la jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale du 11 janvier 1995 et du 16 novembre 2001 précise qu'il y a lieu de prendre en compte pour l'appréciation des ressources les revenus du capital placé et non le capital lui-même ; que les ressources de Mme X... n'ont pas évolué depuis la première décision du président du conseil général de la Charente du 24 novembre 2009 ; que la bénéficiaire perçoit une pension de retraite d'un montant de 705,18 euros, une allocation personnalisée d'autonomie de 788,36 euros, une allocation logement d'un montant de 153,58 euros et d'intérêts de ses capitaux de 54,60 euros ; que le coût mensuel de son hébergement en famille d'accueil est de 1 925,54 euros, ce qui signifie qu'il reste 223,82 euros à couvrir ; qu'elle demande l'application de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles et de la jurisprudence constante et donc l'attribution de l'allocation placement familial à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

3310

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de la Charente qui conclut au maintien de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 17 octobre 2011 et de sa décision ; il soutient que Mme X... dispose de l'entière liberté de décider du sort de son patrimoine et de choisir de l'utiliser pour subvenir à ses besoins ; que le représentant légal devrait, comme le ferait « un bon père de famille », envisager la possibilité pour son protégé de financer seul ses charges, d'autant que le plus souvent le patrimoine a été constitué dans ce but ; que le juge aux affaires familiales adopte la même position dans une affaire où le demandeur possédait un capital de 48 000 euros ; que les textes n'interdisent pas d'utiliser le patrimoine pour financer les charges ; que l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles définit les modalités de calcul du besoin d'aide sans que rien n'interdisse expressément d'utiliser le capital ; qu'il ressort des principes de l'aide sociale que cette dernière est subsidiaire et qu'elle est un droit subjectif donc il faut que le demandeur fasse la preuve de son état de besoin et les instances d'admission disposent d'un pouvoir pour apprécier ce besoin et l'absence de moyens alternatifs d'y pourvoir ; qu'il convient, pour apprécier le besoin d'aide, de se référer à la jurisprudence du juge aux affaires familiales, seul compétent pour définir le besoin d'aide et que les articles L. 132-6 et L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles font expressément référence à l'obligation alimentaire et prévoient la saisine du juge aux affaires familiales par la collectivité saisie d'une demande d'aide sociale à l'hébergement, donc le droit de l'aide sociale reconnaît la compétence du juge civil ;

Vu, enregistré le 3 octobre 2012, le mémoire en réplique de l'UDAF de la Charente qui persiste dans ses conclusions suivant lesquelles le président du conseil général n'a pas à apprécier la légitimité du dépôt de l'aide sociale par le mandataire judiciaire, mais seulement si, au regard des ressources du demandeur d'aide sociale, l'aide peut être attribuée ; qu'il ne lui appartient pas de conseiller le mandataire judiciaire sur la gestion du patrimoine des personnes et encore moins de juger de la bonne ou mauvaise gestion du patrimoine par ce dernier ; l'état de besoin est constitué si le postulant à l'aide sociale n'a pas les revenus suffisants pour couvrir ses charges et s'il ne tire pas de son capital les revenus suffisants ; que l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles exclut par ses termes mêmes la prise en compte du capital ; que Mme X..., comme précisé dans son recours, ne dispose pas des revenus suffisants pour subvenir à ses charges d'hébergement ;

Vu la loi du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 ;

Vu le décret du 17 décembre 1990 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 23 juillet 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mars 2013 Mme SOUCHARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement », qu'à cette fin, conformément à l'article L. 132-1 du même code, « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ; que l'article R. 132-1 du même code dispose que « les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu tenir compte pour apprécier les ressources des personnes demandant l'aide sociale des seuls revenus périodiques, tirés notamment d'une activité professionnelle, du bénéfice d'allocations ou rentes de solidarité instituées par des régimes de sécurité sociale ou des systèmes de prévoyance et des revenus des capitaux mobiliers et immobiliers ; qu'à défaut de placement de ces derniers, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'immeuble servant d'usage principal d'habitation, il a prévu d'évaluer fictivement les revenus que l'investissement de ces capitaux seraient susceptibles de procurer au demandeur ; qu'en tout état de cause il a écarté la prise en compte du montant des capitaux eux-mêmes dans l'estimation de ces ressources ; que les collectivités débitrices de l'aide sociale ne sont fondées à exercer, lorsque des textes spéciaux ne font pas obstacle à l'application des dispositions générales de l'article L. 132-8, qu'un recours sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, sur la succession, contre le donataire ou le légataire pour récupérer l'avance de l'aide sociale du vivant de l'assisté ;

Considérant que Mme X... est hébergée en famille d'accueil à titre onéreux depuis le 3 mars 2009 ; que le conseil général de la Charente lui a attribué par décision du 24 novembre 2009 une allocation placement familial pour régler les frais liés à cet accueil du 3 mai 2009 au 30 avril 2014 ; que, lors de sa demande de révision, du fait de l'augmentation du salaire dû à la famille d'accueil, le président du conseil général de la Charente a, par décision du 24 novembre 2010, rejeté cette demande ; que la commission départementale d'aide sociale de la Charente saisie par l'UDAF a confirmé la décision du président du conseil général au motif que « l'aide sociale comme un droit subsidiaire, la prise en charge par la collectivité publique n'intervient qu'à défaut de ressources du bénéficiaire ou de droits de ce dernier à tout autre type de solidarité conformément à l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles » ; qu'un tel refus est contraire aux dispositions des

articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles tels qu'interprétés par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ; que si le président du conseil général soutient que les articles L. 132-1 et R. 132-1 « ne font pas obligation de solliciter l'aide » lorsqu'un patrimoine existe, ces articles n'interdisent en rien le dépôt d'une telle demande qui doit être examinée conformément aux dispositions précitées ;

Considérant que si le président du conseil général fait valoir que « le juge aux affaires familiales a estimé que le principe de solidarité familiale ne doit trouver à s'exprimer au travers de l'obligation alimentaire que, dès lors que les revenus et le patrimoine personnel de la personne qui y fait appel ne sont pas suffisants pour faire face à ses charges », ce moyen est inopérant dans la présente instance ; que, d'ailleurs et pour faire reste de droit lorsqu'il s'agit pour les autorités judiciaires de fixer les obligations des débiteurs d'aliments, la prise en compte des ressources en capital du créancier d'aliments n'a en réalité lieu d'être que lorsque la gestion du patrimoine dudit créancier n'est pas effectuée dans des conditions telles qu'elles produisent les revenus qu'il est normalement susceptible de produire ; qu'ainsi la contradiction que croit pouvoir relever le président du conseil général de la Charente en se fondant sur la seule jurisprudence du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême n'est en réalité, abstraction faite même de l'indépendance des législations relatives à l'aide sociale et aux devoirs d'aliments et de secours, pas avérée ;

Considérant que Mme X... dispose de ressources à hauteur de 1 644,92 euros comprenant une pension de retraite CDC d'un montant de 631,39 euros, une allocation personnalisée d'autonomie de 775,47 euros, d'une allocation logement d'un montant de 159,20 euros et des revenus de capital de 78,86 euros par mois ; que le salaire de la famille d'accueil complété par les charges URSSAF s'avère supérieur atteignant 1 844,01 euros ;

Considérant par ces motifs qu'il y a lieu d'annuler ensemble les décisions du président du conseil général du 24 novembre 2010 et de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 17 octobre 2011,

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble sont annulées les décisions des 24 novembre 2010 du président du conseil général de la Charente et 17 octobre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente.

Art. 2. – Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale pour le versement de l'allocation placement familial pour son hébergement en famille d'accueil à compter du 1^{er} novembre 2010 conformément aux motifs de la présente décision et l'UDAF de la Charente est renvoyée devant le président du conseil général de la Charente pour liquidation de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mars 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mme SOUCHARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 avril 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3310

Prestation spécifique dépendance (PSD)

Mots clés : Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Evaluation – Expertise médicale

Dossier n° 120205

M. X...

Séance du 16 mai 2013

Décision lue en séance publique le 4 juillet 2013

Vu le recours formé par M. X... en date du 18 août 2011 tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2011 maintenant la décision du président du conseil général du 29 juillet 2010 par laquelle la demande d'allocation personnalisée d'autonomie de M. X... était refusée au titre du classement de M. X... en groupe iso-ressources 6 ;

Le requérant indique qu'il lui est impossible de se rendre en métro ou en bus au cabinet du médecin choisi par le président de la commission départementale sur la liste établie par l'ordre des médecins, et demande une réévaluation de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 27 mars 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mai 2013 Mme MALISSARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental a droit à une allocation

3330

personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins ; cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-14 et L. 232-20 dudit code l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur ; que lorsque le recours devant la commission départementale d'aide social est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission départementale d'aide sociale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte des dispositions que lorsque le recours dont elles sont saisies porte sur l'appréciation du degré d'autonomie de la personne, les commissions départementale et centrale d'aide sociale doivent, sans que le secret médical leur soit opposable, avoir communication du certificat médical rempli par le médecin traitant et produit par la personne âgée à l'appui de sa demande, du rapport complet de l'équipe médico-sociale et de l'expertise diligentée en application de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, lesquels comportent les informations concernant les pathologies et la dépendance, ainsi que l'environnement de la personne âgée nécessaires à leur appréciation du litige ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. X... indique ne pas être capable de se rendre au cabinet du médecin choisi par le président de la commission départementale d'aide sociale sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ; que les certificats médicaux fournis par M. X... à l'appui de ses deux demandes datant du 31 mars 2008 et du 21 juillet 2010 n'ont pas été ouverts par le médecin de l'équipe médico-sociale chargée de l'appréciation de l'autonomie de M. X... ; que concernant la demande d'allocation personnalisée d'autonomie du 21 juillet 2010 l'équipe médico-sociale a établi toutes les cotations en capacité A ; alors que le médecin traitant de M. X... établissait neuf cotations en capacité A, six en capacité B et huit en capacité C ; que conformément à l'annexe 2-2 du code de l'action sociale, cette évaluation ne correspond pas à un classement en groupe iso-ressources 6 qui regroupe toutes les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante ;

Considérant que l'état du dossier ne permet pas à la commission de se prononcer sur le degré de perte d'autonomie de M. X... ; qu'il convient d'ordonner une nouvelle expertise à domicile pour déterminer le classement de M. X... dans l'un des groupes iso-ressources de la grille nationale AGGIR, en vue de statuer sur sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie,

Décide

Art. 1^{er}. – Avant dire droit sur la demande d'allocation personnalisée d'autonomie de M. X...

Art. 2. – Il est demandé à la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône de désigner Mme Y... pour effectuer une évaluation médico-sociale au domicile de M. X... afin de déterminer le classement de degré de perte d'autonomie dans l'un des groupes iso-ressources de la grille nationale AGGIR.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mai 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 juillet 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3330

Dossier n° 120873

Mme X...

Séance du 2 juillet 2013

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013

Vu le recours formé par Mme X... en date du 26 novembre 2012 tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn en ce qu'elle maintient la décision du président du conseil général de lui refuser le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

La requérante demande que le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie lui soit accordé, elle précise que son état de santé ainsi que celui de son mari ont empiré ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense présenté par le conseil général et enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 14 mars 2013 ;

Vu la lettre en date du 15 mars 2013 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 juillet 2013 Mme MALISSARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, et depuis le 1^{er} octobre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale a invité par lettre recommandée avec avis de réception en date du 11 janvier 2013 Mme X... à

3330

acquitter la contribution pour l'aide juridique ; que celle-ci n'a pas acquitté cette contribution ; que Mme X... a, par lettre du 21 mars 2013, renoncé à faire appel de la décision du président du conseil général concernant sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie,

Décide

Art. 1^{er}. – La commission centrale d'aide sociale prend acte du désistement de Mme X...

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 juillet 2013 où siégeaient M. SÉLTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Majoration pour tierce personne – Cumul de prestations

Dossier n° 111059

M. X...

Séance du 2 juillet 2013

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013

Vu le recours formé par M. X... enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 26 août 2011 tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en ce qu'elle maintient partiellement la décision du président du conseil général en date du 11 octobre 2011 de récupération des sommes d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile qu'il a indûment cumulées avec une majoration pour tierce personne du 23 septembre 2008 au 30 juin 2010 pour un montant de 6 415,99 euros ; la commission départementale d'aide sociale a ramené la dette de M. X... à 3 200 euros ;

Le requérant dit être de bonne foi, ayant toujours répondu aux questionnaires et étant exposé à des dépenses pharmaceutiques de plus en plus élevées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 23 novembre 2011 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 juillet 2013 Mme MALISSARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de

3330

la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupe iso ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessités en fonction de leur état ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-4 les personnes classées en groupe iso-ressources 1 à 4 bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'aux termes de l'article L. 232-23 l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec notamment la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... bénéficiait de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 1^{er} août 2005 ; que par suite d'un accident du travail survenu le 5 juillet 2004 l'ayant rendu tétraplégique, M. X... était titulaire d'une rente accident du travail qui, à compter du 23 septembre 2008 a été complétée par une majoration pour tierce personne qui ne peut être cumulée avec l'allocation personnalisée d'autonomie ; que le département n'a été informé que le 14 juin 2010 de la perception de M. X... d'une majoration pour tierce personne, celui-ci a indûment cumulé les deux avantages du 23 septembre 2008 au 30 juin 2010 ; que le président du conseil général a intenté une action en récupération dans le délai de deux ans ; que dès lors l'indu est légalement fondé et que le recours ne serait qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 juillet 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3330

Dossier n° 120241

Mme X...

Séance du 2 juillet 2013

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013

Vu le recours formé par Mme X... en date du 6 décembre 2010 tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire en ce qu'elle maintient la décision du Président du conseil général accordant le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie selon un plan d'aide prévoyant 8 heures d'aide humaine en mode prestataire pour assurer l'accompagnement extérieur, 8 heures d'aide humaine en emploi direct pour les besoins actuellement pris en charge par la famille, soit l'entretien du linge et le change des protections, et la prise en charge financière des protections pour incontinence ;

La requérante demande *a minima* 6 heures d'aide humaine en emploi direct par jour ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense présenté par le conseil général et enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale en date du 8 août 2011 ;

Vu la lettre en date du 27 juillet 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 juillet 2013 Mme MALISSARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels

3330

de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-7 du code de l'action sociale et des familles l'équipe médico-sociale qui effectue la visite à domicile adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie du taux de sa participation financière ; celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et en demander la modification ; dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours ; qu'en cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y..., décédée le 25 septembre 2013, belle-fille de la demanderesse, a refusé les plans d'aide proposés par le conseil général en date du 14 avril 2010 et du 2 juin 2010 ; qu'en vertu de l'article R. 232-7 du code de l'action sociale et des familles en cas de refus exprès d'une deuxième proposition de plan d'aide, l'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée ; que, dès lors, Mme X... ne peut pas être bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ; que le recours ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 juillet 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 120611

M. X...

Séance du 2 juillet 2013

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013

Vu le recours formé par M. X... en date du 31 juillet 2012 tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin en date du 19 mars 2012 en ce qu'elle maintient la décision du président du conseil général en date du 22 juillet 2012 de procéder à la récupération d'un indu de 862,43 euros ;

Le requérant indique qu'il a utilisé l'allocation personnalisée d'autonomie pour financer les travaux de sa salle de bain en toute bonne foi, et qu'il n'est pas en mesure de rembourser cette somme étant en situation de surendettement et inscrit au fichier de la Banque de France ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 19 juillet 2012 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 juillet 2013 Mme MALISSARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille

3330

nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-25 du code de l'action sociale et des familles l'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans, que ledit bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable, que cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil général ou le représentant de l'État, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... était bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie depuis le 18 février 2008 ; que son plan d'aide prévoyait trente heures d'aide humaine par mois ; que M. X..., suite à l'installation d'un dispositif médical ne pouvait plus prendre de bain et a fait installer une douche avec barres d'appui en lieu et place de sa baignoire en utilisant les sommes d'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant que le président du conseil général a notifié une récupération d'indu de 862,43 euros le 22 juillet 2011 au motif que ces sommes n'ont pas été utilisées par M. X... pour rémunérer un salarié comme le prévoyait son plan d'aide ;

Considérant que M. X... n'a pas effectué de demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général ; que lorsque le président du conseil général a pourvu dans le délai de deux ans à la répétition de l'indu litigieuse, aucune disposition n'autorise dans un tel cas le juge à modérer la dette en raison notamment de l'erreur de l'administration ; dès lors, la commission départementale a fait une exacte appréciation du droit et que le recours ne saurait qu'être rejeté ; M. X... doit se rapprocher du trésorier-payeur général afin d'échelonner sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 juillet 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme MALISSARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3330

Placement

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées
(ASPH) – Ressources – Frais*

Dossier n° 120733

M. X...

Séance du 17 mai 2013

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 6 août 2012, l'appel présenté par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Charente, pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la juridiction de céans annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 9 juillet 2012 confirmant celle du 3 novembre 2011 aux termes de laquelle le président du conseil général de la Charente a accordé à l'appelant, du 12 juillet au 31 décembre 2011, la prise en charge au titre de l'aide sociale d'une partie de ses frais d'hébergement et d'entretien en foyer pour travailleurs handicapés et la lui a refusé à compter du 1^{er} janvier 2012, et ce par le moyen que les ressources de M. X..., dès lors, qu'il est seulement tenu compte des revenus tirés ou susceptibles d'être tirés du placement de ses capitaux, ne lui permettaient pas d'assumer la charge de son hébergement dans ce foyer du 1^{er} janvier au 19 mars 2012 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général de la Charente ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2013 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3420

Considérant que les décisions attaquées ont refusé l'aide sociale aux personnes handicapées pour l'admission en foyer de M. X..., conformément à l'orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, à compter du 1^{er} janvier 2012 au motif que l'utilisation de ses ressources en capital lui permettait de pourvoir aux frais dont s'agit ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ; qu'à ceux de l'article R. 132-1 du même code pris pour l'application du précédent, « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. » ;

Considérant qu'il suit de ces dispositions qu'il est tenu compte, pour apprécier les ressources des demandeurs d'aide sociale, des revenus de toute nature effectivement perçus par les intéressés ainsi que de ceux que leur procureraient leurs capitaux laissés improductifs ; qu'en revanche la valeur elle-même des capitaux détenus n'entre pas dans la détermination des ressources à prendre en compte pour accorder ou refuser une demande d'aide sociale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., lorsqu'il travaillait à l'L..., disposait d'une rémunération mensuelle d'activité variant de 600 euros à 630 euros, d'une pension versée par l'Etat de 391,88 euros, d'une allocation aux adultes handicapés différentielle de 173,18 euros et des intérêts provenant d'un livret A, d'un livret d'épargne populaire et d'un plan d'épargne logement d'environ 1 010 euros par an, soit moins de 85 euros par mois ; que ses ressources mensuelles s'élevaient au mieux à 1 280 euros par mois ; que de cette somme devait être retranché le minimum de revenus laissé à la libre disposition de l'intéressé soit, conformément à l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles, le « tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés », c'est-à-dire environ 380 euros au minimum, et non 213,58 euros comme indiqué par le requérant ; que M. X... disposait donc de 900 euros pour couvrir ses frais d'hébergement et d'entretien ;

Considérant, par ailleurs, que M. X... est propriétaire d'un immeuble bâti d'une valeur vénale estimée à 62 500 euros, dont les pièces figurant au dossier ne permettent pas de savoir s'il constituait son domicile principal ; que cet immeuble est à ce jour occupé gratuitement par des personnes de sa famille ; qu'il possède également un bois, une lande et un pré, dont les superficies et valeurs vénales respectives ne sont pas connues ;

Considérant que le revenu forfaitaire de 3 % afférent à la valeur des biens dont s'agit ne peut être déterminé en l'état en ce qui concerne ces derniers biens et qu'il appartiendra à l'administration de le faire pour l'application de la présente décision, étant en toute hypothèse avéré que la prise en compte dudit revenu n'a pas pour conséquence de ne pas admettre M. X... à l'aide sociale par une prise en charge partielle par celle-ci des frais exposés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le coût de l'hébergement et de l'entretien de M. X... au foyer attaché à l'I... s'élevait à 1 944,68 euros par mois, soit une somme supérieure à ses ressources disponibles évaluées comme ci-dessus ; qu'à défaut d'autre justification de nature à contredire cette évaluation, les premiers juges n'étaient pas fondés à confirmer la décision du président du conseil général de la Charente tendant à refuser la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de M. X... du 1^{er} janvier au 19 mars 2012 ;

Considérant qu'en toute hypothèse le requérant ne conclut à aucune prise en charge pour la période postérieure au 19 mars 2012 à compter de laquelle il a été admis en EHPAD ; que pour la période du 1^{er} au 19 mars 2012, où il demeurait en foyer, il avait droit à conserver comme auparavant 10 % de ses ressources ou au minimum 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

Considérant que le requérant n'a pas sollicité le remboursement du droit de timbre constituant les dépens de l'instance,

3420

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble sont annulées les décisions des 3 novembre 2011 et 9 juillet 2012 par lesquelles le président du conseil général de la Charente et la commission départementale d'aide sociale de la Charente ont refusé de prendre en charge au titre de l'aide sociale les frais d'hébergement et d'entretien de M. X... au foyer dépendant de l'I..., du 1^{er} janvier au 19 mars 2012.

Art. 2. – M. X... est pris en charge au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées pour couvrir ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer dépendant de l'I... du 1^{er} janvier au 19 mars 2012 et est renvoyé devant l'administration pour liquidation de ses droits conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2013 où siégeaient M. LEVY, président, Mme LÉ MEUR, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2013.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général, par intérim,
de la commission centrale d'aide sociale,*

G. JANVIER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	199
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	23, 27, 31, 35, 39, 43, 123, 145, 153, 157, 163, 167, 171, 173, 177
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	127, 133, 139, 149, 183, 187, 189, 193, 195
Appréciation.....	145
Bénéficiaire.....	53, 195
CDAS	105
Communication des pièces et des mémoires	81
Compétence	7, 11, 19, 31, 119, 133, 149, 173
Compétence juridictionnelle.....	65, 105, 139
Compétence pour prendre la décision	77
Conditions	101, 193
Conditions de ressources.....	73, 139
Conditions relatives au recours.....	93
Contrôle.....	127
Cumul de prestations.....	189
Curateur.....	157
Date d'effet.....	11

	<u>Pages</u>
Domicile de secours	3, 7, 11, 15, 19
Déclaration.....	57, 85, 89, 97, 109, 115
Délai	73, 127, 139, 167
Détermination de la collectivité débitrice	3, 7, 11, 15, 19
Effectivité de l'aide.....	127
Erreur.....	195
Evaluation	183
Exonération.....	69
Expertise médicale	183
Forclusion	73
Frais	7, 19, 23, 157, 199
Fraude.....	57, 77
Hébergement.....	23, 31, 123, 157, 163, 173
Illégalité.....	109, 115
Indu	47, 65, 73, 81, 85, 89, 97, 109, 115, 119, 133, 149, 153
Instruction.....	31
Majoration pour tierce personne	189
Mandataire.....	145, 167
Motivation	133, 149
Obligation alimentaire.....	23, 39, 153, 163, 173
Participation financière.....	15
Personne handicapée.....	3, 69
Personnes à charge	65
Placement.....	35, 149, 153

	<u>Pages</u>
Placement familial	177
Prise en charge	193
Procédure	19, 23, 43, 115, 119, 167, 171, 173, 187
Procédure d'attribution.....	53
Qualification	47
Recours	133, 149
Recours en récupération.....	23
Ressources	27, 39, 85, 89, 97, 101, 109, 145, 163, 177, 199
Ressources autres que salariales.....	61
Revenu minimum d'insertion (RMI)	47, 53, 57, 61, 65, 69, 73, 77, 81, 85, 89, 93, 97, 101, 105, 109, 115, 119
Revenus des capitaux	123, 177
Récupération sur donation.....	35, 39, 43
Récupération sur succession	27, 31
Séjour	101
Tuteur	123
Versement	15
Vie maritale	47, 85, 93, 105

1681300060-01113. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
